

anafe

Association nationale
d'assistance aux frontières
pour les étrangers

ZONE D'ATTENTE

RECUEIL DE JURISPRUDENCE

31 OCTOBRE 2014

Table des matières

I. PROCÉDURE DE MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE.....	5
§1. NOTIFICATION DES DROITS.....	5
§2. DÉLAI DE LA NOTIFICATION DES DROITS.....	5
A. <i>Délai entre le contrôle et la notification des droits</i>	5
B. <i>Durée de la notification des droits</i>	6
C. <i>Absence de force majeure</i>	7
D. <i>Investigations</i>	7
E. <i>Justification du délai excessif</i>	8
§3. BÉNÉFICE DU DROIT AU JOUR FRANC.....	9
§4. DROIT DE S'ALIMENTER.....	10
§5. EXERCICE EFFECTIF DES DROITS.....	10
A. <i>L'accès au téléphone portable</i>	11
B. <i>Sur la possibilité de téléphoner à l'Hôtel Ibis de la ZA d'Orly</i>	12
§6. CONTRÔLE DU JLD SUR LA NOTIFICATION ET L'EXERCICE DES DROITS.....	12
§7. NOTIFICATION AU PROCUREUR.....	13
A. <i>Preuve de la notification</i>	13
B. <i>Délai d'information au procureur</i>	14
§8. INTERPRÉTARIAT.....	15
A. <i>Nécessité d'un interprète</i>	15
§9. INTERPRÉTARIAT PAR TÉLÉPHONE.....	16
§10. EMPREINTES DIGITALES.....	19
II. PROLONGATION DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE.....	20
§11. COMPÉTENCE DU JUGE JUDICIAIRE.....	20
§12. LIBERTÉ D'ALLER ET DE VENIR (RESTRICTION À).....	20
§13. DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE (RESPECT ARTICLE 6 CEDH).....	21
§14. ASSISTANCE D'UN AVOCAT.....	21
A. <i>Entretien confidentiel avec un conseil (dans une salle ou par téléphone)</i>	23
B. <i>Grève des avocats de permanence</i>	23
C. <i>Horaires de visite des avocats</i>	24
§15. LA DEMANDE DE PROLONGATION DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE.....	25
A. <i>Le contrôle de la saisine</i>	25
B. <i>Délai de saisine</i>	25
C. <i>L'avis d'audience</i>	26
D. <i>Absence de pièces dans la requête de l'administration</i>	26
E. <i>Le maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté</i>	27
§16. DROIT AU RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET FAMILIALE.....	27
§17. CONDITIONS DE RESSOURCES.....	28
§18. TITRE DE SÉJOUR.....	28
§19. ÉTAT DE SANTÉ.....	29
A. <i>Femme enceinte</i>	29
B. <i>Articles 2 et 3 CEDH</i>	30
§20. CONDITIONS DE PRIVATION DE LIBERTÉ.....	30
§21. RENVOI DANGEREUX (HORS DEMANDE D'ASILE).....	31
§22. GARANTIES DE REPRÉSENTATION.....	31
§23. GARANTIES DE RETOUR.....	33
§24. ALLÉGATIONS DE VIOLENCES POLICIÈRES.....	34
§25. AVIS À PARQUET.....	35
III. LA PROROGATION DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE À TITRE EXCEPTIONNEL (SECONDE PRÉSENTATION DEVANT LE JLD).....	37
§26. PROROGATION DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE.....	37
A. <i>Le contrôle du JLD et le bien-fondé de la saisine</i>	37
B. <i>La saisine doit viser le maintien au-delà de douze jours</i>	37

C. Circonstances exceptionnelles.....	37
D. Refus d'embarquer.....	38
E. Faits nouveaux.....	39
§27. DILIGENCES DE L'ADMINISTRATION.....	39
IV. DEVANT LA COUR D'APPEL.....	41
§28. LES NULLITÉS ÉVENTUELLES SERONT EXAMINÉES SEULEMENT SI ELLES AVAIENT ÉTÉ SOULEVÉES IN LIMINE LITIS EN PREMIÈRE INSTANCE.....	41
§29. ASSISTANCE D'UN AVOCAT / TRANSMISSION DES DOCUMENTS.....	42
§30. SAISINE DE LA CA.....	42
V. LA DEMANDE D'ASILE À LA FRONTIÈRE.....	43
§31. CONFIDENTIALITÉ DE LA DEMANDE D'ASILE.....	43
§32. DIFFICULTÉS POUR FAIRE ENREGISTRER UNE DEMANDE D'ASILE.....	44
§33. DÉPÔT « TARDIF » DE LA DEMANDE D'ASILE.....	44
§34. DÉLAI ENTRE LE DÉPÔT DE LA DEMANDE D'ASILE ET SA TRANSMISSION À L'OFPRA.....	45
§35. DÉLAI ENTRE LA DEMANDE D'ASILE ET L'ENTRETIEN OFPRA.....	45
§36. « DÉTOURNEMENT » DE LA PROCÉDURE D'ASILE.....	45
§37. PROLONGATION DU MAINTIEN EN ZONE D'ATTENTE D'UN DEMANDEUR D'ASILE.....	45
§38. ARTICLE 3 CEDH.....	46
A. Examen au regard des risques de violation alléguée.....	46
B. Contestation du réacheminement.....	47
§39. FOCUS SUR LES PERSONNES EN PROVENANCE DE SYRIE.....	48
A. Libération pour raisons humanitaires.....	48
B. Maintien pour défaut de document ou de demande d'asile.....	49
C. Maintien suite au rejet de la demande d'entrée au titre de l'asile.....	49
§40. VISAS DE TRANSIT AÉROPORTUAIRE.....	50
§41. PROCÉDURE DUBLIN.....	50
A. Application du Règlement Dublin.....	50
B. Consultation du fichier Eurodac.....	51
§42. RECOURS EN ANNULATION.....	51
A. Sur la notification de la décision ministérielle.....	51
B. Sur l'absence de recours effectif.....	52
C. Sur le délai de 72 heures ouvert au juge administratif pour statuer.....	54
§43. LA NOTION DE DEMANDE « MANIFESTEMENT INFONDÉE ».....	54
A. Définition.....	54
B. Annulation de la décision du ministère de l'intérieur.....	55
C. Confirmation de la décision du ministère de l'intérieur.....	57
§44. LA TRANSMISSION DES NOTES OFPRA.....	58
§45. PRÉSENTATION À L'AMBASSADE / COMPATIBILITÉ AVEC LA DEMANDE D'ASILE.....	58
VI. MINEURS ISOLÉS ÉTRANGERS.....	59
§46. ADMINISTRATEUR AD HOC.....	59
A. Absence d'Administrateur ad hoc.....	59
B. Désignation tardive de l'AAH.....	59
C. Absence de signature de l'Administrateur ad hoc.....	60
§47. CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT.....	61
A. Intérêt supérieur de l'enfant.....	61
B. Application directe de la CIDE.....	62
§48. ARTICLES 5 ET 8 CEDH EN LIEN AVEC L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT.....	63
§49. MESURES DE PROTECTION.....	64
§50. ABSENCE DE DANGER EN ZA.....	64
§51. PREUVE DE LA MINORITÉ.....	64
A. Test osseux.....	64
B. Absence de preuve de la minorité et Convention Internationale des Droits de l'Enfant.....	66
§52. PLACEMENT DU MINEUR EN ZONE D'ATTENTE « MAJEUR » (ZA DE ROISSY).....	66
VII. MINEURS ACCOMPAGNÉS.....	67

VIII. LA PROCÉDURE EN RÉFÉRÉ ADMINISTRATIF.....	69
§53. LE RÉFÉRÉ-SUSPENSION.....	69
§54. LE RÉFÉRÉ-LIBERTÉ.....	69
IX. LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE.....	72
§55. DOUTE SUR L'AUTHENTICITÉ DES DOCUMENTS D'IDENTITÉ.....	72
§56. PASSEPORT.....	72
A. <i>L'atteinte à la liberté de circulation.....</i>	<i>72</i>
B. <i>La restitution du passeport.....</i>	<i>73</i>
C. <i>Doute sur l'authenticité du passeport.....</i>	<i>73</i>
D. <i>Validité du passeport.....</i>	<i>74</i>
X. SORTIE DE ZONE D'ATTENTE.....	75
§57. TRANSFERT À L'HÔPITAL.....	75
§58. DÉCISION RENDUE APRÈS LE 20ÈME JOUR.....	75
§59. GARDE À VUE.....	75

I. Procédure de maintien en zone d'attente

§1. Notification des droits

Selon une jurisprudence bien établie de la Cour de cassation, les droits de l'étranger doivent lui être notifiés en même temps que les décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente.

Cass. Civ. 2e, 11 janvier 2001, req. n° 00-5006

La Cour de cassation considère comme moyen opérant la critique « des modalités de notification des droits de la personne ».

Cass. Civ. 2e, 5 juillet 2001 EKPO, n° 99-50072

Cass. Civ 2e, 21 février 2002 JOHNSON n°00- 50091

Le juge des libertés et de la détention doit s'assurer que l'étranger a été, au moment de la notification de son placement, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir.

Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006 BOUDLAL, req. n° 04-50.128

Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006, ONCIOIU, req. n° 04-50121

Cass. Civ. 1Ère, 31 janvier 2006, LI, req. N° 04-50.093

Il est fait mention de la notification des droits sur un registre, dans les locaux de l'aérogare dans lequel la procédure administrative est effectuée. En revanche, contrairement à ce qui a été jugé en matière de rétention administrative, il n'est pas obligatoire pour l'administration de faire à nouveau signer sur le registre spécialement à l'arrivée de l'étranger sur le lieu d'hébergement. Cass. Civ. 1Ère, 23 janv. 2008, n° 07-12.734

Par une jurisprudence constante, le JLD considère que la notification concomitante des deux décisions administratives de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ne fait pas grief à la personne. Même si les deux décisions ont été notifiées le même jour à la même heure, il n'est pas établi que l'intéressé n'a pas compris l'étendue des droits qui lui étaient notifiés. Il n'est pas non plus établi que la durée de notification ait été insuffisante.

TGI Bobigny, 29 novembre 2011, N°11/05040

TGI Bobigny, 07 septembre 2011, N°11/03594

TGI Bobigny, 07 septembre 2011, N°11/03592

TGI Bobigny, 10 octobre 2011, N°11/04153

TGI Bobigny, 15 octobre 2011, N°11/04243

Si le délai de maintien en zone d'attente court à compter de la décision administrative de placement, il appartient au juge judiciaire, saisi par l'autorité administrative, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté invoquées par l'étranger.

CA Paris, 08 avril 2011, N°Q11/01659

*« Sans même qu'il soit besoin d'examiner l'ensemble des moyens soulevés en cause d'appel il échet de constater le **caractère non crédible du délai de 6 minutes pendant lequel aurait duré la recherche d'un interprète en langue comorienne et la notification et la traduction des droits afférents aux deux décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente** ; or, s'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier la régularité des notifications des décisions administratives, il lui appartient en revanche de s'assurer que l'étranger placé en zone d'attente a été en mesure de comprendre ses droits et partant, de les exercer ; Ainsi le caractère exhaustif et réel des décisions et de leur notification de même que leur compréhension par Monsieur X. ne peuvent être retenus ; Il s'évince de ces considérations que l'ordonnance entreprise sera infirmée et qu'il sera mis fin au maintien en zone d'attente ».*

§2. Délai de la notification des droits

A. Délai entre le contrôle et la notification des droits

La Cour de cassation exige que ce délai ne soit pas « excessif », afin que les droits de l'étranger afférents à son maintien en zone d'attente ne lui aient pas été notifiés trop tardivement : Cass. Civ. 2e, 11 janvier 2001, N° 00-50.006

Le délai entre l'arrivée et le placement en zone d'attente est excessif : Cass. Civ. 2e, 5 juillet 2001, N° 99-50072 (délai de 5 heures)

Le délai entre la mise à disposition et le placement en zone d'attente est excessif et/ou non justifié : Cass. Civ. 2e, 21 février 2002, N° 00-50091 (délai de 3 heures)

Cass., 22 mai 2003, N° 01-50.104

*« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, que Mlle X., ressortissante angolaise, a été interpellée à son arrivée à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle le 13 décembre 2001 à 7 heures 15 ; qu'elle a été l'objet d'une décision de placement en zone d'attente notifiée le même jour à 14 heures 50 ; [...] Attendu que, pour dire la procédure régulière, l'ordonnance retient que rien n'établit que l'intéressée ne pouvait, entre le moment de son arrivée à 7 heures 15 et celui de son placement en zone d'attente à 14 heures 50, choisir de repartir vers une autre destination, la privation de liberté n'étant avérée qu'au moment où elle a été présentée à l'officier de permanence, formalité qui n'a pas été effectuée en l'espèce ; Qu'en statuant ainsi, **sans vérifier la régularité de la privation de liberté de l'étranger pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente**, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision »*

Cass. Civ. 2e, 13 mai 2004, N° U 02-50. 073

*« Attendu que pour décider qu'aucune nullité n'était encourue, l'ordonnance relève que Monsieur X a été présenté à l'officier de police judiciaire à 9h40, que le délai qui s'est écoulé entre 7h20 et 10h10 est « imputable » à Monsieur X, qui était détenteur d'un passeport falsifié, cette circonstance rendant nécessaire des investigations ; que la notification des droits à 10h10 n'était pas tardive ; Qu'en statuant ainsi, **sans relever les investigations auxquelles il a été procédé entre 7h20 et 10h10**, susceptibles de justifier la privation de liberté de l'étranger durant ce laps de temps, le premier président a violé les textes susvisés. »*

CA Paris, 22 juillet 2013, N° Q 13/02304

« que le délai d'une heure et 15 minutes n'est pas anormal dès lors que des vérifications ont été imposées en raison de l'incohérence des documents produits évoquant à la fois un séjour en Norvège et un séjour en Suisse ; que l'intéressé a dû être transféré du terminal G au terminal E, qu'après ces recherches et transfert, l'intéressé a été présentée à l'officier de quart à 9h10 à qui il a formulé une demande d'assistance par interprète ; qu'un interprète en langue portugaise a dû être recherché sur la zone aéroportuaire pour notifier la décision de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente ; que la procédure est régulière ».

CA Paris, 2 juin 2014, N° 14/01706

« La cour considère que c'est par une analyse circonstanciée et des motifs pertinents qu'elle adopte que le premier juge a statué sur le moyen de fond soulevé devant lui et repris devant la Cour, étant observé qu'il résulte de la combinaison des dispositions des articles L 222-3 et L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les garanties apportées par l'étranger doivent s'apprécier au regard de la perspective de réacheminement de l'intéressée à l'issue de son séjour, ce qui ne semble nullement correspondre aux intentions de l'appelante qui a tenté de pénétrer dans l'espace Schengen sans remplir les conditions requises pour ce faire, en ce que notamment elle ne justifiait pas d'un viatique suffisant, ni d'une réservation d'hôtel, ni d'une attestation d'hébergement, ni d'une assurance pour la durée dudit séjour, ni d'un visa correspondant au but de son voyage, révélé en cours de procédure, à savoir un emploi de garde d'enfants dès lors il se déduit de ces circonstances, que l'intéressée ne présente pas de garanties suffisantes qu'elle quittera le territoire dans les conditions et limites légales, s'il sortait de la zone d'attente peu importe dans le cadre de ces dispositions, les documents produits postérieurement au contrôle régularisations de l'attestation d'accueil et du viatique notamment et qui sont de ce seul fait inopérants ; qu' il convient, en conséquence, de confirmer l'ordonnance querellée ».

B. Durée de la notification des droits

Si une notification des droits ne dure que quelques minutes, on pourra considérer que la personne n'a pas été en mesure de les comprendre, la procédure sera donc irrégulière. Cependant dans la jurisprudence du TGI de Bobigny on constate que même des notifications de quelques minutes sont suffisantes pour considérer que l'intéressé a compris

ses droits.

TGI Bobigny, 26 avril 2013, N°13/02631

« Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle le 22 avril 2013 à 17h15 ; que la décision de refus d'entrée sur le territoire et la notification de la décision de maintien en zone d'attente ont été opérés auprès de l'intéressé à 17h50 ; que le délai de 5 minutes écoulé depuis la présentation à l'officier de quart était suffisant pour que ce fonctionnaire de police analyse le rapport de mise à disposition, prenne les décisions et explique à l'intéressé ses droits et devoirs ».

TGI Bobigny, 23 août 2013, N° 13/04958

« Attendu qu'il est soutenu que le maintien en ZA de l'intéressé est irrégulier en ce que la durée de l'interrogatoire et de la notification de l'intéressé par les services de police et de la rédaction des procès-verbaux ont été élaborés dans un trop court laps de temps, soit 10 minutes, entre le procès-verbal d'interprète et la notification des droits, démontrant que l'étranger n'a pu prendre valablement connaissance de ses droits et les exercer ; Attendu qu'en l'espèce, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle le 25/08/2013 à 14h05 et a été présenté à l'officier de quart à 16h05. Un procès-verbal de carence d'interprète a été dressé 16h15 après que les recherches auprès de la société RTI puis des différents personnels présents sur la zone aéroportuaire et des compagnies aériennes. Le recours à un interprète par téléphone de la société ISM a donc été décidé étant précisé que l'heure tardive et la rareté de la langue farsi ont conduit les services de police à faire appel à un tel moyen de communication. Que le délai de 20 minutes écoulé depuis la présentation à l'officier de quart était suffisant pour que ce fonctionnaire de police analyse le rapport de mise à disposition, prenne les décisions et explique à l'intéressé ses droits et devoirs ; Qu'en effet seule une partie des informations contenues dans les décisions, d'un total de 5 pages, devait être portée à la connaissance de l'intéressé, les imprimés en cause comportant différentes cases à cocher en fonction de la situation de l'étranger, que, par ailleurs, cette opération est facilitée par une trame préexistante qui raccourcit les délais de traitement ; Que le délai querellé est seulement celui de l'établissement des formulaires administratifs préétablis ; Que dès lors il n'est pas établi que l'intéressé n'a pas compris les droits qui lui étaient notifiés ».

C. Absence de force majeure

CA Paris, 25 août 1999, N° 288 Q 99

«Attendu que sur le délai excessif critiqué en premier lieu par l'appelante, le représentant du Ministère de l'Intérieur invoque la force majeure et expose que le jour de l'arrivée de l'appelante, ses services ont dû placer en zone d'attente 65 étrangers, ce qui a provoqué des retards matériellement inévitables; Mais attendu que l'article 35 quater dispose que l'étranger, non autorisé à entrer sur le territoire français "est immédiatement informé de ses droits et de ses devoirs"; Que **l'administration, qui ne peut pas être admise à invoquer la force majeure alors qu'elle ne démontre pas le caractère imprévisible des difficultés qu'elle invoque, qu'il lui appartenait de pallier en mettant en place les moyens appropriés, ne fournit aucune explication sérieuse de nature à justifier le retard apporté à la notification des droits**, à 17 heures 15, alors que l'intéressée, arrivée dès 6 heures 50, avait été interpellée à 9 heures 30 et que le procès verbal établi à cette occasion démontre que la falsification du passeport était avérée dès ce moment et qu'était également connus au même instant l'ensemble des renseignements qui figurent au dossier concernant l'identité de l'appelante».

D. Investigations

Cass, Civ. 2e, 13 mai 2004, N° U 02-50.073

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, que M. X, ressortissant étranger, a été interpellé à son arrivée à l'aéroport de Roissy Charles-de-Gaulle le 11 novembre 2002 à 7 heures 20 ; qu'il a fait l'objet d'une décision de placement en zone d'attente notifiée le même jour à 10 heures 10 ; que l'autorité administrative a demandé la prolongation de ce maintien par requête du 15 novembre 2002 à 9 heures 40, sur le fondement de l'article 35 quater précité ; Attendu que pour décider qu'aucune nullité n'était encourue, l'ordonnance relève que M. X a été présenté à l'officier de police judiciaire à 9 heures 40 ; que le délai qui s'est écoulé entre 7 heures 20 et 10 heures 10 est "imputable" à M. X qui était détenteur d'un passeport falsifié, cette circonstance rendant nécessaires des investigations ; que la notification des droits à 10 heures 10 n'était pas tardive ; Qu'en statuant ainsi, sans **relever les investigations auxquelles il a été procédé entre 7 heures 20 et 10 heures**

10, susceptibles de justifier la privation de liberté de l'étranger durant ce laps de temps, le premier président a violé les textes susvisés »

Cass, Civ. 1ère, 14 juin 2005

« Mais attendu que l'ordonnance relève les investigations précises et détaillées auxquelles il a été procédé entre 8 heures et 10h45 par la police aux frontières pour s'assurer de l'identité de M. X, qui présentait de faux papiers et se déclarait mineur; Que par ces constatations et énonciations, le premier président a légalement justifié sa décision »

CA Paris, 04 février 2011, N°11/00599

« Mlle X. fait notamment grief à l'ordonnance d'avoir rejeté le moyen tiré de l'incohérence des mentions horaires figurant à la procédure sur l'heure du contrôle et les circonstances de celui-ci, alors que ces incohérences ne permettent pas au juge d'exercer son contrôle.

Il résulte du procès-verbal de mise à disposition que Mlle X. a été contrôlée à 17h au filtre arrivée du terminal 2E et a présenté un passeport authentique non revêtu d'un visa, précisant ne pas souhaiter prendre son vol de continuation à destination de Tel Aviv ; que l'officier de quart immédiatement avisé a donné pour instructions de conduire l'intéressée au poste de police ; qu'après recherches effectuées auprès de la compagnie Air France il est apparu que la passagère voyageait en compagnie d'un passager M. X, qui a également fait l'objet d'une procédure de non-admission, en provenance du vol AF 1697 Casablanca en date du jour ; qu'enfin qu'elle a été présentée à l'officier de quart à 17h30. Elle s'est vu notifier les décisions de refus d'entrée et de maintien en zone d'attente à 17h36.

Or, la procédure concernant le passager précité, dont nous sommes également saisi, mentionne que celui-ci a été contrôlé à 16h25 et présenté à l'officier de quart à 16h55 et que la passagère avec qui il voyageait faisait également l'objet d'une procédure de non-admission. **Au vu de ces éléments, nous ne sommes pas en mesure de contrôler l'heure exacte du contrôle de Mlle X. et, partant, celle de la durée de privation de liberté avant sa présentation à l'officier de quart, le rapport de mise à disposition figurant dans le dossier de M. X. impliquant qu'elle a été contrôlée avant 17h.**

La procédure étant ainsi irrégulière, le maintien en zone d'attente ne se justifie pas. Il convient dès lors, sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens, d'infirmer l'ordonnance et de rejeter la requête de l'administration ».

CA Paris, 31 mai 2011, N° Q 11/02372

« Que c'est à ce moment que lui ont été notifiés ses droits, **soit trois heures vingt-neuf après le contrôle; que ces délais sont exagérément longs au regard des investigations entreprises et des résultats finalement obtenus.** »

CA Paris, 4 juin 2011, N° Q 11/02451

« Indépendamment des questions posées à Melle X, qui parle français, la seule investigation effectuée par l'agent de contrôle est la vérification auprès de l'hôtel au Portugal, aucune difficulté particulière n'étant évoquée pour contacter cet hôtel. **Au regard de ces diligences, le délai de une heure et quarante-minutes écoulé entre le contrôle et la présentation de l'intéressée à l'officier de quart apparaît excessif, même en tenant compte du transfert au terminal T3, et comme tel attentatoire à sa liberté, ce qui vicie la procédure antérieure au maintien en zone d'attente et exclut donc la prolongation de celui-ci.** »

CA Paris, 22 décembre 2012, N° Q 12/04696

« La cour considère que c'est par des motifs pertinents et une exacte appréciation des faits de la cause que le premier juge a ordonné la prolongation du maintien en zone d'attente de Mme X ; étant observé que le délai d'une heure quarante-cinq minutes entre le contrôle et la notification des droits à l'intéressé peut être, à juste titre, considéré comme excessif dès lors que Mme X maîtrise parfaitement le français et que les quelques vérifications auprès d'un hôtel sont insuffisantes à justifier ce retard pris dans la notification qui lui fait nécessairement grief. »

E. Justification du délai excessif

→ Un **délai de 4 heures 20** pourra ne pas être considéré comme excessif à raison de « l'affluence des demandeurs, démontrée par les dossiers du jour » et des « des vérifications auxquelles les services de police ont dû procéder pour se prononcer sur la situation de la personne ». Cass. Civ. 2e., 11 avril 2002, N° 00-50112

→ **3 heures** constituent un délai excessif, lorsque la police aux frontières n'apporte pas "la preuve de la moindre

diligence" qui serait susceptible de justifier un tel retard. Cass. Civ .2e., 21 février 2002, N° 00-50091

→ Le délai compris entre 7 heures 20 et 10 heures 10, soit **deux heures et quarante minutes**, a été considéré comme excessif, l'administration n'ayant pas justifié des diligences qu'elle aurait logiquement dû accomplir pour vérifier l'authenticité du passeport présenté par l'étranger dès lors qu'elle l'estimait falsifié.

L'ordonnance cassée ne faisait état d'aucune investigation menée pendant ce laps de temps et ce délai devait donc être considéré comme excessif. Cass. Civ .2e., 13 mai 2004, N° 02-50.073

CA Paris, 30 avril 2011, N° Q 11/01921

*«La cour constate que Melle X. s'est présentée au contrôle transfrontière munie d'un passeport authentique revêtu d'un visa Schengen valable ; dès lors, **il n'est justifié d'aucune circonstance particulière de nature à expliquer le délai de 3 heures qui s'est écoulé entre l'interpellation de l'intéressée et la présentation à l'officier de quart** »*

CA Paris, 31 mai 2011, N° Q 11/02372

*«Que c'est à ce moment que lui ont été notifiés ses droits, soit **trois heures vingt-neuf après le contrôle** ; que ces délais sont **exagérément longs au regard des investigations entreprises et des résultats finalement obtenus**»*

§3. Bénéfice du droit au jour franc

TGI Bobigny, 11 février 2011, N° 11/611

*« La case « je veux repartir le plus rapidement possible » est cochée. Le tribunal considère que « **l'intéressé, qui était assisté d'un interprète, a signé cette décision laquelle mentionne que la loi lui permet, s'il le souhaite de disposer d'un délai d'un jour franc avant son rapatriement** ». S'il n'en a pas bénéficié, le moyen doit être rejeté car l'intéressé a été informé de son droit à bénéficier de ce jour franc. »*

CA Paris, 28 mars 2011, N° Q 11/01491

*« Qu'il résulte du dossier et de la notification de la décision de refus d'entrée et de placement en zone d'attente que **l'intéressé à qui a été indiqué la possibilité du jour franc, n'a pas exprimé la demande expresse prévue par la loi ; que la circonstance qu'il ait refusé de signer ce procès-verbal est sans incidence sur la réalité de la notification** »*

TGI Bobigny, 01 mai 2011, N° 11/01973

*« Attendu qu'il en [article L.213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile] que ce n'est pas la renonciation au bénéfice du délai du jour franc qui doit être expresse, mais la demande tendant à en bénéficier; Qu'en l'espèce sur la décision de refus d'entrée notifiée à l'intéressé, la case « je veux repartir le plus rapidement possible » a été pré-cochée par l'administration; Qu'au regard des circonstances de l'espèce, **l'absence de signature de l'intéressé ne permet pas de considérer qu'elle a renoncé au bénéfice de ce droit alors qu'elle le conteste et que d'autres éléments de la procédure démontrent qu'elle n'avait pas l'intention de retourner dans son pays de provenance**, l'intéressé ayant refusé d'embarquer sur un vol Air France à destination de Bamako le 28 avril 2011 à 16H30 [...]; Que l'administration a donc violé son droit au bénéfice du jour franc, motif d'irrégularité de procédure qui sera annulée de ce chef »*

TGI Bobigny, 17 juillet 2011, N° 11/02819

*« Il est soutenu que la procédure serait nulle car l'intéressé aurait renoncé au délai du jour franc sans avoir compris la portée de cette renonciation qui aurait été contredite par la demande d'asile déposée ultérieurement. Mais attendu que **l'intéressé parle et lit le français et qu'il a signé le document portant renonciation au délai du jour franc**. Que dès lors, la procédure est valide »*

CA Paris, 27 juillet 2012, N° Q12/03078

*« La notification de **la décision de refus d'entrée sur le territoire ne mentionne pas le droit au jour franc et donc, la procédure est déclarée irrégulière**. L'ordonnance de maintien JLD est infirmée et la libération est ordonnée. »*

TGI Créteil, 4 juillet 2014, N°14/00072

« Il est soutenu que contrairement aux prévisions de l'article L. 213-2 du CESEDA il a été précoché sur la notification de refus d'entrée qu'il voulait repartir le plus rapidement possible, alors que le refus de prendre

l'avion et la demande de visa postérieure montre qu'il ne voulait pas repartir alors qu'on ne lui a pas laissé exprimer sa volonté de bénéficier du droit au jour franc, raison pour laquelle il a refusé de signer.

L'administration répond que cette version n'est pas démontrée et qu'il n'a pas demandé le bénéfice du jour franc, la case n'était pas préremplie mais remplie manuellement, ajoutant que le refus de signer n'est pas une preuve et qu'il n'y a pas de griefs. Il est constant que rien ne démontre que les policiers n'ont rempli sans l'accord de l'intéressé la case comme quoi il voulait repartir immédiatement et rien n'établit non plus qu'il ait demandé le jour franc, le fait de venir sans passeport valable, sans visa, puis de refuser de prendre l'avion le lendemain, de la part de la part de quelqu'un qui serait professeur, donc lettré, qui se prétend menacé dans son pays d'origine, tous les éléments plaidés à l'audience par son avocat ne permettent pas de déterminer que l'intéressé ait fait la demande du jour franc, ni par voie de conséquence que la tentative de réacheminement avant le délai de 24 heures ait pu être illégale et causer grief »

§4. Droit de s'alimenter

Le JLD s'est prononcé sur le droit, pour une personne retenue, de s'alimenter. Cette décision est transposable en zone d'attente.

TGI Toulouse, 19 mai 2013, N° 13/00366

*« (...) au nombre des moyens développés par le conseil de M. X se trouve celui de **l'absence de notification à son client du droit de s'alimenter durant la procédure de retenue qui apparaît fondée puisqu'il ne résulte pas du procès-verbal que durant les 5h44 de retenue entre 9h10 et 14h54, il est été proposé à l'intéressé de s'alimenter, ce qui constitue une atteinte à ses droits** »*

§5. Exercice effectif des droits

Le juge des libertés et de la détention doit s'assurer que l'étranger a été, au moment de la notification de son placement, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir, « *d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus* ».

Cass. Civ. 1ère, 31 janvier 2006, N° 04-50.128

Cass. Civ. 1ère, 31 janvier 2006, N° 04-50121

Cass. Civ. 1ère, 31 janvier 2006, N° 04-50.093

CA Paris, 14 décembre 2006, N° Q 06/0077

« Considérant que selon les déclarations de l'intéressé à l'audience du juge des libertés et de la détention, il a été enfermé le jour de son arrivée dans un local de l'aérogare et n'a pu exercer ses droits en zone d'attente qu'à son arrivée en zapi 3, à 20h; Que l'administration a répliqué qu'une note de service du 19 septembre 2006 démontrent que les étrangers sont en mesure d'exercer effectivement leurs droits, en particulier celui de téléphoner, dès leur placement en zone d'attente; Qu'ainsi la question de l'effectivité de l'exercice des droits dès leur notification a été débattue en première instance;

Considérant que le juge des libertés et de la détention de Bobigny [...] a dit n'y avoir lieu à prolongation de cette décision [de maintien en zone d'attente];

*Considérant, ainsi, que **l'administration qui a la charge de la preuve ne démontre pas que M. X ait été placé en mesure d'exercer de manière effective ses droits, en particulier celui de téléphoner, dès la notification de son placement en zone d'attente;** Que l'ordonnance déférée sera en conséquence confirmée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens. »*

CA Aix-en-Provence, 7 novembre 2012, N° 12/00648

*« (...) Monsieur X. soutient qu'il n'a pas été en mesure d'exercer le droit de communiquer, qui lui a été notifié, puisqu'il n'a pas pu faire l'acquisition d'une carte de paiement lui permettant d'utiliser la cabine téléphonique payante installée dans l'enceinte de la zone d'attente. **L'information relative au droit de communiquer d'un étranger maintenu en zone d'attente doit correspondre à une réalité.** Le retenu doit pouvoir exercer ce droit, sauf abus de sa part ou obstacle insurmontable dûment caractérisé. En l'espèce, **il n'est pas contesté que Monsieur X. ne disposait d'aucun moyen financier lui permettant d'acheter une carte téléphonique afin de téléphoner à ses proches ou à son avocat.** Dans ces conditions, en raison de l'atteinte portée à l'exercice de ce droit fondamental, il y a lieu de constater l'irrégularité de la procédure de maintien en zone d'attente, qui vicie tous les actes subséquents. »*

A. L'accès au téléphone portable

◆ Accès aux téléphones en libre-service en zone d'attente

CA Paris, 6 juin 2011, N° Q 11/02460

« Néanmoins, il suffit, pour assurer ce droit, que l'administration mette à leur disposition un téléphone en libre accès, ce qui n'implique pas la gratuité de celui-ci. Mme X. ne peut donc valablement prétendre avoir été privée dudit droit au motif que son téléphone portable lui a été retiré et que seule une carte téléphonique de 50 unités lui a été remise »

CA Paris, 4 janvier 2012, N° Q 12/00026

« La cour constate qu'effectivement, lors du refus d'entrée de Mlle X, il lui avait bien été notifié qu'elle avait la possibilité d'accéder à un poste téléphonique, dans les locaux de l'aéroport de Roissy mais qu'aucun élément du dossier ne permet, en l'absence d'observations de la préfecture, à la juridiction de vérifier le caractère effectif de ce droit ; étant observé qu'il est difficile à l'intéressée d'apporter la preuve que ce téléphone n'a pas été mis à sa disposition alors même qu'elle conteste formellement et de nouveau devant la cour en avoir eu la possibilité. L'ordonnance sera en conséquence annulée »

◆ Confiscation du téléphone portable et consultation du répertoire téléphonique

CA Paris, 28 décembre 2011, N° 11/05286

« Considérant qu'il résulte de l'avis d'audience édité le 25 décembre 2011 que le retenu connaissait le numéro de téléphone de l'avocat dont il a demandé l'assistance ; qu'il n'était pas établi que Monsieur X ait sollicité en vain la remise de son téléphone dans le seul but d'utiliser la fonction répertoire afin de retrouver les numéros de ses proches et d'entrer en contact avec eux ; que le grief n'est pas fondé ; que la procédure est régulière »

CA Paris, 31 décembre 2011, N° 11/05327

« Considérant qu'il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier les conditions de maintien en zone d'attente ainsi que les dispositions du règlement intérieur prévoyant le retrait de certains téléphones portables et il ne résulte d'aucune disposition légale ou réglementaire que le téléphone portable et donc le répertoire téléphonique doivent rester à la disposition du maintenu ;

Qu'il suffit, aux termes des dispositions applicables, que le maintenu puisse exercer effectivement les droits prévus à l'article L221- 4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la mise à disposition de téléphones par l'administration au sein de la zone d'attente de Roissy n'est pas contestée et il appartient à l'étranger d'user de ces téléphones, des annuaires et des renseignements téléphoniques pour joindre toute personne de son choix à supposer qu'il ne connaisse pas en réalité les coordonnées des personnes à joindre dont il est proche ;

Qu'il appartenait également à l'intéressée de demander à accéder à son répertoire téléphonique au besoin avec l'aide des associations habilitées à intervenir dont la Croix Rouge présente 24 heures sur 24 ; qu'enfin, contrairement aux dispositions de l'article L222-8 du code précité l'intéressée qui ne s'est pas présentée à l'audience n'a fait état d'aucun grief concret »

TGI Bobigny, 31 janvier 2012, N° 12/00558

« Il est certain que la confiscation de son téléphone portable est susceptible de porter atteinte au libre droit de communication prévu par la Loi.

Toutefois, il n'est pas contesté que l'étranger en zone d'attente a un libre accès aux cabines téléphoniques mises à disposition, et la possibilité lui est laissée de relever les numéros de son choix sur son annuaire au moment de la confiscation. Il ne suffit donc pas d'évoquer la confiscation du téléphone portable, encore faut-il justifier de l'impossibilité d'avoir eu accès à son répertoire téléphonique et n'avoir pu, en conséquence, entrer en relation avec telle ou telle personne. En d'autres termes l'intéressé doit établir la réalité du grief précis qu'il a subi, susceptible de vicier la procédure et non invoquer un grief théorique résultant de la simple confiscation de son téléphone portable. »

CA Paris, 28 décembre 2012, N° Q 12/04753

« Monsieur X. affirme ne pas avoir pu accéder à son répertoire téléphonique, les agents de l'administration ne répondant pas lorsqu'il actionne « le klaxon » c'est-à-dire la sonnerie d'appel. Son conseil affirme avoir adressé

une demande officielle qui n'a pas eu de réponse. En l'état d'une telle demande, il appartient à l'administration d'établir qu'elle a satisfait à la demande ; aucune pièce en ce sens n'est versée au dossier. L'atteinte à cette liberté vicie cette procédure. »

TGI Bobigny, 29 août 2013, N° 13/04960

« L'intéressé fait valoir que le retrait de son téléphone portable ne lui a pas permis d'avoir accès à son répertoire téléphonique et en conséquence, d'entrer en contact avec les personnes de son choix. Ce retrait n'est pas contesté par l'administration. Il est prévu par le règlement applicable en ZA et il n'appartient pas au juge judiciaire d'apprécier les dispositions de e règlement intérieur prévoyant le retrait des téléphones portables munis d'appareils photographiques.

D'autre part, ce règlement intérieur prévoit la possibilité pour la personne maintenue de solliciter la remise des coordonnées téléphoniques.

Ainsi le retrait ne prive pas la personne de la possibilité de relever les numéros figurant en mémoire afin d'entrer en contact avec les personnes de son choix et l'intéressé ne démontre pas avoir sollicité une telle autorisation et surtout s'être vu opposer un refus »

B. Sur la possibilité de téléphone à l'Hôtel Ibis de la ZA d'Orly

CA Paris, 7 juin 2011, N° Q 11/02488

« L'intéressé indique avoir été conduit, tous les jours de son maintien en zone d'attente, en fin de journée, dans un hôtel Ibis et reconduit le lendemain en aéroport ; qu'il n'est pas justifié par l'administration, à qui la preuve incombe, que lors du séjour dans cet hôtel, l'intéressé avait à sa disposition un téléphone sur l'extérieur lui permettant d'exercer ses droits, que l'accès à ce téléphone soit ou non gratuit ;

*Qu'il s'ensuit que c'est à raison que le premier juge a statué comme il l'a fait, au motif **qu'il appartient à l'administration de justifier avoir mis l'intéressé en mesure d'exercer ses droits [...], notamment téléphoner à toute personne de son choix et que cette preuve n'a pas été rapportée, pour les périodes de temps précitée de maintien en hôtel, qui ne sont pas d'une durée négligeable** ; qu'à aucun moment le juge n'a exigé de l'administration qu'elle mette en place un téléphone permettant à l'étranger maintenu de recevoir des communications de l'extérieur ».*

§6. Contrôle du JLD sur la notification et l'exercice des droits

La première chambre civile de la Cour de cassation a rendu, le 31 janvier 2006, trois arrêts précisant l'étendue du contrôle que doit exercer le juge judiciaire, garant, en application de l'article 66 de la Constitution, de la liberté individuelle, sur le respect effectif des droits garantis aux étrangers maintenus en rétention ou en zone d'attente. Ce qui suppose que le juge judiciaire effectue des vérifications concrètes précises afin de vérifier que l'étranger a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir (le juge doit s'assurer les droits pouvaient matériellement être exercés).

Cass. Civ. 1ère, 31 janvier 2006, N° 04-50128

Cass. Civ. 1ère, 31 janvier 2006, N° 04-50093

Cass. Civ. 1ère, 31 janvier 2006, N° 04-50121

« Attendu que le juge, gardien de la liberté individuelle, s'assure par tous moyens et notamment d'après les mentions figurant au registre prévu à cet effet à l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 - devenu l'article L. 553-1 du Code susvisé -, émargé par l'intéressé, que celui-ci a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, pleinement informé de ses droits et placé en mesure de les faire valoir ;

Le premier président, qui ne s'est pas assuré que l'intéressée avait été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention, mise en mesure d'exercer effectivement les droits qui lui sont reconnus, n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés »

CA Paris, 6 mai 2011, N° Q 11/02031

«[...] garant des droits et libertés individuels, [le juge judiciaire] doit rester en mesure de s'assurer que l'étranger maintenu a été placé en état de comprendre ses droits et de les exercer ; en l'espèce, c'est à bon droit que le premier juge a pu estimer qu'il n'était pas en mesure de s'assurer à quel moment précis était intervenue la notification des documents compte tenu du bref délai séparant la présentation à l'officier de quart de la notification des droits»

◆ Sur la lecture par la personne maintenue, elle-même, de ses droits sans en comprendre le contenu

CA Paris, 22 décembre 2012, N° Q 12/04697

« [...] il échet de constater une **incertitude pesant sur la compréhension par l'intéressé de ses droits en zone d'attente ainsi, le formulaire de refus d'entrée dispose par exemple « lecture faite par nous-même » et signé à la fois par l'intéressé et par le fonctionnaire de police ; en revanche le procès-verbal mentionnant la demande d'asile politique dispose que l'intéressé signe après lecture faite personnellement ; il s'ensuit que cette contradiction démontre que le juge judiciaire n'est pas même de contrôler le caractère effectif de la bonne compréhension de ses droits en zone par l'intéressé de ses droits en zone d'attente. »**

◆ Documents falsifiés par l'administration

TGI Bobigny, 29 novembre 2013, N°13/06929

« Attendu qu'au soutien de l'intéressé il est fait état que l'AAH n'a jamais signé le refus d'entrée rédigé à la suite de la demande d'asile de sorte que la procédure est irrégulière : qu'il s'agit d'un faux en écriture publique ; Attendu que les originaux ont été sollicités à l'administration à l'audience ; que l'administration a été incapable de les fournir ; qu'invitée à nous adresser les originaux des documents contestés en cours de délibérés, l'administration a été incapable de retrouver les originaux des documents de la procédure ; Attendu qu'il ressort effectivement de la procédure qu'après avoir donné l'identité d'une personne majeure, Monsieur X alias Y a indiqué être mineur le 25/11/2013 à 22h19, [...] Attendu que la procédure comporte par la suite la copie de la notification des droits consécutifs au refus d'entrée de Monsieur X alias Y ; que la copie de cette notification comporte la mention, en bas à droite sur chacune des trois pages d'un tampon « Monsieur Z – Famille assistance AAH » ainsi qu'une signature par-dessus ce tampon ; que ces signatures sont strictement identiques sur ces trois pages, et comportent notamment deux particularités tenant d'une part au f manuscrit dont le haut est incomplet, et d'autre part à la fin de la signature se terminant précisément au milieu du « O » contenu dans le nom de famille inscrit par le tampon. Que ces trois tampons et signatures reproduits sur la notification de refus d'entrée sont étrangement similaires au tampon et à la signature apposés sur la notification de rejet de demande d'entrée au titre de l'asile ; qu'il semble d'ailleurs que ce tampon et la signature apposée par-dessus aient été reproduits sur le document litigieux dans la mesure où le « F » manuscrit apposé sur le premier document est quant à lui complet, mais apposé en partie sur du texte dactylographié ; Attendu par conséquent que faute, pour l'administration, de pouvoir fournir l'original de la procédure, alors que le document litigieux semble être contesté à juste titre, il y a lieu de considérer que l'AAH n'a pas reçu notification des droits consécutifs au refus d'entrée de Monsieur X alias Y ; que dans ces conditions la procédure ne saurait être tenue comme régulière ».

§7. Notification au procureur

A. Preuve de la notification

Cass, Civ. 2e, 7 octobre 2004, N° M 03-50.093

« Attendu que Mme X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge alors, selon le moyen, qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la décision de maintien en zone d'attente est portée sans délai au procureur de la République, qu'en décidant que la procédure était régulière alors que le dossier de la procédure ne contenait pas la preuve de cet avis, le premier président a privé sa décision de base légale au regard de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et a violé le principe du respect des droits de la défense ; Mais attendu que l'ordonnance retient que la notification, par un fonctionnaire de police, des décisions de maintien et de renouvellement de la mesure de maintien en zone d'attente mentionne expressément que "le procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision" ; Qu'en l'état de ces seules constatations, d'où il résulte que l'avis avait été donné concomitamment à la notification de ces mesures, le premier président a pu décider, sans violer le principe des droits de la défense, que la preuve de l'information du procureur de la République d'une décision de placement en zone d'attente et de son renouvellement était apportée »

La mention de la transmission de l'avis à Parquet fait foi jusqu'à preuve du contraire. Aucune disposition légale ne fixe le mode d'information du procureur de la République du placement en zone d'attente d'une personne. Si le conseil de l'étranger demande par télécopie à obtenir l'avis de transmission et qu'il n'obtient aucune réponse du Parquet, ceci ne constitue pas une preuve permettant de douter de la bonne information du Parquet du placement en zone d'attente de l'étranger. CA Paris, 19 juillet 2012, N° Q12/02988

TGI Bobigny, 18 juillet 2012, N° 12/04362

« L'Administration à l'audience a indiqué que le parquet avait dans le cas d'espèce été avisé du placement de l'intéressé en zone d'attente par télécopie mais a refusé de fournir cette pièce sans plus d'explication.

(...) **Compte tenu des refus successifs de communication de pièce opposés tant à la défense qu'au juge à l'audience, alors que cet avis est annexé à la procédure à Orly, il a été fait injonction à l'administration de la produire sur le fondement des articles 11, 133 et 134 du code de procédure civile, applicable en l'espèce.**

L'administration a refusé d'y déférer.

Dans ces conditions, eu égard à la difficulté de rapporter la preuve d'un fait négatif, sauf à vider l'article L2221-3 du CESEDA de sa substance, **il ne peut qu'en être tiré conséquence et considéré que la demande de produire cet avis et le triple refus qui lui a été opposé, en dépit d'une injonction de communiquer suffisent à renverser la présomption édictée à l'article L221-3 du CESEDA.** Il s'ensuit que la procédure est entachée d'irrégularité. »

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00117

« (...) l'avis parquet **ne figure pas au dossier, ce qui empêche le juge des libertés et de la détention d'exercer son contrôle**, la preuve devant être rapportée. »

B. Délai d'information au procureur

CA Paris, 18 janvier 2002, N° 90 Q 02

« Attendu qu'il résulte de la procédure que Mme X. a été placée en zone d'attente le 14 janvier 2002 à 9h30, date et heure auxquelles lui a été également notifié son refus d'admission sur le territoire français;

Attendu que le procureur de la République a été avisé ce même 14 janvier à 11 h 58;

Attendu qu'une **durée de 2 heures 28 entre le placement en zone d'attente et l'avis au procureur de la République, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 35 quater II, que la méconnaissance de ces dispositions ne met pas le procureur de la République en mesure d'exercer le contrôle qu'il tient de la loi** »

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00117

« Il résulte de la décision de maintien en ZA que le Procureur de la République est avisé sans délai.

Cependant, l'avis à Parquet ne figure pas au dossier, ce qui n'empêche pas le JLD d'exercer son contrôle, la preuve devant être rapportée. La procédure est donc irrégulière »

TGI Créteil, 19 février 2013, N° 13/00024

« Considérant que l'avis au procureur de la République du placement en ZA de Madame X, 16 minutes après l'intervention de cette mesure ne revêt aucun caractère tardif et doit être considéré comme répondant aux exigences des dispositions de l'article L. 221-3 du CESEDA étant observé qu'entre le placement en ZA de l'intéressé à 17h40 et l'avis du procureur à 17h56 sont intervenues les formalités de notification à l'intéressé et que, d'autre part, il n'est fait état d'aucun grief caractérisé, que cette prétendue tardiveté de l'avis aurait causé à l'étranger (Cf : ordonnance du 24 février 2012 CA Paris Q12/00883) ; qu'il s'agit d'un délai raisonnable ».

TGI Bobigny, 23 juillet 2013, N° 13/04379

« Attendu que le conseil de l'intéressé soutient que la procédure est nulle au motif qu'il n'est pas justifié de la preuve de l'immédiateté de l'avis au parquet ; Que l'article L. 221-3 du CESEDA prévoit que la décision de maintien en zone d'attente « est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République » ; que l'information au procureur de la République est réputée réalisée dès lors qu'il y est fait mention expressément dans la décision de maintien en zone d'attente, sauf preuve contraire ; Que cette précision figure en l'espèce dans la notification faite à l'étranger ;

Que cependant cette présomption n'est pas irréfragable.

Qu'afin de rapporter la preuve contraire, le conseil de l'intéressé se prévaut d'une télécopie adressée à la police aux frontières, restée sans suite.

Attendu que conformément aux articles 137 et suivants du code de procédure civile, il a été donné injonction à l'administration, partie à la présente procédure, qui a un caractère civil, de fournir des renseignements

complémentaires sur l'effectivité et l'heure de l'avis à parquet ; qu'un délai d'une heure a été ainsi octroyé ; Attendu qu'eu égard à l'argumentation soulevé par l'avocat de M. X, **seule cette production peut mettre en mesure la juridiction de s'assurer que l'avis à parquet a été effectué sans délai.** Attendu que force est d'observer qu'aucun renseignement complémentaire n'a été fourni, l'administration renvoyant la présente juridiction au fait que la mention apposée faisait foi et à la jurisprudence dominante en la matière ; (...) Qu'ainsi **le silence opposé à l'avocat et le refus opposé à la présente juridiction, qui a exigé communication de cette pièce, alors que l'administration doit fournir tous les éléments, en sa possession, à l'appui de sa requête lorsque la juridiction s'estime insuffisamment éclairée, permettent de considérer que l'avis à parquet n'a pas été donné en temps utile »**

§8. Interprétariat

La Cour de cassation considère que c'est à tort que le premier président de la cour d'appel s'est contenté de la mention de l'identité de l'interprète et de la langue dans laquelle il était intervenu. En effet, selon elle, l'agrément de l'interprète par l'administration doit être justifié et ses coordonnées doivent également figurer sur les actes notifiés dès le placement en zone d'attente. Cass. Civ. 1ère, 30 octobre 2006, N° 04-50.162

L'absence des noms et coordonnées de l'interprète pour la notification d'une convocation devant le JLD n'est pas de nature à causer un grief à la personne.

CA Paris, 15 décembre 2010, N° 10/05290

« Vu l'appel interjeté le 14 décembre 2010, à 00h14, par le conseil de Mme X. de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Créteil du 13 décembre 2010 rejetant les exceptions de nullité et autorisant le maintien de l'intéressée en zone d'attente de l'aéroport d'Orly pour une durée de 8 jours ;

Mme X. fait en premier lieu grief à l'ordonnance d'avoir rejeté le moyen tiré de l'irrégularité de sa convocation à l'audience, faite par le truchement d'un interprète, alors que le nom et les coordonnées de celui-ci ne sont pas précisés en violation des dispositions des articles R.221-3, L.111-7 et L.111-8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il ne peut donc être vérifié qu'elle a reçu une information complète de ses droits, notamment l'assistance d'un avocat.

Cependant, **le défaut d'indication du nom et des coordonnées de l'interprète ayant notifié à Mme X. sa convocation à l'audience du juge des libertés et de la détention du 13 décembre 2010, n'est pas de nature à lui causer grief, alors qu'elle était assistée à ladite audience de son avocat choisi et d'un interprète »**

TGI Bobigny, 16 juillet 2011, N° 11/02831

« **Il n'est pas démontré que ces recherches [pour un interprète physiquement présent] ont été réalisées dans un délai de quatre minutes, puisque si le procès-verbal litigieux a été rédigé à 22h09, le point de départ de ces recherches ne saurait être constitué par l'heure de présentation à l'officier de quart »**

A. **Nécessité d'un interprète**

L'intervention d'un interprète dans la langue maternelle n'est pas nécessaire dès lors qu'il est établi que la langue utilisée est comprise par l'étranger.

Cass Civ. 2e, 25 janvier 2001, N° R 99-50.067

« Mais attendu que le premier président relève que l'intéressée parle le français et qu'à aucun moment elle n'a demandé l'assistance d'un interprète ; que le moyen manque en fait et ne peut donc être accueilli »

CA Paris, 11 décembre 2003

« Considérant qu'aux termes de l'article 35 sexies de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi du 26 novembre 2003, il est disposé que "lorsqu'un étranger fait l'objet d'une mesure de non-admission sur le territoire national, de maintien en zone d'attente, ou de placement en rétention et qu'il ne parle pas le français, il indique au début de la procédure une langue qu'il comprend [...]. Ces informations sont mentionnées sur la décision de non-admission, de maintien ou de placement. Ces mentions font foi jusqu'à preuve du contraire. La langue que l'étranger a déclaré comprendre est utilisée jusqu'à la fin de la procédure. Si l'étranger refuse d'indiquer une langue qu'il comprend, la langue utilisée est le français." ;

Considérant qu'en l'espèce, force est de constater que **Mme X. ne comprend pas le français et que les décisions**

de placement en zone d'attente et de refus d'admission sur le territoire national du 6 décembre 2003 à 1h30 la concernant ne mentionnent aucunement dans quelle langue elle s'exprime; que seule y est portée la signature d'un interprète en anglais, langue dont il n'est dit nulle part qu'elle est comprise de l'intéressée; Considérant que, contrairement à ce que prétend le Ministre de l'intérieur, le fait que l'appelante ait signé les procès-verbaux des deux décisions rappelées ci-dessus ne signifie pas, en soi, qu'elle en ait saisi le sens, et, en conséquence, la portée de ses droits qui y sont signifiés, non plus que la circonstance qu'elle ait rempli une fiche de débarquement dont les rubriques sont en anglais, tant celles-ci sont sommaires et alors qu'elle peut y avoir été aidée par un passager comprenant l'anglais »

Cass. Civ. 1ère, 30 octobre 2006, N° H 04-50. 162

« qu'en statuant ainsi sans s'assurer, pour répondre aux contestations de Mme X, qu'il avait été fait appel à un interprète inscrit sur une des listes prévues ou à un organisme d'interprétariat et de traduction agréé par l'administration, ni tirer les conséquences du défaut d'indication dans le procès-verbal de notification, des coordonnées de l'interprète, le premier président a violé les textes susvisés »

CA Paris, 7 décembre 2013, N°Q13/0314

« Sans qu'il soit besoin d'examiner tous les moyens, la Cour constate que Monsieur X a quitté Haïti à l'âge de neuf ans, pour se rendre à Saint-Domingue, pays hispanophone, qu'il n'a donc que brièvement suivi une scolarité en français ; il apparaît à l'audience que le français oral de l'intéressé est insuffisant pour considérer qu'il possède le français écrit ; or il résulte de la procédure que ses droits ne lui ont pas été relus, ce qui, au regard de ce qui vient d'être énoncé, ne permet pas de s'assurer que l'intéressé ait eu une parfaite compréhension de ceux-ci. Dès lors la procédure est entachée d'irrégularité et doit être annulée comme indiquée au dispositif »

TGI Bobigny, 13 avril 2014, N°14/1976

« Attendu que, suivant les conclusions écrites déposées à l'audience par son avocat, l'intéressé fait plaider avant tout débat au fond qu'il y aurait lieu d'annuler la procédure, en arguant que la procédure a été établie par le truchement d'un interprète parlant le mandarin, langue dont il ne posséderait que des rudiments, qu'en conséquence, il n'a pas pu comprendre les décisions notifiées et les droits afférents, ce qui lui cause grief.

Attendu que, par application des dispositions de l'article L 222_8 du CESEDA, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de maintien en ZA que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ; Attendu qu'il a pu être contacté à l'audience que l'intéressé a été apte à expliquer les raisons de sa venue par le truchement d'un interprète en mandarin, langue qu'il a d'ailleurs reconnu comprendre à 80%, 90%, selon ses termes.

Attendu en outre qu'il ne rapporte pas la preuve que l'irrégularité qu'il invoque ait porté atteinte à ses droits, étant observé qu'il a pu exercer puisqu'il a été apte à saisir l'OFPPA dont la décision est en attente ; Que par la suite il convient de rejeter ce moyen de nullité. »

§9. Interprétariat par téléphone

La nécessité de recourir à un interprète par téléphone doit être prouvée.

TGI Bobigny, 21 février 2007, N° 440/07

CA Paris, 9 juin 2011, N° Q 11/02504

« En l'espèce, le procès-verbal de « carence interprète physiquement présent, recours à un interprétariat par téléphone » dressé le 3 juin 2011 à 15h05 mentionne que des recherches ont été effectuées sans succès parmi les personnels de la plate-forme aéroportuaire, puis auprès de la société RTI pour trouver un interprète en langue arménienne physiquement présent.

Il convient en premier lieu de relever que **cette dernière mention apparaît purement formelle et ne peut constituer une recherche réelle alors que la société d'interprétariat RTI ne dispose pas d'interprète dans cette langue**. Par ailleurs, en l'absence de précisions sur les personnels contactés, alors que le nombre de locuteurs dans ladite langue est limité, **les recherches invoquées sont insuffisantes à caractériser la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone »**

CA Paris, 22 juin 2011, N° Q 11/02691

« En l'espèce, le procès-verbal de 'carence interprète physiquement présent, recours à un interprétariat par téléphone' dressé le 16 juin 2011 à 21h15, dix minutes après la présentation à l'officier de quart, mentionne que des recherches ont été effectuées sans succès auprès des personnels des compagnies de la plate-forme aéroportuaire, et plus particulièrement auprès des compagnies aériennes, pour trouver un interprète en langue arabe, puis auprès de la société RTI qui ne peut fournir d'interprète au vu de l'heure tardive.

L'appel à cette société ne peut constituer une recherche pertinente, alors que celle-ci est fermée à cette heure. L'absence de précisions sur les compagnies contactées, alors que l'administration indique elle-même qu'il s'agissait d'une heure proche de la fin d'exploitation de la plate-forme, ne permet pas de caractériser la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone »

CA Paris, 29 décembre 2011, N° 11/05300

« Dans ces conditions, **la recherche exigée par le texte d'un interprète physiquement présent n'est pas suffisamment caractérisée étant rappelé que le recours à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunication n'est que subsidiaire.** Cette circonstance crée nécessairement un grief à l'étranger, la procédure est par suite irrégulière ce qui exclut la prolongation du maintien en zone d'attente. Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance déferée »

Une jurisprudence régulière du TGI de Bobigny reconnaît que le recours à un interprète par téléphone ne peut être reproché quand les diligences ont été effectuées étant donné le caractère éloigné et excentré de la plateforme aéroportuaire de Roissy. TGI Bobigny, 3 octobre 2011, N° 11/04027

TGI Bobigny, 7 septembre 2011, N° 11/03600

« L'intéressé a été présenté à l'officier de quart à 22h30. Un procès-verbal fait état de la recherche d'un interprète physiquement présent en langue dari à 22h40 auprès des personnels des compagnies aériennes présents sur la plate-forme et de la société RTI puis, du fait du caractère infructueux de ces recherches, du recours à la société ISM.

Ainsi, compte tenu des spécificités de la zone aéroportuaire de Roissy qui constitue une zone excentrée, il apparaît que les services de police ont effectué les diligences utiles avant de faire appel à une société d'interprétariat téléphonique »

CA Paris, 31 janvier 2012, N° Q12/00415

« En l'espèce, pour justifier le recours à un interprétariat par voie téléphonique, le procès-verbal de "carence interprète physiquement présent – interprétariat par téléphone, société ISM" dressé le 24 janvier 2012 à 0h00, mentionne : "disons avoir effectué des recherches auprès des interprètes présents sur la plateforme, ni auprès des compagnies aériennes, ni auprès de la société RTI, ni auprès des agents de sûreté, disons ne pas avoir trouvé d'interprète en arabe"

Au vu de cette formulation incohérente et en l'absence de précision sur les interprètes susceptibles d'être présents sur la plateforme à cette heure tardive, la mention stéréotypée relative à une recherche auprès des interprètes ne suffit pas à établir des recherches pertinentes pour trouver un interprète physiquement présent et, partant, à caractériser la nécessité exigée par l'article L.111-8 pour recourir à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunications, qui n'est que subsidiaires.

Cette circonstance causant nécessairement grief à l'étranger, la procédure est irrégulière. »

La police aux frontières a tout d'abord contacté RTI puis le personnel de la plateforme et, finalement, a eu recours à un interprète par téléphone auprès de la société ISM (interprète en tagalog). Le PV de carence a été dressé à 7h10.

CA Paris, 2 décembre 2011, N° Q11/04894

« **La démarche auprès de la société RTI apparaît purement formelle dans la mesure où il n'est établi ni que les locaux de cette société sont ouverts à cette heure matinale, ni que celle-ci dispose d'interprètes dans des langues autres que celles de l'ONU ou des langues courants ; elle ne saurait donc constituer une recherche effective.** Par ailleurs, en l'absence de précisions sur les compagnies contactées susceptibles d'employer du personnel parlant le tagalog, langue dont la rareté n'est pas contestée, **la mention stéréotypée relative à la recherche auprès des personnels de compagnies aériennes ne suffit pas à établir des recherches pertinentes pour trouver un interprète physiquement présent** et, partant, à caractériser la nécessité exigée par l'article L.111-8 pour recourir à l'interprétariat par l'intermédiaire de moyens de télécommunication, qui n'est que subsidiaire. Cette circonstance causant nécessairement grief à l'étranger, la procédure est irrégulière, ce qui exclut la prolongation du maintien en zone d'attente »

Ce type de considération, indiquant que la démarche auprès de RTI apparaît purement formelle et ne peut constituer une recherche réelle, fonctionne également pour des horaires différents et des langues différentes.

CA Paris, 9 juin 2011, N° Q11/02507

CA Paris, 22 novembre, N° Q11/04712

◆ Sur l'insuffisance des recherches

TGI Bobigny, 13 avril 2013, N° 13/02334

« (...) aucun procès-verbal spécifique, ni aucune mention dans un autre procès-verbal, ne justifie du recours à l'interprète par téléphone ; (...) Que l'intéressé a été privé de ce droit d'être épaulé par un interprète, indûment ; que le recours à l'interprétariat par téléphone alors que la nécessité n'en est pas justifiée porte atteinte aux droits de l'intéressé qui est moins à même de comprendre les décisions et les droits afférents »

CA Paris, 25 décembre 2012, N° Q 12/04714

« (...) l'officier de police judiciaire ne relate de recherches qu'auprès des personnels de la plateforme aéroportuaire et des chefs de poste des différents aéroports. Aucune démarche auprès des interprètes inscrits sur la liste des experts établie par la cour d'appel n'est alléguée. M. X. fait valoir les limites du recours à l'interprétariat par téléphone, limites qui ne permettent pas l'expression complète de la pensée.

Cet appauvrissement de l'expression constitue un grief.

L'insuffisance de recherches d'un interprète physiquement présent vicie la procédure. »

TGI Bobigny, 30 décembre 2012, N° 12/07933

« Attendu qu'en l'espèce, le procès-verbal de carence d'interprète établi 10 minutes après la remise à l'officier de quart, mentionne que des recherches ont été faites auprès des personnels des compagnies de plateforme aéroportuaire dont les noms ne sont pas cités, ce qui est, là encore, particulièrement important dans le cas présent pour caractériser la « nécessité », rapportée à la langue vietnamienne concernée, de surcroît aucune attache n'a été prise auprès de la ou des compagnies aériennes assurant la liaison avec le Vietnam, et susceptibles donc d'avoir du personnel navigant parlant le vietnamien, que par ailleurs le contact pris avec la société RTI ne saurait constituer une diligence utile et efficace, puisque ladite société n'assure la traduction que dans les langues les plus courantes (anglais, mandarin, arabe, portugais et espagnol), élément que l'Administration ne peut ignorer. »

Motivation identique concernant la langue Bambara (Mali) : TGI Bobigny, 30 décembre 2012, N° 12/07925

TGI Bobigny, 10 avril 2013, N° 13/02265

« (...) si ces diligences apparaissent pertinentes, la circonstance que le procès-verbal de carence qui les décrit et qui mentionne que ces recherches sont demeurées infructueuses ont été vaines a été établi à 16h15, soit précisément à l'heure à laquelle l'intéressé a été remis à l'officier de quart, révèle que ces recherches sont demeurées essentiellement virtuelles et qu'elles n'ont pas été conduites avec une détermination véritable de les faire aboutir ; Attendu que ce procès-verbal ne suffit donc pas à caractériser la nécessité exigée par la loi pour recourir à l'interprétariat par téléphone »

TGI Bobigny, 16 juillet 2013, N° 13/04275

« (...) les démarches mentionnées apparaissent très insuffisantes pour s'assurer de la présence d'un interprète ; qu'il convient en effet de rappeler que la présentation à l'officier de quart a eu lieu le vendredi 12 juillet à 14h55, à une heure où des recherches auraient pu être facilement effectuées sur la plate-forme aéroportuaire, auprès des passagers, ainsi qu'auprès d'une société d'interprétariat ; que de telles démarches n'ont pas été effectuées et que la seule société d'interprétariat contactée est la société ISM, qui n'intervient que par téléphone ;

Que l'interprétariat par le biais d'un téléphone ne peut qu'être de moindre qualité et offre moins de possibilité d'échange, ce que d'ailleurs, l'article susvisé implique, en exigeant l'assistance par un interprète physiquement présent sauf en cas de nécessité ;

Que l'intéressé a été privé de ce droit d'être épaulé par un interprète ; que le recours à l'interprétariat par téléphone alors que la nécessité n'en est pas justifiée porte atteinte aux droits de l'intéressé qui est moins à même de comprendre les décisions et droits afférents, que si ces informations étaient portées à sa connaissance par un interprète physiquement présent »

TGI Bobigny, 27 mars 2014, N°14/01656

« Qu'en l'espèce aucune pièce de la procédure ne permet de justifier la nécessité pour l'administration d'avoir eu recours à un interprète par téléphone ; qu' cet égard, le procès-verbal de carence mentionne que des recherches ont été effectuées sans succès auprès du personnel de la plate-forme aéroportuaire pour trouver un interprète ; que l'absence de précision sur les personnels contactés ne permet pas de caractériser la nécessité de recourir à un interprétariat par téléphone ; que la mention stéréotypée du procès-verbal ne suffit pas à établir des recherches pertinentes ; que l'interprétariat par téléphone ne peut qu'être de moindre qualité et offre moins de possibilités d'échange, ce que d'ailleurs l'article susvisé implique en exigeant l'assistance par un interprète physiquement présent sauf en cas de nécessité ;
Que l'intéressé a été privé de ce droit d'être épaulé par un interprète physiquement présent, indûment, que le recours à l'interprétariat par téléphone alors que la nécessité n'en est pas justifiée porte atteinte aux droits de l'intéressé qui est moins à même de comprendre les décisions et droits afférents que si ses informations étaient portées à sa connaissance par un interprète physiquement présent ; qu'en conséquence la procédure sera déclarée irrégulière »

TGI Bobigny, 9 avril 2014, N°14/1882

« Attendu qu'il est soutenu que la procédure est irrégulière au motif que le recours à l'interprétariat par téléphone n'est pas justifié. Attendu que l'article L 111-8 du CESEDA prévoit que « l'assistance d'un interprète est obligatoire si l'étranger ne parle pas français et qu'il ne sait pas lire [...]. En cas de nécessité, l'assistance d'un interprète peut se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunication [...] » ;
Qu'en l'espèce il ressort de la procédure que les services de police ont accompli les diligences utiles pour trouver un interprète en langue Ourdou qui se déplace et en particulier auprès des compagnies aériennes avant de recourir à l'interprétariat par téléphone ;
Qu'en effet, il apparaît à la lecture du procès-verbal de carence que des recherches ont été effectuées sur la plate-forme aéroportuaire ainsi qu'auprès des compagnies aériennes étrangères et qu'une société d'interprétariat a été contactée,
Que ces recherches ont été vaines mais circonstanciées et précises au regard de la situation spécifiques d'une plate-forme aéroportuaire tenant à son éloignement du centre urbain et à l'exigence de célérité ;
Que ce n'est que devant l'échec de ces démarches qu'il y a eu recours à l'interprétariat par téléphone [...]
Que dès lors, la procédure est donc régulière. »

§10. Empreintes digitales

CA Paris, 24 mars 2014, N° Q 14/00921

« Sans même qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens développés dans le recours de Monsieur X, la Cour considère que, selon les dispositions 1 de l'article 18 du règlement 767/2008 du parlement européen ; des vérifications des empreintes digitales peuvent être effectuées dans le seul but de vérifier l'identité du titulaire du visa et/ou l'authenticité du visa et ou si les conditions d'entrée sur le territoire des Etats membres conformément au code frontières Schengen sont remplies ;dès lors, alors qu'il était manifeste que Monsieur X utilisait un passeport d'emprunt, les policiers ne pouvaient procéder à des vérifications d'empreintes digitales ; une telle mesure d'investigation attentatoire à l'intégrité corporelle n'était pas permise au cas de l'espèce et a fait grief à l'intéressé »

II. Prolongation du maintien en zone d'attente

§11. Compétence du juge judiciaire

L'intervention du juge judiciaire, de même que la limitation de la durée du maintien en zone d'attente, découlent de la limitation portée par le maintien à la liberté d'aller et venir. S'agissant d'une liberté individuelle et fondamentale, le juge judiciaire en est le garant, conformément à l'article 66 de la Constitution.

Déc. n° 92-307 DC, 25 févr. 1992, n° 92-307 DC, considérants 12 et suivants

Le juge judiciaire n'est pas compétent pour se prononcer sur la demande d'asile en elle-même, ni sur la légalité du maintien initial en zone d'attente/des décisions administratives.

Cass. Civ. 2°, 9 février 1994, Bayemi, N° 93-50003

Cass. Civ. 2°, 20 janvier 2000, Nzongia Wodongo, N° 98-50046

Cass. Civ. 2e, 26 février 2001, Tourma, N° 00-50037

Cass. Civ. 2°, 7 juin 2002, Wingi di Mawete, N° 99-50053

CE, 7 nov. 2003, N° 261457, Kourouma

Cass. Civ. 2e, 30 juin 2004, N° 03-50017

*« Attendu que les décisions prises par l'autorité administrative sur le fondement de l'article 35 quater précité constituent l'exercice de prérogatives de puissance publique dont le contrôle de légalité relève de la juridiction administrative et **que le juge judiciaire, saisi d'une demande relative au maintien en zone d'attente d'un étranger arrivant en France par la voie maritime ou aérienne, ne peut, dans l'attente de la décision à intervenir sur sa demande d'asile, ou, connaissance prise des raisons du refus d'asile qui lui est opposé et du délai nécessaire pour assurer son départ, que statuer sur ce maintien au-delà de quatre jours**».*

Il n'appartient pas au juge judiciaire de se prononcer sur les contestations relatives à la nationalité d'une personne faisant l'objet d'une procédure de maintien en zone d'attente. Cass. Civ. 2e, 14 mars 2002, N° 00-50.081

TGI Bobigny, 12 avril 2011, N° 1685/11

*« Si le juge judiciaire a la faculté de ne pas autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente de l'étranger, il ne peut remettre en cause la décision administrative de refus d'entrer et **doit s'assurer que celui-ci ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire français et présente des garanties sur les conditions de son séjour et de son départ du territoire français**».*

Quand le maintenu a contesté la décision de refus d'entrée et qu'une audience est prévue devant la juridiction administrative, le juge judiciaire ne peut pas se prononcer sur les mêmes éléments que le juge administratif.

Il prolonge alors le maintien en attendant l'audience administrative.

TGI Bobigny, 3 octobre 2011, N° 11/04034

*« L'intéressée a formé le 01/10/2011 un recours devant le TA de Montreuil contre son refus d'entrée sur le territoire français, qu'étant à l'audience du JLD de ce jour, elle n'a pas pu se rendre à sa convocation également aujourd'hui devant le TA, l'audience étant renvoyée à demain le 04/10/2011, que le TA va devoir se prononcer sur la réunion des conditions juridiques et factuelles d'entrée de l'intéressée sur l'espace Schengen, **qu'il nous est dès lors impossible de statuer sur le fond de ce dossier puisque cela nous amènerait à examiner en réalité les mêmes points suscitant ainsi un conflit de juridiction impossible procéduralement,** Qu'il n'y a cependant lieu de maintenir l'intéressée en zone d'attente que le temps strictement nécessaire à la procédure précipitée devant le TA de Montreuil, soit deux jours »*

§12. Liberté d'aller et de venir (restriction à)

CA Paris, 26 décembre 1998, N° 295 Q 98

*«Mais considérant qu'il ne peut être contesté que le **maintien en zone d'attente constitue une restriction substantielle de la liberté de l'étranger ainsi maintenu à disposition**»*

TGI Bobigny, 17 mars 2013, N°13/03031

« Attendu qu'il est conclu à l'irrégularité de la procédure pour privation arbitraire de la liberté d'aller et venir. Attendu que Monsieur X a, en effet bénéficié d'un sauf-conduit qui a été établi le 15 mai 2013, lendemain de son

maintien en ZA ; que si ce sauf-conduit mentionne qu'il est établi pour examen clinique et complémentaire aux urgences chirurgicales de l'hôpital BALLANGER, il précise qu'il l'est à destination du territoire national, de sorte que Monsieur X, qui a été autorisé à séjourner sur le territoire national ne pouvait plus ensuite être reconduit en ZA où il n'avait été maintenu qu'en raison du refus d'entrée qui lui avait été opposé 24 heures, auparavant, alors qu'il avait été autorisé à pénétrer sur le territoire national et qu'au terme de l'article L 221-2 du CESEDA, troisième alinéa, « la zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale », de sorte qu'aucun sauf-conduit n'était nécessaire pour son transfert à l'hôpital. Attendu qu'en conséquence il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière ».

§13. Droit à un procès équitable (respect article 6 CEDH)

CA Paris, 10 Décembre 2008, N° 08/01100

« Vu les observations de M. X, assisté de son avocat, tendant à l'infirmer de l'ordonnance pour violation du droit à un procès équitable au motif qu'il n'a pas été assisté en première instance de son avocat choisi par suite d'une erreur du greffe, à titre principal, à l'annulation de la procédure pour violation du droit au bénéfice du jour franc prévu à l'article L. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et, à titre subsidiaire, au fond, au rejet de la requête au motif qu'il justifie de l'assurance rapatriement et présente donc des garanties de représentation...**M. X. ne peut dès lors valablement invoquer la violation du droit à un procès équitable, de sorte que l'ordonnance est régulière** »

CA Paris, 17 Décembre 2008, N° 08/01124

« Considérant que la notification de la décision de maintien en zone d'attente précise les conditions d'intenter un recours contre cette décision devant le tribunal administratif ; que **mettre un imprimé à la disposition de l'étranger est ajouter au texte ; que le défaut de mise à disposition de l'imprimé ne peut, à lui seul, démontrer que l'intéressée n'aurait pas eu droit à un procès équitable** au sens de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés »

§14. Assistance d'un avocat

CE, 30 juillet 2003, « SAF », N°24794

« Considérant, toutefois, que les dispositions précitées de l'ordonnance du 2 novembre 1945 implique que, pour permettre l'exercice de leurs droits par les personnes maintenues en ZA et compte tenu notamment des délais dans lesquels les recours contentieux peuvent être formés par elles, l'administration prenne toute disposition, de nature notamment réglementaire, pour que l'exercice de ces droits soient effectifs et pour que les règles applicables à cet égard en zone d'attente soient identiques sur l'ensemble du territoire ; que si, en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le décret n°95-507 du 2 mai 1995 détermine les conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des associations humanitaires aux zones d'attente, il appartient également à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de prendre des dispositions afin que les avocats et les interprètes puissent, d'une part, accéder aux zones d'attente à tout moment, lorsqu'un étranger en formule la demande en application des dispositions du second alinéa de l'article 35 quater précité, et, d'autre part, bénéficier des conditions de travail adéquates pour notamment être en mesure de s'entretenir de manière confidentielle avec la personne placée en ZA et faire usage des voies de recours qui lui sont ouvertes ; qu'il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que le règlement intérieur applicable dans certaines zones d'attente prévoit que les avocats n'ont accès à ces zones qu'à certaines heures, que, par suite, en refusant de prendre les dispositions nécessaires pour, d'une part, permettre aux avocats et aux interprètes d'accéder à tout moment aux zones d'attente lorsqu'un étranger en formule la demande et, d'autre part, prévoir que dans chaque ZA, sera installé un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur, l'autorité investie du pouvoir réglementaire a méconnu les exigences du 2 novembre 1945 ; que la décision doit, dans cette mesure, être annulée ».

CE, 30 juillet 2003, « ANAFE et autres », N°247987

« Considérant, en revanche, que les ministres de l'intérieur de la justice et le ministre chargé des affaires sociales ont méconnu la portée de la délégation du pouvoir réglementaire que leur avait consentie le Premier ministre aux fins d'assurer la complète application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en ne

prévoyant pas, dans le règlement intérieur-type annexé à l'arrêté ministériel du 24 avril 2001, l'accès à tout moment des avocats et des interprètes aux centres de rétention lorsqu'un étranger en formule la demande, la mise à disposition d'un local adapté aux échanges confidentiels entre les avocats et les personnes placées en rétention et équipé notamment d'une ligne de téléphone et d'un télécopieur ; que toutefois le refus de modifier ledit arrêté en ce sens ayant été annulé par une décision de ce jours en CE, statuant au contentieux sur la requête n°236016 du SAF, les conclusions tendant aux mêmes fins sont devenues sans objet »

CE, 30 juillet 2003, « ANAFE et autres », N°247896

« Considérant, en deuxième lieu, que si le législateur a prévu que la faculté de communiquer avec un conseil doit s'exercer pendant toute la durée du maintien en ZA, cette disposition implique seulement que les personnes dans cette situation puissent demander l'assistance d'un conseil, sans qu'il soit nécessaire qu'un avocat soit, grâce à une permanence sur place, accessible à tout moment ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le refus de prendre des mesures réglementaires imposant une telle permanence dans chaque ZA procéderait d'une inexacte application des dispositions du 2 novembre 1945 »

CA Paris, 17 décembre 2008, N° 08/01124

*« Considérant que la notification de la décision de maintien en zone d'attente et de ses droits est intervenue le 13 décembre 2008 à 16 h 55 ; que l'intéressée prétend, sans en rapporter la preuve qu'elle n'aurait pu, faute de local adapté, s'entretenir avec son conseil qui s'est présenté à 18 heures ; **qu'il convient toutefois de constater que l'intéressée a eu la possibilité de téléphoner à sa famille qui a immédiatement saisi un avocat aux fins d'assurer sa défense** ; Qu'il convient dès lors de confirmer l'ordonnance déferée »*

L'absence de permanence d'avocats a été invoquée devant la Cour européenne des droits de l'homme pour demander la suspension d'un refoulement d'une personne s'étant vue refuser l'admission sur le territoire au titre de l'asile. **La Cour a répondu favorablement à cette demande dans laquelle le requérant faisait valoir que les possibilités de recours étaient non effectives, dans la mesure où la notification de la décision du rejet de la demande d'asile était intervenue un vendredi, que le délai de recours, de quarante-huit heures, n'était pas prorogeable le samedi et le dimanche et qu'aucune assistance juridique n'était mise à sa disposition, ni le concours d'un interprète.** Pour la procédure au fond, la Cour a toutefois décidé de rayer cette affaire de son rôle, le requérant n'étant plus joignable. CEDH, 16 juin 2009, N° 4920/08, MA c/ France

TGI Bobigny, 28 septembre 2011, N°11/03926

« Attendu qu'il est conclu à l'irrégularité de la procédure pour violation des dispositions de l'article L. 221-4 du CESEDA en ce que Monsieur X n'a pu rencontrer aucun de deux avocats avec lesquels il avait exprimé le souhait de s'entretenir, le 27 septembre, dans le cadre de la permanence en ZA organisée à titre expérimental par l'ANAFE ; [...] Attendu que l'intention de Monsieur X de rencontrer un avocat est suffisamment établie par ses propres déclarations et celles, concordantes sur ce point de Madame BLONDEL et Maîtres GUEGUEN et BERDUGO ; Attendu qu'il n'est pas contesté que Monsieur X a bien été entendu pendant deux heures dans l'après-midi mais que le procès-verbal de l'audition n'est pas produit au dossier ; [...] Attendu qu'il est établi que Monsieur X n'a pas été en mesure d'exercer le droit de communiquer avec un conseil, prévu à l'article L. 221-4 du CESEDA, dont il doit être informé, dont il dit être informé dans les meilleurs délais après que lui ait été notifié son maintien en ZA, qui ne prévoit aucune limite dans le temps dans ce maintien en ZA ; Attendu qu'en conséquence il y lieu de déclarer la procédure irrégulière »

◆ Permanence d'avocats mise en place à titre expérimental par l'Anafé en septembre 2011

En septembre 2011, l'Anafé avait décidé de mettre en place - de manière expérimentale - une permanence d'avocats bénévoles dans la plus grande zone d'attente de France, celle de Roissy. Informé par l'Anafé de cette démarche, le ministère affirmait en réponse que « *lorsqu'un étranger en formule la demande, l'Administration ne met aucune entrave à l'accès de l'avocat en zone d'attente où il peut s'entretenir avec les étrangers dans les locaux dévolus à cet effet* ». Pour faire constater les difficultés rencontrées tant par les étrangers maintenus que par les avocats « de permanence », l'Anafé a saisi en urgence le juge judiciaire afin qu'un huissier soit désigné. Parce que le constat de ce dernier ne lui était pas favorable, le ministère de l'intérieur a voulu le faire annuler en assignant l'Anafé en justice. Le prétexte ? L'association aurait dû saisir le juge administratif pour que soit désigné un huissier. Aux termes d'une longue procédure, la Cour de cassation a finalement tranché en faveur de l'Anafé, considérant que le juge judiciaire était compétent pour procéder à une telle désignation d'huissier.

Cass. Civ. 1ère, 1^{er} octobre 2014, N°J 1322-853

« Qu'en statuant ainsi alors que le constat en cause pouvait, le cas échéant être produit devant le juge des

libertés et de la détention à l'occasion d'une éventuelle prolongation en zone d'attente d'un étranger décidée sur le fondement des articles L. 221-1 et L.222-2 du CESEDA et n'était ainsi pas manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant des compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

A. Entretien confidentiel avec un conseil (dans une salle ou par téléphone)

Cass. Civ. 1ère, 23 janvier 2008, N° M 07-12.734

« Mais attendu qu'après avoir exactement retenu qu'aucune disposition ne prévoit que soit mentionnée sur le registre l'heure d'arrivée au lieu d'hébergement de l'étranger maintenu en zone d'attente et que si l'article L. 221-2, alinéa 1, du code de séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que dans ces lieux d'hébergement facultatifs, un espace permettant aux avocats de s'entretenir confidentiellement avec les étrangers doit être aménagé, **la personne maintenue peut néanmoins exercer dans toute la zone d'attente son droit à communiquer avec son conseil**, le premier président qui relève qu'il n'était nullement établi que le conseil de l'intimé ait été privé de la possibilité de s'entretenir avec son client avant l'arrivée de celui-ci en zone d'hébergement, a légalement justifié sa décision. »

TGI Créteil, 23 février 2010, N°10/00031

« Attendu que le conseil de Mme X. affirme que les installations de la zone d'attente d'Orly n'offrent aucune confidentialité des entretiens téléphoniques entre l'avocat et son client ;
Attendu qu'il est nécessaire pour permettre aux personnes retenues en zone d'attente de communiquer avec leur conseil de manière confidentielle qu'il soit mis à leur disposition des installations permettant d'assurer une telle confidentialité. »

CA Paris, 31 mars 2011, N° Q 11/01523

« L'intéressée ne démontre pas qu'elle a été privée de la possibilité de communiquer avec un conseil en vue de préparer un entretien confidentiel dans l'espace aménagé à cet effet au lieu d'hébergement ou dans tout lieu de la zone d'attente qui s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes ; qu'en conséquence, elle ne peut valablement se prévaloir d'une atteinte à ses droits jusqu'à son arrivée en zone d'hébergement. »

TGI Créteil, 19 octobre 2012, N° 12/00208

« Attendu que Mademoiselle X. soulève le fait qu'elle n'a pas pu s'entretenir en zone d'attente avec son avocat dans les conditions de confidentialité ; Attendu que cette affirmation est contestée par l'administration aux motifs qu'il existe un local spécialement réservé aux entretiens entre étrangers et avocats à l'aéroport d'Orly dont elle a montré la photographie à l'audience et que la partie défenderesse ne démontre aucunement le bien-fondé de son affirmation. Attendu que **Mademoiselle X. ou son avocat n'établisse nullement qu'ils n'ont pas été en mesure de s'entretenir dans des conditions de confidentialité normales** ; qu'il convient de rejeter le moyen. »

B. Grève des avocats de permanence

◆ Circonstances insurmontables

Cass. Civ. 2e, 7 mai 2002, N° 00-50.124

« Attendu que Mlle X... fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la prolongation de son maintien en zone d'attente, alors, selon le moyen, que la grève invoquée ne pouvant constituer une circonstance insurmontable nuisible pour la personne maintenue en zone d'attente au sens de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 35 quater, paragraphe III, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le premier président a violé ces textes ; Mais attendu qu'ayant constaté que **Mlle X. n'avait pu bénéficier de l'assistance d'un conseil en première instance en raison de la grève des avocats du barreau concerné, le premier président a justement décidé que cette circonstance constituait un obstacle insurmontable à l'assistance d'un conseil dans le bref délai imposé au premier juge pour se prononcer sur le maintien de l'étrangère en zone d'attente.** » (Rejet)

CA Paris, 15 avril 2011, N° Q 11/01748

« **Considérant qu'il résulte de la procédure que M. X. n'a pas été assisté par un avocat désigné d'office devant le juge des libertés et de la détention qui a rendu la décision déferée alors qu'il avait demandé à bénéficier de cette assistance** prévue par l'article L.222-3 du [Ceseda] ; Que l'invocation d'un prétendu 'cas de force majeure', au motif que le barreau de Bobigny était en grève ce jour-là n'est pas de nature à considérer que la procédure est régulière. »

TGI Bobigny, 30 avril 2011, N° 11/01947

« **Attendu qu'en raison d'un mouvement de grève des avocats, cette assistance [conseil commis d'office] est impossible à l'audience ; Attendu qu'il s'agit d'un mouvement collectif non imputable à l'Autorité judiciaire ou à l'Administration, et que la législation des étrangers impose au juge de statuer dans les délais qui ne permettent pas un renvoi à une date ultérieure ; Attendu qu'il sera donc statué en l'état sur la requête de l'administration au vu des explications données par l'intéressé à l'audience** »

TGI Bobigny, 8 juin 2014, N°14/3082

« **Attendu que le défendeur, en raison de la grève du barreau qui a pour conséquence que nul avocat n'a pu lui prêter son concours dans le cadre d'une commission d'office en dépit de sa demande, n'est pas assisté, dans les conditions prévues par les dispositions de l'article R. 552-6 du CESEDA ; que les délais dans lesquels les décisions sur la requête dont le juge saisi doit être rendue interdisent tout renvoi ; qu'il en résulte que ce mouvement de grève constitue une circonstance insurmontable qui contraint le juge à statuer quoique le défendeur ne soit pas assisté d'un avocat** »

◆ Irrecevabilité des conclusions déposées par l'avocat de permanence.

TGI Bobigny, 8 juin 2014, N° 14/3083

« **Alors qu'il est établi qu'en vertu d'un mouvement de grève du barreau de Seine-Saint-Denis, l'avocat commis d'office au titre de la permanence n'a pu assurer sa mission d'assistance des étrangers retenus dans le cadre de l'audience de prolongation du maintien en ZA ; que des conclusions de nullité ont néanmoins été remises aux justiciables qui les ont émargées ; que ces conclusions ont été déposées en début d'audience sur le bureau du magistrat ; que toutefois aucun exemplaire de ces écritures n'avait été remis au préalable au conseil de l'administration ; qu'elles comportent 13 moyens visant à voir constater l'irrégularité de la procédure et 4 moyens visant à voir débouter l'administration de sa requête sur le fond ; qu'il conviendra de les déclarer irrecevables, en raison de la violation du principe du contradictoire, par application des dispositions des articles 15 et 16 du CPC** »

C. Horaires de visite des avocats

Cass. Civ. 2e, 25 janvier 2001, N° R 99-50.067

« **Vu l'article 35 quater II, second alinéa, de l'ordonnance du 2 novembre 1945, ensemble le principe du respect des droits de la défense; Attendu que l'étranger maintenu en zone d'attente a droit à l'assistance d'un conseil de son choix; que le refus d'admettre ce conseil dans la zone d'attente en application d'horaires interdisant durant 12 heures consécutives les visites dans cette zone portent atteinte à ce droit;**
Attendu que pour rejeter la nullité tirée de l'atteinte au droit de Mlle X. de communiquer librement avec son conseil, le premier président retient, par motifs propres et adoptés, que la gestion de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle impose des aménagements ne portant pas atteinte à ce droit, tels que la limitation des visites à une période allant de 8 heures à 20 heures et que Mlle X. a pu s'entretenir librement avec son conseil puisque celui-ci l'a assistée devant le président du tribunal de grande instance; qu'en statuant ainsi, le premier président a violé le texte et le principe susvisés »

CE, 30 juillet 2003, « SAF », N°24794

« **Considérant, toutefois, que les dispositions précitées de l'ordonnance du 2 novembre 1945 implique que, pour permettre l'exercice de leurs droits par les personnes maintenues en ZA et compte tenu notamment des délais dans lesquels les recours contentieux peuvent être formés par elles, l'administration prenne toute disposition, de nature notamment réglementaire, pour que l'exercice de ces droits soient effectifs et pour que les règles applicables à cet égard en zone d'attente soient identiques sur l'ensemble du territoire ; que si, en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, le décret n°95-507 du 2 mai 1995 détermine les**

conditions d'accès du délégué du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que des associations humanitaires aux zones d'attente, il appartient également à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de prendre des dispositions afin que les avocats et les interprètes puissent, d'une part, accéder aux zones d'attente à tout moment, lorsqu'un étranger en formule la demande en application des dispositions du second alinéa de l'article 35 quater précité, et, d'autre part, bénéficier des conditions de travail adéquates pour notamment être en mesure de s'entretenir de manière confidentielle avec la personne placée en ZA et faire usage des voies de recours qui lui sont ouvertes ; qu'il ressort d'ailleurs des pièces du dossier que le règlement intérieur applicable dans certaines zones d'attente prévoit que les avocats n'ont accès à ces zones qu'à certaines heures, que, par suite, en refusant de prendre les dispositions nécessaires pour, d'une part, permettre aux avocats et aux interprètes d'accéder à tout moment aux zones d'attente lorsqu'un étranger en formule la demande et, d'autre part, prévoir que dans chaque ZA, sera installé un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur, l'autorité investie du pouvoir réglementaire a méconnu les exigences du 2 novembre 1945 ; que la décision doit, dans cette mesure, être annulée ».

§15. La demande de prolongation du maintien en zone d'attente

A. Le contrôle de la saisine

La Cour de cassation reconnaît la **compétence du juge judiciaire pour apprécier la légalité de la requête le saisissant d'une demande de prolongation du maintien en rétention**, même si celle-ci émane d'une autorité administrative. Cette solution est **transposée en matière de zone d'attente**.

Cass. Civ. 2e, 28 juin 1995, N° 94-50.002, Préfet de la Haute-Garonne c/ Bechta

B. Délai de saisine

Le juge des libertés et de la détention est saisi avant l'expiration d'un délai de quatre jours.

Cass. Civ. 2e, 13 mai 2004, N° 03-50.003

Cass., 15 mars 2001, N° Y99-50.097

«Mais attendu qu'en vertu des articles 66 de la Constitution du 4 octobre 1958 et 135 du Code de procédure pénale, il appartient au juge judiciaire, saisi par l'autorité administrative en application de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de se prononcer, comme gardien de la liberté individuelle, sur les irrégularités attentatoires à cette liberté, invoquées par l'étranger ;

Et attendu que l'ordonnance retient que l'étranger a été interpellé par les autorités de police en zone aéroportuaire à 9 heures 05 et privé de sa liberté d'aller et de venir, que le maintien en zone d'attente notifié le même jour à 13 heures a donc pris effet dès 9 heures 05, et que le juge judiciaire n'ayant été saisi que le 12 décembre 1999 à 9 heures 50, le délai légal de 96 heures était dépassé »

Ce délai de 96 heures **court à compter de la notification du maintien en zone d'attente** et non pas de l'interpellation, ni de la mise à disposition de l'étranger.

Cass. Civ. 2e, 5 juillet 2001, N° 99-50.072

Cass. Civ. 2e, 21 février 2002, N° 00-50.090

Cass. Civ. 2e, 21 février 2002, N° 00-50.091

Cass. Civ. 2e, 24 avril 2003, N° 01-50.099

Cass. Civ. 2e, 13 mai 2004 N° 03-50.003

Cass., 5 juillet 2001, N° W99-50.072

«Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président, que M. X, ressortissant étranger, a été interpellé à son arrivée à l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle le 14 octobre 1999 à 6 heures 20; qu'il a fait l'objet d'une décision de placement en zone d'attente notifiée le même jour à 11 heures 15; que l'autorité administrative a demandé la prolongation de ce maintien par requête du 18 octobre 1999 à 9 heures 50, sur le fondement de l'article 35 quater précité; Attendu que, pour décider qu'aucune nullité n'était encourue, l'ordonnance retient que le placement en zone d'attente correspond exclusivement à la décision de refus d'entrer sur le territoire français, que l'étranger a été placé en zone d'attente le 14 octobre 1999 à 11 heures 15, et que c'est à ce moment seulement que l'étranger devait être immédiatement informé de ses droits;

Qu'en statuant ainsi, sans vérifier la régularité de la privation de liberté de l'étranger pendant la période ayant précédé la notification de la décision de placement en zone d'attente alors que l'étranger critiquait les modalités de la notification de celle-ci et de ses droits, le premier président n'a pas donné de base légale à sa décision »

CA Paris, 19 avril 2002, N° 788 Q 02

« Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle à sa sortie de l'avion le 14 avril 2002 à 7h15, qu'elle a été remise à l'officier de quart le même jour à 8 heures 15; **que le maintien en zone d'attente notifié le même jour à 10h15 a pris effet dès 8h15, heure à partir de laquelle elle a été privée de sa liberté d'aller et de venir ;**

Que le juge délégué n'ayant été saisi que par requête enregistrée le 18 avril à 9h20, le délai de 96 heures prescrit à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, III, était ainsi dépassé. »

C. L'avis d'audience

TGI Bobigny, 1er janvier 2007

« Attendu qu'en application des articles R 222-3 et R 552-1 du CESEDA, les personnes maintenues en zone d'attente qui font l'objet d'une requête en vue de la prolongation de leur maintien en zone d'attente **doivent être convoquées individuellement à l'audience des juges des libertés et de la détention qui doit statuer sur la requête, par tous moyen, du jour et de l'heure de l'audience et de leur droit de choisir un avocat qui peut consulter la requête et les pièces qui y sont jointes dès leur arrivée au greffe ;**

Attendu qu'il apparaît que l'avis d'audience, adressé par le greffe du tribunal aux responsables de la zone d'attente par fax aux fins de **notification individuelle**, rentre dans les prescriptions de l'article R 552-5 qui prévoit que l'étranger est averti de l'audience aussitôt et par tout moyen ;

Attendu que cet avis d'audience **a précisément pour objet de permettre à l'intéressé de préparer sa réponse à la requête de l'administration avec son avocat mais aussi toute personne de son choix qui lui permettrait notamment d'apporter la preuve de garantie de représentation ;**

Attendu qu'il ne ressort pas de l'avis d'audience notifié par l'administration à l'intéressé que celui-ci a fait l'objet d'une information suffisante lui permettant d'exercer pleinement les droits qui lui sont accordés par la loi et, en premier lieu celui de préparer utilement sa défense ; qu'il ne mentionne pas si l'intéressé sollicite l'assistance d'un avocat choisi ou commis d'office alors pourtant que l'avis d'audience tel qu'il est rédigé invite expressément l'administration à recueillir ces informations auprès de l'intéressé ;

Attendu que sur la question du grief, il convient de rappeler que la requête de l'administration a pour unique objet de renouveler une mesure de privation de liberté ;

Attendu que le droit pour un étranger de choisir un avocat et de disposer du temps nécessaire pour préparer sa défense face à une demande de l'administration visant à faire prolonger sa privation de liberté est un **droit fondamental qui suppose un respect absolu des formalités permettant son exercice** ; que dès lors que le greffe du tribunal a demandé à l'administration de notifier à l'étranger sa convocation devant le juge, l'exercice des droits de la défense dépend exclusivement de la partie requérante qui détient physiquement la partie défenderesse par la mise en œuvre d'une prérogative de puissance publique ; que dans ces conditions, la violation de ces formalités fait nécessairement grief à l'intéressé »

Cass. Civ. 1ère, 23 janvier 2008 (Rétention - transposable en ZA)

« Attendu que pour dire n'y avoir lieu à prolongation de la rétention administrative de M.X., ressortissant chinois en situation irrégulière sur le territoire français, l'ordonnance attaquée, rendue par le premier président d'une cour d'appel, retient qu'il ne résultait pas des pièces de la procédure que M.X. avait été informé de sa convocation à l'audience, par le truchement d'un interprète ou par tout moyen, dans une langue qu'il comprenait, et considère que cette carence avait nécessairement nui aux droits de la défense et faisait grief à M.X. ; Qu'en statuant ainsi, **alors qu'il résultait des mentions de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention que M.X., avait été entendu en ses observations, était présent à l'audience et était assisté d'un avocat, ainsi que d'un interprète, le premier président a violé les textes susvisés »**

D. Absence de pièces dans la requête de l'administration

La requête de l'administration est irrecevable si elle n'est pas accompagnée de toutes les pièces justificatives et notamment de la copie du registre prévue à l'article 221-3 du CESEDA. TGI Bobigny, 21 février 2007, N° 447/07

La requête est irrecevable s'il n'est pas mentionné sur la copie du registre que les droits afférents au maintien en zone d'attente de l'intéressé ne lui ont pas été communiqués. TGI Bobigny, 16 février 2007, N° 380/07

E. Le maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté

La Cour de cassation rappelle de façon constante que la prolongation du maintien en zone d'attente, demandée par l'administration au JLD, n'est qu'une simple faculté pour ce dernier.

Cass. Civ. 2e, 15 novembre 1995, ISEY, N° 94-50.045

Cass. Civ. 2e, 4 janvier 1996, OMORUYI, N° 94-50.056

Cass. Civ. 2e, 3 juin 2004, N° Z 03-50 .059

« Mais attendu que le maintien en ZA au-delà du délai de quatre jours déjà utilisé par l'autorité administrative n'est qu'une faculté ; Et attendu qu'en décidant n'y avoir lieu à maintien en zone d'attente, en retenant que l'intéressé faisait état de garanties de représentations suffisantes, le premier président n'a fait qu'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus par l'article 35 quater III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 »

En l'espèce, la Cour de cassation a aussi estimé que le juge judiciaire pouvait valablement refuser de prolonger le maintien en zone d'attente, au motif que l'intéressé présentait un passeport comportant un visa permettant son entrée en France. La Cour a écarté le motif invoqué par l'administration tiré des contraintes liées à l'organisation du départ et rejeter en conséquence le pourvoi formé par elle.

Cass., 8 juillet 2004, N° Q 03-50.096

*« Mais attendu que le maintien en zone d'attente au-delà du délai de quatre jours déjà utilisé par l'autorité administrative **n'est qu'une faculté pour le juge**; qu'en rejetant la demande, le premier président n'a fait qu'exercer, les pouvoirs qui lui sont reconnus, sur ce point, par l'article 35 quater III de l'ordonnance du 2 novembre 1945 »*

TGI Bobigny, 28 février 2014, N°14/01103

« Attendu qu'aux termes de l'article L. 222-1 du CESEDA, « le maintien en ZA au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le JLD, pour une durée qui ne peut être supérieure à 8 jours » ; que le maintien en ZA au-delà du délai de quatre jours déjà utilisé par l'autorité administrative n'est donc qu'une faculté pour le juge »

Aussi : TGI Bobigny, 8 mars 2014, N° 14/01248

Le refus de l'étranger d'embarquer dans un avion ou d'un examen dans un centre hospitalier, et **le fait que ces opérations soient effectuées en dehors de l'emprise géographique de la zone d'attente, n'ont pas pour effet d'interrompre de facto le maintien de l'étranger en zone d'attente**, ou d'empêcher le juge d'user de la faculté qui lui est donnée par le CESEDA de renouveler son maintien.

Cass. Civ. 2e, 18 mars 1998, N° 97-50.038, Mabombe

Cass. Civ. 2e, 14 décembre 2000, N° 99-50.069, Kumbi Maloza Maizeya

Cass. Civ. 2e, 15 mars 2001, N° 00-50.002, Guillot

Cass. Civ. 2e, 26 avril 2001, N° 00-50.001, Obianke

§16. Droit au respect de la vie privée et familiale

TA Paris, 3 février 1995

« Considérant que Mme X qui déclare vivre en France depuis 1985 et en concubinage avec M. E. qui réside sur le territoire national, est mère de deux enfants nés en France en 1990 et 1992; qu'eu égard à l'ensemble de ces circonstances, et notamment de la durée de séjour de Mme X. en France, les décisions attaquées des 11 et 13 avril 1994 refusant son admission en France ont porté au droit de l'intéressée au respect de sa vie familiale une atteinte disproportionnée aux buts en vue desquels ont été prises lesdites décisions; que, par suite, Mme X. est fondée à en demander l'annulation».

CAA Paris, 10 juin 2011, N° 11PA00566

« Considérant, en premier lieu, que M. X ne peut utilement soutenir, à l'appui de ses conclusions dirigées contre

la décision en date du 12 janvier 2011, qui rejette sa demande d'admission sur le territoire français au titre de l'asile, que cette décision porterait une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et méconnaîtrait les stipulations de l'accord franco-algérien susvisé, relatives au regroupement familial, ainsi que l'intérêt supérieur de ses enfants au sens de l'article 3 de la convention relative aux droits de l'enfant, de même que l'article 5 de ladite convention ;
Considérant, en second lieu, que le moyen tiré par M. X de la prétendue illégalité de son maintien en zone d'attente par la décision du 30 décembre 2010 est inopérant à l'encontre de la décision du 12 janvier 2011 »

CA Paris, 29 mai 2013, N° Q 13/01699

« Si, selon l'article L. 222-3 du CESEDA dans sa rédaction issue de la loi du 16 juin 2011, l'existence des garanties de représentation n'est pas, à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation du maintien en ZA, au cas d'espèce, compte tenu des éléments nouveaux produits à l'audience par Monsieur X, qui a justifié qu'une suite favorable avait été donnée le 17 mai 2013 par le préfet de la Moselle à sa demande d'admission au séjour et de la scolarisation de ses enfants, qui vivent avec leur mère, c'est à juste titre que le premier juge a estimé que la prolongation du maintien en ZA, qui ne constitue qu'une faculté, ne se justifiait pas »

TGI Bobigny, du 8 mars 2014, N° 14/01248

« Qu'en l'espèce s'il résulte de la procédure que l'intéressée disposerait d'un passeport qui, selon les constatations de la police serait falsifié, il n'en résulte pas moins qu'elle est titulaire d'un titre de séjour français dont la validité n'est pas contestée, que par ailleurs elle vit en France depuis de nombreuses années et est mère de trois enfants français avec lesquels elle réside à Roissy en Brie »

TGI Bobigny, 23 mars 2014, N° 14/1587

« Que Madame X se déclare en situation irrégulière sur le territoire français depuis 2008, de retour en France après un séjour au Brésil pour motif familial ; qu'elle n'a régularisé aucune demande de titre de séjour et a manifesté, par ses déclarations corroborées par son refus d'embarquement, son intention de se maintenir sur le territoire ; **que l'atteinte alléguée aux garanties de son de son droit au respect de sa vie familiale paraît insuffisamment établie** au regard des factures et quittances de loyer établies au seul nom de XX, résidant à Villeneuve saint Georges, et de l'attestation établie de sa main qui ne précise pas la nature des relations supposées entretenues par lui-même ou par un tiers résidant en France avec Madame X, alors qu'il entendait l'héberger pour un séjour de « vacances » d'une durée d'un mois ; que l'identité du concubin ou futur époux de l'intéressée n'a enfin jamais été mentionnée ; Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration »

§17. Conditions de ressources

TGI Créteil, 3 janvier 2005

« Attendu que le maintien en zone d'attente a été motivé par le fait que M. X. ne justifiait pas de ressources suffisantes pour la durée de son séjour alors qu'il était porteur d'un récépissé de la Western Union grâce à laquelle il aurait pu à son arrivée à l'hôtel Ibis de Paris Bercy recevoir une somme de 2744 euros. Qu'ainsi le motif n'est pas fondé étant observé en outre que cette pièce n'a pas été jointe à la requête »

§18. Titre de séjour

CE, juge des référés, 26 décembre 2003, N° 262992

« **L'étranger titulaire d'un titre qui l'autorise à séjourner en France peut, sans avoir à solliciter de visa, quitter le territoire national et y revenir tant que ce titre n'a pas expiré.** Le refus du préfet de délivrer à l'intéressé un visa de retour, document dont aucun texte ne prévoit la délivrance, ne peut dans ces conditions être regardé comme une décision administrative. Ce refus est dès lors insusceptible de porter une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale. »

La circulaire du 21 septembre 2009 (NOR : IMI/K/09/00087/C) prévoit « **l'exigence stricte du visa consulaire pour tous les titulaires d'une Autorisation Provisoire de Séjour (APS) « asile » ou d'un récépissé de première demande de titre de séjour qui souhaitent pénétrer dans l'espace Schengen après en être sorti** ».

§19. Etat de santé

Sur l'examen de la compatibilité de l'état de santé avec la privation de liberté, la voie de fait peut être constatée.
Cass. Civ. 2e, 15 mars 2001 n° 99-50045

CA Paris, 17 Janvier 2009, N° 09/00142

**« Considérant que Monsieur X. a reçu tardivement la visite d'un médecin mais que de nombreuses démarches pour obtenir cette rencontre ont été faites ; qu'il n'y a aucune nullité sur ce point ;
Considérant que qu'il n'est pas établi qu'il lui a été refusé la visite d'un avocat ; qu'il ne souhaitait pas, comme aujourd'hui à l'audience un avocat commis d'office ; Qu'il n'y a aucune nullité dans la procédure et qu'il convient en l'absence de tout document justificatif (passeport, adresse de son frère, justificatif de domicile de celui-ci) de rejeter la demande d'assignation à résidence, Qu'il convient de confirmer l'ordonnance »**

CA Paris, 28 décembre 2011, N° 11/05279

« Considérant qu'il résulte de l'ordonnance du 20 décembre 2011 que l'administration était invitée à faire procéder à un examen médical de l'appelante ; que depuis cette date plusieurs examens médicaux ont eu lieu mais que le médecin en zone d'attente par certificat séparé a noté l'existence d'une pathologie et d'une maladie chronique ; qu'il a rédigé ce certificat à l'intention d'un autre médecin, puisqu'il a indiqué cher confrère ; qu'au vu de cette nouvelle description de l'état de l'appelante il convient d'inviter l'administration à faire procéder sans délai à deux consultations spécialisées de Madame X. , notamment au centre hospitalier Robert Ballanger (93602 Aulnay sous Bois) dont dépend le rédacteur du certificat médical affecté à l'unité médicale de ZAPI »

TGI Bobigny, 17 mars 2013, N°13/03031

**« Attendu qu'il est conclu à l'irrégularité de la procédure pour privation arbitraire de la liberté d'aller et venir. Attendu que Monsieur X a, en effet bénéficié d'un sauf-conduit qui a été établi le 15 mai 2013, lendemain de son maintien en ZA ; que si ce sauf-conduit mentionne qu'il est établi pour examen clinique et complémentaire aux urgences chirurgicales de l'hôpital BALLANGER, il précise qu'il l'est à destination du territoire national, de sorte que Monsieur X, qui a été autorisé à séjourner sur le territoire national ne pouvait plus ensuite être reconduit en ZA où il n'avait été maintenu qu'en raison du refus d'entrée qui lui avait été opposé 24 heures, auparavant, alors qu'il avait été autorisé à pénétrer sur le territoire national et qu'au terme de l'article L 221-2 du CESEDA, troisième alinéa, « la zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale », de sorte qu'aucun sauf-conduit n'était nécessaire pour son transfert à l'hôpital.
Attendu qu'en conséquence il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière »**

TGI Bobigny, 27 mars 2014, N° 14/1654

**« Attendu qu'en l'espèce l'intéressée indique ne pas souhaiter retourner dans son pays en raison d'un suivi médical insuffisant et des sévices dont elle aurait été victime ; que toutefois des pièces en procédure attestent qu'elle était régulièrement suivie, depuis plusieurs mois, pour sa pathologie ; qu'il est enfin plaidé à la non-prolongation de son maintien pour motif humanitaire, que toutefois force est de constater qu'elle a pu, dans le cadre de ce placement en ZA, bénéficier d'un suivi médical régulier, qu'il n'entre pas dans les compétences du JLD de s'assurer du traitement qui lui est prescrit est adapté à sa pathologie ; que rien ne permet de s'assurer qu'elle pourra disposer de ce même suivi s'il n'est pas fait droit à la requête ;
Attendu enfin que le dernier certificat médical produit conclut non seulement à la compatibilité de son état de santé avec le maintien en ZA mais également avec son réacheminement par voie aérienne ; qu'elle a toutefois refusé celui-ci, que la requête est dès lors bien fondée »**

A. Femme enceinte

CE, 7 février 2003, N° 243905

« Considérant qu'il appartient au préfet de vérifier si la mesure de reconduite ne comporte pas de conséquences d'une gravité exceptionnelle sur la situation personnelle des intéressés ; qu'il résulte des pièces du dossier qu'à la date des arrêtés attaqués, Mme X était enceinte de plus de huit mois de triplés ; que contrairement à ce qui est soutenu de façon abusive par le préfet, elle ne pouvait, en conséquence, supporter un voyage sans risque pour sa santé ou celle des trois enfants qu'elle portait, la présence de son mari auprès d'elle étant, par

ailleurs, dans une telle circonstance, nécessaire ; que, dans ces conditions, en décidant la reconduite à la frontière de M. et Mme X, le PREFET DE POLICE a commis une erreur manifeste dans son appréciation des conséquences que ces mesures comportaient sur la situation personnelle des intéressés »

Cette décision est transposable en zone d'attente.

CA Paris, 25 décembre 2012, N° Q 12/04720

« Par ordonnance rendue le 22 décembre 2012, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny a rejeté la requête du préfet de la Seine Saint Denis au motif « que l'intéressée est actuellement enceinte de 8 mois ; que **le médecin qui l'a examinée à l'hôpital note que son état de santé est compatible avec le maintien en zone d'attente et avec un transport aérien** ; que cependant l'intéressé évoque des douleurs ainsi que des soucis d'ordre gynécologique qui lui ont d'ailleurs valu un déplacement en urgence ». Le préfet de Seine Saint Denis a interjeté appel de ce jugement. [...]

Le souci que la naissance ainsi annoncée se déroule dans des conditions correctes et les précautions à prendre, contre balancent la nécessité de retenir une personne dépourvue de visa en zone d'attente, étant observé que la situation peut évoluer rapidement et que les constatations médicales peuvent se périmer rapidement. »

B. Articles 2 et 3 CEDH

CAA Paris, 15 décembre 2006, N° 06PA00482

« Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la CEDH: «1° Le droit de toute personne à la vie est protégé par la loi» et qu'aux termes de l'article 3 de la même convention: « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»; qu'en décidant par l'article 2 de l'arrêté de reconduite à la frontière que l'intéressé serait reconduit à destination du pays dont il a la nationalité ou qui lui a délivré un titre de voyage en cours ou encore de tout autre pays dans lequel il serait légalement admissible, le Préfet de Police doit être regardé, dans les circonstances de l'espèce, comme ayant décidé que M. X devrait être reconduit dans le pays dont il a la nationalité;

Considérant **qu'eu égard à l'évolution de l'état de santé de M. X, l'exécution d'un arrêté de reconduite à la frontière ferait courir à ce dernier dans l'immédiat des risques méconnaissant les dispositions précitées de la CEDH**; qu'ainsi, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens présentés par M. X en première instance et en appel, le Préfet de Police n'est pas fondé à se plaindre de ce que le Tribunal administratif de Paris a annulé son arrêté en date du 15 septembre 2005 ordonnant la reconduite à la frontière de M. X »

§20. Conditions de privation de liberté

CEDH, 22 juillet 2010, « A.A c. Grèce », N°12186/08

« En l'occurrence, les allégations du requérant concernant l'état du centre où il a été détenu pendant trois mois sont corroborées par plusieurs rapports concordants d'organisations internationales et d'organisations non gouvernementales grecques. Elles font état des problèmes suivants : surpopulation carcérale, exigüité et saleté extrêmes, toilettes mixtes délabrées, salle de bain baignant dans un centimètre d'eau, hospitalisation impossible[3], système d'égout défectueux, odeurs nauséabondes, problèmes dermatologiques transmissibles, violences lors des arrestations, l'ensemble de ces conditions portant « atteinte au sens même de la dignité humaine », « [noircissant] l'image de la Grèce sur le plan international et [constituant] une violation patente des droits de l'homme. [...] Il y a donc eu violation de l'article 3 tant en raison des conditions de vie prévalant dans le centre de détention, ayant entraîné à l'encontre du requérant un traitement dégradant, qu'en raison du manque de diligence des autorités de lui apporter une assistance médicale appropriée »

CEDH, 21 janvier 2011, « M.S.S c. Belgique et Grèce », N°3069/06

« 233. Au contraire, à la lumière des informations dont elle dispose sur le centre de détention attenant à l'aéroport international d'Athènes, la Cour considère que les conditions de détention subies par le requérant ont été inacceptables. Elle est d'avis que pris ensemble, le sentiment d'arbitraire, celui d'infériorité et d'angoisse qui y sont souvent associés ainsi que celui d'une profonde atteinte à la dignité que provoquent indubitablement ces conditions de détention s'analysent en un traitement dégradant contraire à l'article 3 de la Convention. De surcroît, la détresse du requérant a été accentuée par la vulnérabilité inhérente à sa qualité de demandeur d'asile. 234. Il y a donc eu violation de l'article 3 de la Convention »

CEDH, 19 janvier 2012, « Popov c. France », N° 39472/07 et 39474/07

«102. Il ressort de ce qui précède que les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge. Les deux enfants, une fillette de trois ans et un bébé, se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par la situation d'enfermement. Ces conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme. 103. Ainsi, compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions de leur enfermement dans un centre de rétention, la Cour estime que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants. Elle considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article à l'égard des enfants »

§21. Renvoi dangereux (hors demande d'asile)

TA Nancy, 26 août 2014, N° 1402158

« Considérant que l'épidémie de fièvre hémorragique à virus Ebola qui sévit en Guinée depuis le mois de décembre 2013 a fait, au 22 août 2014, 254 morts sur 423 cas confirmés selon l'OMS ; que cette épidémie touche une large partie du territoire et, notamment la ville de Conakry, qui constitue un foyer actif dont est originaire le requérant ; que le ministère des affaires étrangères et du développement international a publié une alerte concernant notamment la Guinée et conseillant aux Français, sauf raison impérative, de suspendre tout projet de voyage vers des pays où des cas de fièvres hémorragiques à virus Ebola sont avérés ; qu'eu égard au caractère diffus de cette maladie, au nombre important de malades non répertoriés et à l'absence de traitement disponible, la vie de Monsieur X peut être regardée, dans les circonstances particulières de l'espèce, comme étant menacée en cas de retour en Guinée ; que le préfet de la Moselle, en tant qu'il a fixé la Guinée comme pays de destination, a méconnu les dispositions précitées (art L. 513-2 CESEDA) »

§22. Garanties de représentation

Le JLD peut refuser de prolonger le maintien en zone d'attente si l'intéressé présente des garanties de représentation suffisantes. **Il peut s'agir du fait qu'il possède un billet de retour, une réservation hôtelière, une somme d'argent en espèces ou de la famille en France.** Cass Civ. 2e, 21 février 2002, N° 00- 50.079

La CA considère que l'absence de mention d'une adresse à laquelle la personne pouvait être convoquée devant le CA ou le JLD implique qu'elle ne possède aucune garantie de représentation en justice. CA Paris, mai 2006

Mlle X. présente des garanties de représentation suffisantes, même si son mari, M.X., résidant en France, n'a pas d'activité rémunérée ni même ne soit inscrit dans aucune agence pour l'emploi. TGI Bobigny, 6 mars 2007

CA Paris, 23 mars 2011, N° Q 11/01422

*« Considérant que le juge judiciaire a la faculté de ne pas autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente mais **doit s'assurer que l'étranger ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire français et présente des garanties non seulement sur ses conditions de séjour mais surtout sur celles de son départ du territoire français** »*

CA Paris, 27 décembre 2011, N° 11/05269

*« Considérant qu'il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus à l'audience que l'intéressé est en possession d'un passeport authentique en cours de validité et d'un visa Schengen délivré le 17 novembre au Caire par le consulat de France utilisable jusqu'au 16 février 2012 pour une durée de 30 jours, valable pour multi entrées ; qu'elle justifie d'un nouveau certificat d'assurance n° XXX, Travel Guard Assistance S. , tel: 1-XXXX qui prolonge la police N° XXX ; qu'il énonce avoir payé par la facture XXX une chambre jusqu'au 12 janvier 2012 à l'hôtel XXXX pour 1271 euros ; qu'il s'est fait envoyer de l'argent par Western Union pour 600 euros ; qu'il donne une attestation d'hébergement manuscrite et la carte d'identité du signataire M. C., né le XXX à Paris 14ème demeurant XXX ainsi que l'énonce sa carte d'identité ; que monsieur C. est gérant d'un restaurant à cette adresse ; **qu'au vu de ces éléments les garanties de représentation de l'appelant sont suffisantes** ; qu'il y a lieu de rejeter la requête de l'administration tendant au maintien 8 jours en zone*

d'attente ; qu'il convient dès lors d'infirmier l'ordonnance »

CA Paris, 28 décembre 2011, N° 11/05277

*« Considérant qu'il n'appartient pas au juge judiciaire de statuer sur l'irrégularité alléguée du non-respect du délai de 72 heures imparti pour statuer au tribunal administratif ; qu'il n'est pas contesté que le maintien en zone d'attente est actuellement motivé par des refus réitérés d'embarquer ; que le moyen sera rejeté ; Considérant sur les garanties de représentation que le maire de la Ville de Montmirail a été joint au téléphone le 14 décembre 2011 à 10h48, heure à laquelle il a été informé de l'annulation du visa de l'appelante ; que depuis cette date aucun élément sur la réalisation du stage de 3 mois dans un service administratif de cette commune n'est produit aux débats ; que **les garanties de rapatriement ne sont pas suffisantes**, le récépissé d'une demande de carte de séjour de Monsieur X. n'étant valable que jusqu'au 19 décembre 2011 ; qu'il y a lieu de confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance entreprise »*

CA Paris, 26 janvier 2012, N° 12/ 00425

« Attendu que Mme X s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français pour insuffisance de moyens de subsistance, défaut d'attestation d'accueil ou de réservation d'hôtel, et défaut d'attestation d'assurance médicale, la carte qu'elle avait ayant été jugée non probante ; Attendu que Mme X produit une attestation d'invitation par Monsieur X, demeurant en Belgique, que bien que cette attestation ne soit pas accompagnée d'une copie de pièce d'identité, l'existence de cette personne est attestée par la production d'un acte d'état civil et la référence de sa pièce d'identité sur les documents Western Union par lequel il lui a transmis la somme de 500 euros, que Mme X dispose ainsi de cette somme supplémentaire alors qu'elle ne disposait que de 200 euros, somme par ailleurs suffisante pour rejoindre Bruxelles en train depuis Paris ; qu'elle produit une attestation d'assurance valable pour 60 jours à compter du 24 janvier et à hauteur de 30 000 euros ; qu'elle a un billet de retour pour le 8 février ; qu'en outre son passeport atteste qu'elle est déjà venue en Europe et qu'elle en est repartie ».

CA Paris, 28 décembre 2012, N° Q 12/04755

*« Devant le présent juge, M. X. verse au dossier son attestation d'assurance, son billet avec retour le 31 décembre 2012 et la facture payée par carte bancaire jusqu'au 31 décembre 2012. La situation est donc régularisée. **Dans la mesure où la situation était susceptible de régularisation, M. X. pouvait refuser l'embarquement sans que ces refus empêche de retenir la régularisation et ses conséquences.** Il n'y a plus lieu au maintien. »*

CA Paris, 18 novembre 2013, N°Q1303595

« Considérant que le rapport de mise à disposition de X à l'officier de quart indique que le numéro de téléphone supposé être celui de l'hôtel Belmont à Bruxelles n'est en réalité pas attribué ; Que cette mention est fautive ; Qu'en effet dans le cadre du délibéré le numéro figurant au dossier a été composé ; qu'il s'est avéré que la standard de l'hôtel Belmont a immédiatement répondu ; Qu'une inexactitude aussi grossière fragilise l'ensemble des mentions contenues dans le rapport ; Considérant dès lors que Monsieur X, au vu des documents qu'il a produit, présente des garanties de représentation suffisantes au sens des dispositions de l'article L. 224-1 du CESEDA »

TGI Bobigny, 23 août 2014, N°14/04515

« Le juge judiciaire a la faculté de ne pas autoriser la prolongation du maintien en zone d'attente de l'étranger. Il doit cependant s'assurer que celui-ci ne tente pas de pénétrer frauduleusement sur le territoire français et présente des garanties sur les conditions de son séjour, mais également de son départ du territoire de l'espace Schengen. A ce titre il n'est pas lié par les règles (forme et nature des justificatifs d'hébergement, moyens de subsistance minimaux...) régissant la décision administrative de refus d'entrée, qu'il ne lui appartient pas de remettre en cause »

TGI Bobigny, 26 août 2014, N° 14/04562

« Que l'existence des garanties de représentation n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation de son maintien en zone d'attente. [...] Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que l'intéressé, de nationalité gambienne : est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité, dispose d'un visa Schengen valable délivré par le consulat d'Espagne à Dakar, produit diverses pièces justifiant qu'elle dispose des moyens d'assurer sa subsistance le temps de son séjour sur le territoire Schengen [...] En outre il convient de souligner que l'intéressée est mariée, mère de deux enfants, qu'elle exerce une activité professionnelle dans son pays

d'origine où réside toute sa famille, que le risque migratoire compte tenu des éléments qui précède apparaît peu vraisemblable. Qu'au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en zone d'attente ne se justifie pas »

TGI Bobigny, 26 août 2014, n°14/04559

« Qu'en l'espèce il résulte de la procédure que l'intéressée, de nationalité hondurienne : est titulaire d'un passeport authentique en cours de validité, produit diverses pièces justifiant qu'elle dispose des moyens d'assurer sa subsistance le temps le temps de son séjour sur le territoire Schengen, notamment une souscription à une assurance médicale couvrant la totalité de son séjour, une réservation d'hôtel confirmée et payée, un viatique de 700 euros suffisant à financer son séjour, un billet de retour fixé au 28 août 2014. Qu'au regard de ces garanties relatives à son séjour et son départ du territoire, son maintien en ZA ne se justifie pas. Qu'aucun élément ne permet de douter de la crédibilité de son voyage »

◆ Sur l'existence d'un hébergement en zone UE

CA Paris, 20 février 1999, n°48 Q 99

*« Considérant que **Mlle X. est en mesure d'être hébergée en BELGIQUE par son cousin M. K., que ce dernier est présent à l'audience et présente un certificat d'inscription au registre des étrangers de Belgique en cours de validité [...]** ; Que compte tenu des éléments versés au dossier, il apparaît qu'elle est en mesure d'être hébergée par son cousin , dans la banlieue de Bruxelles »*

CA Paris, 20 avril 2014 – N° 14/012569

« Mais sur le fond, au vu de l'attestation d'hébergement produite aux débats émanant de son oncle, M. X, domicilié à XXX, cela en complément des premières vérifications opérées par la police aux frontières, il y a lieu de considérer que l'intéressé présente des garanties suffisantes de séjour et de rapatriement »

◆ Sur l'existence de membre de la Famille réfugiée en France

CA Paris, 18 mai 1998, N° 82 Q 98

*« Considérant que l'intéressée soutient, enfin, **qu'elle présente des garanties de représentation puisque trois de ses oncles maternels résident en France et bénéficient de l'asile politique, ainsi que d'une carte de résident ; Que sur ce point il est démontré que son oncle, M. K propriétaire avec son épouse d'un appartement, est en mesure de l'accueillir** ; Dès lors, elle présente des garanties de représentation suffisantes et son maintien en zone d'attente n'apparaît pas indispensable, d'autant qu'elle a présenté une demande d'asile. »*

§23. Garanties de retour

TGI Bobigny, 10 avril 2012, N° 12/02220

*« Attendu que l'existence de garanties de représentation de l'étranger n'est pas à elle seule susceptible de justifier le refus de prolongation de son maintien en zone d'attente ;
Qu'en l'espèce, **nonobstant les garanties de représentation non contestées de l'intéressé, il ne présente pas de garanties suffisantes qu'il quitterait le territoire dans les conditions de l'article L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'il sortait de la zone d'attente** ;
Qu'en effet, **les garanties apportées doivent s'apprécier, non pas au regard d'un hébergement sur le territoire, mais dans la perspective de quitter le territoire [...]**
Qu'il est peu vraisemblable que l'intéressé quitterait la France par ses propres moyens si cette personne devait ne pas être maintenue en zone d'attente
Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en zone d'attente pour une durée de 8 jours »*

CA Paris, 19 juillet 2012, N° Q12/02983

*« L'intéressé de nationalité philippine dispose d'un passeport ordinaire philippin [...], qu'il justifie d'une attestation d'hébergement d'un ami, M. V. qui produit son avis d'imposition ainsi qu'une facture d'eau, qu'il est en possession de 780 dollars, qu'il a deux cartes visa, qu'il est domicilié à Las Vegas où il indique exercer un emploi de serveur dans un restaurant français ; Considérant dès lors qu'il **se déduit de ces circonstances que***

l'intéressé présente des garanties suffisantes de ce qu'il quittera le territoire dans les conditions et limites de l'article L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il sortait de zone d'attente »

TGI Bobigny, 21 juillet 2012, N° 11/02876

« Nonobstant les garanties de représentation non contestées de l'intéressé, il ne présente pas de garanties suffisantes qu'il quitterait le territoire dans les conditions de l'article L.224-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile s'il sortait de zone d'attente, celui-ci ayant effectué une demande de carte de séjour en France. Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en zone d'attente pour une durée de 8 jours »

TGI Bobigny, 29 janvier 2014, N° 14/467

« Qu'il ressort des pièces du dossier que l'intéressée a obtenu un visa auprès des autorités italiennes à Ryad (alors qu'il existe un consulat français) pour effectuer un séjour touristique en Italie ; qu'arrivée en France, elle déclare être venue pour visiter ses frères et sœurs en France ; qu'elle n'avait pas d'attestation d'hébergement ni de réservation d'hôtel et a refusé de communiquer leur adresse ; qu'à l'audience elle présente une attestation d'hébergement d'un prétendu cousin ; qu'elle n'est pas titulaire d'une assurance ; qu'il y a lieu de relever l'incohérence des propos de l'intéressée ; qu'il est peu vraisemblable que l'intéressée quitterait la France par ses propres moyens si cette personne devait ne pas être maintenue en ZA ; Qu'en conséquence il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en ZA »

§24. Allégations de violences policières

Le droit au respect de l'intégrité physique constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du Code de justice administrative. CE, 27 mars 2001, Ministère de l'Intérieur c/Hamani, N° 238934

Le caractère lacunaire et stéréotypé d'un certificat médical ne permet pas au juge d'exercer son contrôle sur le récit d'une personne maintenue affirmant avoir été victime de violences policières. TGI Bobigny, 23 octobre 2000

CA Paris, 11 mars 2009, N° Q 09/00897

« L'intéressé a produit un certificat médical établi le 4 mars 2009 par le médecin de la ZAPI faisant état de traces de menottes au niveau des deux poignets, ne prévoyant pas d'incapacité de travail, mais ne fournit aucun élément probant relatif aux coups dont il dit avoir été victime.

La soumission au port des menottes ou des entraves, si elle ne répond pas aux exigences posées par l'article 803 du code de procédure pénale, pourrait être constitutive d'une infraction de violences, mais n'est pas de nature à affecter la régularité du maintien en zone d'attente »

L'absence de preuve de violences policières alléguées ne permet pas d'annuler la procédure.

TGI Bobigny, 16 juin 2009

*« Attendu que **les violences alléguées ne sont corroborées par aucune pièce probante du dossier ; que l'ANAFE se borne dans un courrier du 15 juin 2009 à rapporter les seuls dires de l'intéressée, qu'aucun fait de violence n'a été constaté par l'ANAFE dont le courrier ne respecte pas les prescriptions de l'article 202 du Code civil ; que le certificat de lésion établi le 15 juin 2009 par un médecin de la ZAPI fait état d'une petite plaie, de deux hématomes et d'une douleur au niveau de l'épaule droite ; que les seules déclarations de l'intéressé ne sauraient suffire à démontrer que ces lésions ont été causées par des fonctionnaires de la PAF »***

TGI Bobigny, 18 août 2011, N°11/3298

« Selon le PV du 12 août 2011, établi à 20h10, il est précisé que Monsieur porte plusieurs coups de poing dans la porte vitrée de sa cellule. Les pompiers, ayant été avisés à 21h27, à 21h40, les pompiers ont indiqué ne pas souhaiter le transporter ; Un certificat médical avait été établi le 12 août 2011 à 20h20 par le Docteur M de l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier et n'a révélé aucune lésion ; Le certificat médical établi le 16 août 2011 à 17h par le Docteur B de l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier a révélé une tuméfaction du bord externe de la main droite et une plaie à l'oreille et a retenu 4 jours d'ITT, Monsieur ayant déclaré avoir été victime de violences policières dans la nuit du 11 au 12 août 2011, il aurait déclaré avoir été saisi et serré au niveau du cou, plaqué contre un mur, saisi par la main droite, avoir eu les doigts « tordus » et la main cognée contre le mur.

Les constatations du médecin ne concordant pas avec les mentions du procès-verbal faisant état d'actes d'auto-agression, il y a lieu de dire que les conditions de la garde à vue sont contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'il doit être fait droit au moyen de nullité ».

CA Paris, 11 juin 2012, N° Q 12/02487

« Considérant que les violences policières dont il est fait état, à supposer qu'elles soient démontrées, ne peuvent avoir pour effet de vicier la procédure et de mettre un terme à la mesure de maintien, d'autres voies de recours étant à privilégier. »

TA Melun, 23 août 2013, N° 1306935/14

« Considérant que le conseil de la requérante tend à montrer, eu égard aux faits cités, que cette dernière a été victime de maltraitance lors de son refoulement d'Orly ; qu'il n'est pas contesté qu'elle a été réacheminée dans son pays d'origine ; qu'il en découle que l'urgence requise par les textes n'est pas démontrée ; que pour regrettable que soient les éléments ayant eu lieu lors de ce réacheminement, il ressort du dossier que les documents d'entrée étaient falsifiés et qu'en tout état de cause, la requérante a été conduite chez sa grand-mère ; qu'ainsi sa situation n'impose pas que le juge soit amené à ordonner une mesure dans les 48 heures, comme le précise l'article L. 522-3 du code de justice administrative ; que, par suite, il y a lieu de faire application des dispositions précitées de l'article L. 522-3 du code de la justice administrative et de rejeter la requête »

TGI Bobigny, 1^{er} mars 2014, N°14/01110

« Que Madame X se plaint d'avoir, à l'occasion de la tentative d'embarquement du 26 février 2014, été victime de violences de la part des policiers, ceux-ci lui ayant tiré les cheveux, l'ayant trainée à terre, secouée et soulevée, lui ayant tordu les bras, les poignets et tout le corps, qu'elle considère qu'elle serait en danger si elle était maintenue en ZA ; Que Madame X produit un certificat médical établi le 27 février qui mentionne une « ecchymose sur la face interne du bras droit tiers proximal », ainsi qu'un courrier de l'ANAFE reprenant ses déclarations ; Que l'administration nie toute violence ; qu'il ressort du procès-verbal d'opposition à exécution de la mesure de non-admission du 26 février 2014, qui fait foi, que Madame X s'étant assise sur le sol et refusant de se lever, a été « soulevée par les bras la forçant à se lever » ; Qu'en l'état des éléments produits, étant précisé que Madame X indique souhaiter déposer plainte, il peut seulement être observé que l'ecchymose qu'elle présente apparaît d'avantage compatible avec le fait d'avoir été soulevée par le bras alors qu'elle tentait de rester au sol, ainsi que le relate le procès-verbal du 26 février, qu'avec les multiples violences dont elle prétend avoir été l'objet ; Qu'en outre il n'est pas contesté que les deux nouvelles tentatives d'embarquement qui ont lieu ultérieurement les 27 et 28 février, se sont déroulées sans incident ; Qu'il n'apparaît pas, dès lors, que Madame X serait en danger en ZA ; Qu'il est en revanche constant pour l'administration que l'impossibilité de rapatrier Madame X depuis l'ordonnance du JLD du 21/02/2014 résulte de la volonté délibérée de l'étranger de faire obstacle à son départ ; Qu'au regard de ces éléments il y a lieu de prolonger exceptionnellement le maintien en ZA »

TGI Bobigny, 2 mars 2014, N° 14/01135

« Attendu qu'elle allègue avoir été victime de voies de fait à l'occasion d'une tentative d'embarquement le 26 février 2014, faits pour lesquels elle aurait déposé plainte ; Attendu que trois tentatives de réacheminement sont intervenues postérieurement aux faits dénoncés et ce sans incident ; Attendu qu'il n'est pas établi qu'elle serait en danger en ZA ; Qu'au regard de ces éléments il y a lieu à nouveau le maintien en ZA et ce pour une durée de 8 jours »

CA Paris, 6 mars 2014, N° Q 14/00665

« La cour considère que c'est par des motifs pertinents et une exacte appréciation des faits de la cause que le premier juge a ordonné la prolongation du maintien en zone d'attente de Mme X ; étant observé que l'intéressée, alléguant des violences subies au moment de son embarquement ne peut que mieux se pourvoir, ces fait ne pouvant être utilement soutenus devant la juridiction de céans »

§25. Avis à Parquet

Cass. Civ. 2e, 7 octobre 2004, N° 1537 FS-D

« Attendu que Mme X fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la décision du premier juge alors, selon le moyen, « qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945, la décision de maintien en ZA est portée sans délai au procureur de la République, qu'en décidant que la procédure était régulière alors que le dossier de la procédure ne contenait pas la preuve de cet avis, le premier président a

privé sa décision de base légale au regard de l'article 35 quater II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et a violé le principe du respect des droits de la défense ». Mais attendu que l'ordonnance retient que la notification, par un fonctionnaire de police, des décisions de maintien en zone d'attente mentionne expressément que « le procureur de la République est avisé immédiatement de la présente décision » : Qu'en l'état de ces seules constatations, d'où il résulte que l'avis avait été donné concomitamment à la notification de ces mesures, le premier président a pu décider, sans violer le principe des droits de la défense, que la preuve de l'information du procureur de la République d'une décision en ZA et de son renouvellement était apportée ».

TGI Bobigny, 14 juillet 2012, N° 12/04295

« Il ne saurait être reproché à l'avocat commis d'office de ne pas avoir nommé expressément l'intéressé dans sa demande écrite [d'avis à parquet] étant donné qu'il a précisé sa qualité ainsi que la date de l'audience et que ses clients étaient alors parfaitement identifiables par l'administration.

Il convient de rappeler que le défaut d'information au Parquet en temps utile du maintien en zone d'attente de l'étranger, l'absence de possibilité de contrôle de l'existence de cette information ainsi que du délai écoulé entre le maintien et l'avis effectué au Procureur de la République par la défense et le juge des libertés et de la détention, cause nécessairement grief à l'étranger, dans la mesure où il s'agit d'une formalité substantielle et où le magistrat du parquet est également garant des libertés et que la loi prévoit qu'il dispose du pouvoir de vérifier les conditions du maintien en zone d'attente et qu'il doit pouvoir le faire dès le début de la mesure »

◆ **Sur le risque de discrimination qu'encourent les personnes ne pouvant désigner nommément un avocat.**

La demande de transmission de l'avis à Parquet, par le conseil de l'étranger, et les refus de l'administration de produire cette pièce, tant à l'audience qu'avant cette même audience, suffisent à renverser la présomption édictée à l'article L.221-3 du CESEDA. TGI Bobigny, 11 juillet 2012, N° 12/04238

TGI Bobigny, 14 juillet 2012, N° 12/04294

« Au regard de ce contexte, on observera in fine qu'il serait au surplus parfaitement inique que les étrangers assistés d'un avocat commis d'office (qui la plupart du temps n'ont pas les moyens financiers d'assumer un avocat choisi) se voient appliquer une réponse juridique différentes sur un moyen identiquement soulevé, l'essence même du rôle du juge, dans l'éthique même de sa fonction, et ce tous domaines juridictionnels de compétence confondus, étant de garantir l'égalité de traitement entre les justiciables, sans aucune partialité ni discrimination de quelques nature que ce soit »

TGI Bobigny, 15 juillet 2012, N° 12/04312

« Que soutenir que cette sommation [demande de transmission de l'avis à Parquet] est sans valeur faute de mandat est d'abord inexact mais, surtout, revient à créer une inégalité entre les personnes retenues en zone d'attente selon qu'elles auront pu, ou non, faire le choix d'un avocat personnel ».

III. La prorogation du maintien en zone d'attente à titre exceptionnel (seconde présentation devant le JLD)

§26. Prorogation du maintien en zone d'attente

A. Le contrôle du JLD et le bien-fondé de la saisine

Le juge judiciaire exerce un pouvoir de contrôle sur le caractère exceptionnel des circonstances invoquées par l'administration.

Cass. Civ. 2e, 20 janvier 2000, N° 98-50.046, Nzongia Wodong

Cass. Civ. 2e, 26 avril 2001, N° 00-50.037, Tourma

B. La saisine doit viser le maintien au-delà de douze jours

Lorsque le maintien a été autorisé une première fois par le JLD pour une durée inférieure à huit jours (art. L. 222-1 « *le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé, par le juge des libertés et de la détention, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours* »), la saisine en vertu de l'article L. 222-2 est irrégulière puisqu'elle ne vise pas en l'espèce « *le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours* », mais une durée inférieure. CA Paris, 28 janvier 2009, N° Q 09/00279

C. Circonstances exceptionnelles

Le refus renouvelé opposé par un étranger d'embarquer dans un avion à destination du lieu de réacheminement ne constitue pas une circonstance justifiant le maintien en zone d'attente à titre exceptionnel.

Cour de Cassation, 15 mars 2001, N° A 00-50.002

« Mais attendu que le premier président, en rejetant, par une décision motivée, la demande de renouvellement du maintien en zone d'attente, n'a fait qu'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus, sur ce point, par l'article 35 quater, IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 »

L'administration doit apporter la preuve des diligences et elle doit justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles (recherche vol, contact ambassades, etc.).

La Cour de cassation confère une valeur de principe à cette exigence de preuve de l'impossibilité de réacheminer la personne puisqu'elle se fonde sur l'article 9 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires à sa prétention.

Cass. Civ. 2°, 3 juin 2004, N° 02-50067, SAOUNERA

CA Paris, 25 mai 2011, N° Q 11/02290

« Il apparaît en revanche, alors que le recours formé contre la décision du juge des libertés et de la détention n'est pas suspensif, que M. X n'a pas été présenté à nouveau à l'embarquement sur le vol prévu le 24 mai 2011 à 22h30. Or, en application de l'article L. 221-1 du [Ceseda], le maintien en zone d'attente ne doit durer que pour le temps strictement nécessaire au départ. Dès lors, faute par l'administration de démontrer l'impossibilité de présenter l'intéressé au vol du 24 mai, le renouvellement de son maintien en zone d'attente ne se justifie pas »

TGI Bobigny, 3 octobre 2011, N° 11/04021

« Il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de 8 jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour assurer le rapatriement de l'intéressé en ce que des recherches ont été diligentées le 22/09/2011 par la PAF auprès de leur bureau de documentation (BMI) et de la société XXX pour déterminer la nationalité, l'identité et la provenance de l'intéressé, que l'attente des résultats de ces recherches fondait déjà la première demande du 25/09/2011 devant le JLD, que force est de constater que cette attente motive également la demande d'aujourd'hui en prolongation exceptionnelle, alors qu'aucune relance n'a été effectuée depuis la première audience précipitée devant le JLD ; Qu'au regard de ces éléments il y a lieu de rejeter la requête de l'administration »

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00108

« Que, par l'ordonnance du JLD du 27/12/2012 le maintien de l'étranger dans ladite zone d'attente ZA a été autorisé pour une durée de 8 jours expirant le 4/01/2013. Attendu que par saisine en date du 4/01/2013, l'autorité administrative sollicite le renouvellement de ce maintien au-delà de douze jours et pour une durée de 8 jours ; Le conseil de l'intéressé soutient que l'administration n'a pas effectué de diligences depuis le 27/12/2012. L'administration indique avoir effectué une demande de recherche auprès du service BMI documentation le 2/01/2013 afin de déterminer l'identité et la provenance de l'intéressé. Il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles permettant la prolongation du maintien en ZA »

TGI Bobigny, 18 mars 2013, N° 13/01743

« Il ressort de la procédure que, depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de 8 jours le maintien en ZA, l'administration a accompli des diligences pour assurer le rapatriement de l'intéressé ; Que le rapatriement n'a encore pu être assuré parce que les diligences accomplies et qui ont été relancées, s'agissant de celles qui ont été effectuées auprès des autorités suédoises, n'ont pas encore abouti ; Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de prolonger le maintien en ZA pour jours »

TGI Bobigny, 30 décembre 2013, N°13/07605

« Attendu qu'il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le JLD qui a autorisé pour une durée de 8 jours le maintien en ZA de l'intéressé, l'administration a accompli les diligences nécessaires pour assurer le réacheminement de celui-ci au lieu d'où il provient ; Attendu que cet objectif n'a pas encore pu être rempli parce que, s'étant initialement présenté au contrôle sans présenter aucun document de voyage ni billetterie, celui-ci n'a fourni aucune indication qui aurait pu permettre de le réacheminer vers son lieu de provenance ; [...] Attendu qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de prolonger à titre exceptionnel le maintien en ZA de l'intéressé pour huit jours »

D. Refus d'embarquer

Le refus d'embarquement ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Cass. Civ. 2e, 14 décembre 2000

Pourtant, une jurisprudence régulière du TGI de Bobigny fait droit à la requête de l'administration au simple motif de refus d'embarquement (considéré donc comme une circonstance exceptionnelle). Le maintien est alors prorogé de 8 jours sur ce motif : TGI Bobigny, 16 août 2011, N° 11/03254 et TGI Bobigny, 15 décembre 2011, N° 11/05327

TGI Bobigny, 15 juin 2013, N° 13/3593

« Qu'en l'espèce, il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le JLD qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en ZA de l'intéressé, l'administration a accompli des diligences pour assurer le rapatriement de l'intéressé, lequel n'a pu avoir lieu en ce qu'elle a refusé d'embarquer à trois reprises et elle se prétend mineure ; Qu'au regard de ces éléments il y a lieu de prolonger à titre exceptionnel le maintien en ZA »

TGI Bobigny, 6 février 2014, N° 14/00653

« Qu'en l'espèce l'intéressé a refusé d'embarquer à plusieurs reprises à destination de sa ville de provenance ; que si celle-ci justifie à l'audience de la souscription d'une assurance médicale, il ressort tant de la motivation de la première décision de maintien intervenue le 29 janvier 2014 que de l'ordonnance du conseiller de la cour d'appel du 31 janvier 2014 que ce maintien avait été ordonné au motif qu'elle ne présentait aucune garantie de rapatriement ; que tel est toujours le cas à l'audience, Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de prolonger à titre exceptionnel le maintien en ZA »

TGI Bobigny, 1^{er} mars 2014, N°14/01110

« Qu'il est en revanche constant pour l'administration que l'impossibilité de rapatrier Madame X depuis l'ordonnance du JLD du 21/02/2014 résulte de la volonté délibérée de l'étranger de faire obstacle à son départ ; Qu'au regard de ces éléments il y a lieu de prolonger exceptionnellement le maintien en ZA »

Cass. Civ. 2e, 15 mars 2001, pourvoi n° A 00-50.002

«Attendu, selon l'ordonnance attaquée, rendue par un premier président (Paris, 23 décembre 1999), que M. X, de nationalité ivoirienne, a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français et d'une procédure de maintien en zone d'attente d'un aéroport ; **Qu'un juge délégué a autorisé la prolongation de son maintien ;**

qu'après le rejet de sa demande d'asile, le juge délégué, à nouveau saisi, a dit n'y avoir lieu de renouveler cette mesure ; Attendu que le ministre de l'Intérieur fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé cette décision, alors, selon le moyen :

1 / que le motif, qui n'expose pas les raisons pour lesquelles le juge du fond considère que la prolongation à titre exceptionnel du maintien de l'étranger en zone d'attente n'était pas justifiée et qui ne répond pas à l'argumentation développée par le préfet à l'appui de son appel qui démontrait que seule la volonté délibérée de l'étranger de faire échec à son départ organisé en temps utile était à l'origine de la demande de prolongation, est insuffisant pour permettre à la Cour de Cassation d'exercer son contrôle ; qu'ainsi l'ordonnance attaquée est entachée d'une insuffisance de motivation, en violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

2 / que le refus renouvelé opposé par un étranger non admis sur le territoire d'embarquer dans un avion à destination du lieu de réacheminement constitue une circonstance justifiant qu'à titre exceptionnel le maintien en zone d'attente au-delà de 12 jours puisse être renouvelé par le juge judiciaire ; qu'en estimant le contraire, le délégué du premier président de la cour d'appel de Paris a violé, par fausse application, le IV de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;

Mais attendu que le premier président, en rejetant, par une décision motivée, la demande de renouvellement du maintien en zone d'attente, n'a fait qu'exercer les pouvoirs qui lui sont reconnus, sur ce point, par l'article 35 quater, IV de l'ordonnance du 2 novembre 1945 »

Par une jurisprudence régulière, le TGI de Bobigny autorise le maintien en zone d'attente à titre exceptionnel quand les diligences ont été effectuées par la police et que la personne a refusé d'embarquer (au moins 1 fois) pour sa ville de provenance. TGI Bobigny, 24 août 2011, N° 11/03394

TGI Bobigny, 17 avril 2011, N° 11/01770

« Il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de 8 jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration a accompli des diligences pour assurer le rapatriement de l'intéressé, lequel n'a pu avoir lieu en ce que l'intéressé a refusé d'embarquer à plusieurs reprises à destination de sa ville de provenance. Qu'au regard de ces éléments, il y a lieu de prolonger à titre exceptionnel le maintien en zone d'attente pour une durée de 8 jours »

Ces décisions sont confirmées par la CA de Paris : CA Paris, 26 août 2011, N° 11/03459

E. Faits nouveaux

Une nouvelle demande de prolongation au-delà du délai estimé par le JLD doit établir un fait nouveau susceptible de remettre en cause l'appréciation du JLD. TGI Bobigny, 26 février 2007, N° 495/07

§27. Diligences de l'administration

CA Paris, 29 décembre 2001

« Considérant que la représentante du Ministère de l'Intérieur expose que la prolongation sollicitée est nécessaire pour l'examen de la demande d'asile de l'intéressée, compliquée par l'afflux dans la période actuelle de demandeurs d'asile et par les incertitudes concernant l'identité et la nationalité de la requérante;

Mais considérant que l'intéressée, arrivée en France le 13 décembre et qui a immédiatement présenté une demande d'asile, n'a toujours pas été entendue par les services du MAE;

Qu'en l'absence de toutes diligences depuis 16 jours, le Ministère de l'Intérieur ne peut pas être suivi en ce qu'il soutient que l'instruction de la demande d'asile de l'intéressée constituerait une circonstance exceptionnelle de nature à justifier désormais la prolongation de son maintien en zone d'attente. »

Lors de la prolongation du maintien en zone d'attente, l'administration doit apporter la preuve de la réalité de l'annulation du vol envisagé lorsque l'annulation de ce vol est la condition pour laquelle le maintien en zone d'attente est demandé. En cas de demande de deuxième prolongation : l'administration doit apporter la preuve des diligences, elle doit justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles (recherche vol, contact ambassades, etc.).

La Cour de cassation confère une valeur de principe à cette exigence de preuve de l'impossibilité de réacheminer la personne puisqu'elle se fonde sur l'article 9 du nouveau code de procédure civile aux termes duquel il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires à sa prétention.

Cass. Civ. 2e, 3 juin 2004, N° 02-50067, SAOUNERA

« Attendu que pour rejeter le moyen soulevé par Mme X tiré de ce que l'autorité administrative n'avait pas fourni la preuve de l'annulation du vol envisagé pour le départ de l'intéressé, le premier président retient que l'administration n'a d'autre obligation que de faire diligence et n'a pas à fournir de justificatif sur d'éventuelles annulations relevant de la seule initiatives des compagnies aériennes.

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il appartient à l'autorité administrative d'apporter la preuve, qui lui était demandée, de la réalité de l'annulation du vol envisagé, le premier président a violé le texte susvisé »

Un délai de 5 jours entre l'arrivée de l'étranger en France et la prise de contact avec l'autorité consulaire est excessif.

TGI Bobigny, 16 février 2007, N° 378/07

L'administration a accompli les diligences nécessaires justifiant la prolongation exceptionnelle lorsqu'elle prouve qu'elle a auditionné l'intéressé pour présentation à l'ambassade et l'a présenté à l'ambassade. TGI Bobigny, 10 mars 2009

CA Paris, 2 avril 2011, N° Q 11/01550

*« Il apparaît ainsi que la réponse de deux des directions contactées était déjà connue au jour de présentation de la requête le 30 mars 2011, laquelle est motivée par l'attente d'une réponse des services sollicités aux fins, selon les résultats, de programmer un départ vers tout pays où le maintenu sera légalement admissible, et que seule reste en attente la réponse de la direction de coopération de Niamey. Or, l'interrogation des trois directions précitées visait l'identité de l'intéressé figurant sur le passeport falsifié présenté lors du contrôle, celle qu'il aurait ensuite déclarée lors du contrôle (...) mais pas celle déclarée lors de la demande d'asile le 20 mars, (...). Aucune autre démarche n'a été accomplie depuis lors. **S'il est vrai que l'attitude de l'intéressé, dont l'identité exacte n'est pas connue, vise ainsi à rendre difficile son identification et son réacheminement, il n'en demeure pas moins qu'en ne communiquant pas des informations complètes lors de la demande de recherches, l'administration n'a pas accompli l'ensemble des diligences lui incombant** en application de l'article L.221-1 du [Ceseda] »*

TGI Bobigny, 23 avril 2013, N°13/2558

« Attendu que Monsieur X est démuné de visa lui permettant d'entrer sur le territoire Schengen, que seuls deux vols par semaine sont programmés à destination de Sanaa sur la compagnie aérienne sur laquelle il a voyagé, qu'un départ est prévu pour le 26 avril 2013, à défaut, le 29 avril 2013 ; En conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en ZA pour une durée de 8 jours »

TGI Bobigny, 8 décembre 2013, N°13/07138

« Attendu que par saisine en date du 8/12/2013 l'administration sollicite le renouvellement de ce maintien au-delà de douze jours et pour une durée de huit jours.

Attendu qu'en l'espèce l'administration a présenté une requête aux fins d'obtenir la prolongation du maintien de l'intéressé en ZA ; qu'elle justifie sa demande par la nécessité de faire des recherches pour trouver le pays dans lequel l'intéressé serait légalement admissible ; Que cependant, depuis la 3 décembre 2013, l'administration qui sait que l'intéressé est de nationalité sri-lankaise, ne justifie d'aucune diligence. En conséquence, seul un délai qui expirera le 11 décembre 2013 à 24h, sera accordé à l'administration »

◆ Diligences concernant un mineur

CA Paris, 12 juin 2012, N°Q12/02524

*« A compter du 1er juin 2012 [date d'arrivée], aucune diligence aux fins de réacheminement n'a été engagée avant le 7 juin, date à laquelle le service spécialisé a été saisi afin de rechercher une structure d'accueil auprès de la délégation de l'Inde ; que **la présentation de l'intéressé à l'audience de la cour, le 4 juin 2012, et son audition le 5 juin 2012 sont extérieures aux diligences utiles à son éloignement ; que l'ordonnance déférée est confirmée** »*

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00108

*« Le conseil de l'intéressé soutient que l'administration n'a pas effectué de diligences effectives depuis le 27.12.12. **L'administration indique avoir effectué une demande de recherches auprès du service BMI documentation le 2.01.2013 afin de déterminer l'identité et la provenance de l'intéressé. Il n'est pas justifié de circonstances exceptionnelles permettant la prolongation du maintien en zone d'attente.** »*

IV. Devant la Cour d'Appel

§28. Les nullités éventuelles seront examinées seulement si elles avaient été soulevées in limine litis en première instance

Cass. Civ. 2e, 29 mars 2001, N° 00-50.072, Sule

CA Paris, 11 mai 2011, N° Q 11/02090

« Considérant que les moyens d'appel du préfet de la Seine-Saint-Denis ne concernent pas l'ordonnance déferée motivée au regard de la nécessité de recourir à l'interprète par téléphone qui selon le premier juge, n'était pas établie ; que cependant l'appel est motivé conformément aux dispositions des articles R.222-4 et R.552-3 du [Ceseda] et est donc recevable ;
Considérant sur son bien-fondé, qu'en l'absence de l'intimé, l'appelant n'est pas recevable à soulever d'autres moyens que ceux figurant à l'acte d'appel et dès lors l'ordonnance déferée n'étant pas en réalité critiquée en sa motivation, doit être confirmée ».

◆ Sur le contrôle de l'impartialité du Juge

CEDH, 28 juin 1984, « Campbell et Fell c. R.U », N° 7819/77

« D'une manière générale, on doit assurément considérer l'inamovibilité des juges en cours de mandat comme un corollaire de leur indépendance et, partant, comme l'une des exigences de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) ».

CEDH, 24 novembre 1994, « Beaumartin c. France », N°15287/89

« Seul mérite l'appellation de "tribunal" au sens de l'article 6 par. 1 (art. 6-1) un organe jouissant de la plénitude de juridiction et répondant à une série d'exigences telles que l'indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause ».

CEDH, 16 décembre 2003, « Grievies c. R.U », N° 57067/00

« La Cour rappelle que, pour établir si un tribunal peut passer pour « indépendant », il faut prendre en compte, notamment, le mode de désignation et la durée du mandat de ses membres, l'existence d'une protection contre les pressions extérieures et le point de savoir s'il y a ou non apparence d'indépendance ».

Dès lors qu'il existe un doute sur l'impartialité objective du juge des libertés, la requête doit être annulée.

CA Paris, 28 mars 2007

« Considérant que l'ordonnance rendue par le juge des libertés et de la détention comporte trois pages, une première avec les renseignements, une deuxième avec la motivation et une troisième page avec le dispositif ;
Il est reproché que l'ordonnance du juge des libertés et de la détention de Bobigny du 26 mars était déjà pré remplie, avant la plaidoirie, au niveau de la première page et de la deuxième page ne prévoyant que la possibilité de prolonger le maintien en rétention administrative de l'intéressé sans aucune autre alternative ;
S'agissant de la première page, les mentions ne visent que les faits connus de tous préalablement à la plaidoirie (nom du juge, du greffier, de l'intéressé, des avocats et dates des décisions préalables) ;
S'agissant de la deuxième page et **comme l'a reconnu le premier juge, il est exact que l'ordonnance ne prévoyait que la prolongation du maintien en rétention administrative de l'intéressé sans aucune autre alternative notamment soit de rejet de la requête soit d'assignation à résidence ;**
Considérant qu'il ne paraît s'agir que d'une erreur matérielle et ponctuelle, que de plus l'ordonnance finale est très motivée ; cependant, cette pièce étant au dossier avant le début des plaidoiries, elle a pu jeter un discrédit sur l'impartialité de la juridiction en ce sens qu'elle prévoyait qu'une prolongation de la rétention alors que l'intéressé demandait un rejet de la requête de l'administration ;
Il y a donc lieu de faire droit à la requête de l'intéressé et d'infirmer l'ordonnance».

◆ Recevabilité du recours

Le premier président de la cour d'appel est saisi sans contrainte de forme mais le recours doit être individuel.

Cass. 8 juillet 2004, N° 1304 F-D

« Attendu que Mme X fait grief à l'ordonnance d'avoir déclaré irrecevable son recours, alors, selon le moyen que le premier président est saisi sans forme, que l'appel aurait pu être fait verbalement, que la requérante était identifiée, que l'ordonnance du 2 novembre 1945 déroge au principe de spécialité des recours et que le premier président a ainsi violé l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'article 9 du décret du 15 décembre 1992 et le principe du respect des droits de la défense ».

Mais attendu qu'il résulte des articles 8, 9, 10 du décret du 15 décembre 1992 que la déclaration d'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention, statuant sur la requête de l'autorité administrative sur le maintien d'un étranger en ZA au-delà de quatre jours, **est un acte de procédure individuel** qui ne peut porter sur plusieurs décisions concernant plusieurs personnes dans des instances différentes ;

Et attendu que **l'ordonnance constate l'appel contre l'ordonnance du juge délégué du tribunal de Bobigny autorisant le maintien en ZA de Mme X était formé par une déclaration collective portant également sur une autre ordonnance concernant un autre étranger dans une autre instance. D'où il suit que le moyen n'est pas fondé.** »

§29. Assistance d'un avocat / Transmission des documents

CA Paris, 8 février 2012, N° Q12/00595

« Selon l'article R.552-14 du même code, également applicable, le premier président ou son délégué statue sur la demande visant à déclarer l'appel suspensif, après que l'étranger ou son conseil a été mis à même de transmettre ses observations, suivant les modalités définies au dernier alinéa de l'article R.552-12.

Or, en l'espèce, il résulte des pièces transmises par le procureur de la République avec sa déclaration d'appel que, si celle-ci a été notifiée à Monsieur X. et à l'autorité administrative, elle ne l'a pas été, en revanche, au conseil choisi l'ayant assisté en première instance. **En effet, la notification destinée à l'avocat, qui ne porte pas le nom de celui-ci, a été transmise en télécopie à l'ordre de l'avocat au barreau de la Seine Saint Denis et non à l'avocat choisi. Cette omission portant atteinte au droit de faire des observations, il convient de rejeter la demande** » [rejette la demande du procureur de la République tendant à voir déclarer son appel suspensif].

CA Paris, 30 juillet 2011, N° Q11/03123

« Considérant qu'il résulte des pièces de la procédure (rapport d'émission de télécopie du 29 juillet 2011 à 16h10) que **seule la première page de la notification de la déclaration d'appel du ministre public a été transmises au conseil de l'appelant, que cette page ne comporte pas les moyens de fait et de droit invoqués par l'appelant au soutien de son recours en violation du principe essentiel du contradictoire ; que dans ces conditions, dès lors l'appel doit être rejeté ;**

Par ces motifs, disons n'y avoir lieu de suspendre les effets de l'ordonnance déférée »

◆ Avocat non avisé de l'audience

Cass. Civ. 2E, 3 juin 2004, N° E 03-50. 018

« Attendu qu'il ne résulte ni de l'ordonnance infirmative attaquée ni des pièces de la procédure que l'intéressé et son avocat, qui l'avait assisté, devant le premier juge et en appel, au cours de l'instance précédente autorisant son maintien en ZA, aient été dûment avisés de l'audience.

Qu'il s'en suit qu'en renouvelant dans ces conditions le maintien en ZA de l'intéressé, le premier président a violé les textes et le principe susvisé ».

§30. Saisine de la CA

Cass. Civ. 2e, 11 avril 2002, N° 367 F-D

« Attendu que selon l'ordonnance attaquée, rendu par un premier président, que Monsieur X, demandeur d'asile, a fait l'objet d'une décision de maintien en zone d'attente ; qu'un président d'un tribunal de grande instance a rejeté la demande de prolongation du maintien en zone d'attente dont l'avait saisi l'autorité administrative ; que le préfet de la Seine-Saint-Denis a fait appel de cette décision ; **que l'affaire a été radiée du rôle au motif que M. X, qui n'était ni présent à l'audience ni représenté, n'avait pas été avisé de celle-ci ;**

Qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait de statuer dans les 48 heures de sa saisine après avoir fait convoquer l'intéressé par tous moyens à sa dernière adresse connue ou déclarée, le premier président a excédé ses pouvoirs ».

V. La demande d'asile à la frontière

CE, juge des référés, 6 mars 2008, N° 313915

« Le droit constitutionnel d'asile, qui a pour corollaire le droit de solliciter la qualité de réfugié, est au nombre des libertés fondamentales mentionnées par l'article L.521-2 du code de justice administrative, que la mise en œuvre de **ce droit implique la possibilité, par les autorités françaises, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même lorsque le droit international ou communautaire lui permet de confier cet examen à un autre Etat**; Qu'il appartient en particulier à ces autorités, sous le contrôle du juge, de faire usage de cette possibilité, prévue par le règlement du Conseil du 18 février 2003, **lorsque les règles et les modalités en vertu desquelles un autre Etat examine les demandes d'asile méconnaissent les règles ou principes que le droit international ou interne garantit aux demandeurs d'asile et aux réfugiés: en particulier ceux d'être admis au séjour pendant le temps nécessaire à un examen individuel de la demande, de pouvoir présenter un recours suspensif, et, une fois reconnue la qualité de réfugié, d'être effectivement protégé**, notamment, comme le prévoit l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, sans pouvoir être éloigné vers un pays dans lequel la vie ou la liberté de la personne est menacée »

◆ Visas de court séjour en vue de solliciter une demande d'asile sur le territoire français

TA Nantes, 16 septembre 2014, N°1407765

« Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que l'appréciation des risques auxquels est exposé un demandeur du bénéfice du statut de réfugié ne peut être opérée que par l'OFPRA et la CNDA ; que, par suite l'appréciation par les autorités consulaires du bien fondé de la demande d'asile des requérants et du refus subséquent de leur délivrer un visa de court séjour sur le territoire national méconnaît les obligations prévues en matière d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'elle fait, dans les circonstances particulières de l'espèce, apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et comporte des conséquences graves pour les demandeurs d'asile concernés »

§31. Confidentialité de la demande d'asile

La confidentialité des éléments d'information de la demande d'asile est une garantie essentielle du droit d'asile.

La commission des recours des réfugiés devenue Cour nationale du droit d'asile dans une décision des sections réunies en date du 1^{er} juin 2007 a considéré que « *la confidentialité des éléments d'information relatifs à la personne sollicitant l'asile en France, constitue une garantie essentielle du droit d'asile, principe de valeur constitutionnelle ; que l'obligation pour les autorités du pays responsable de l'examen des demandes d'asile d'assurer le respect de cette garantie résulte également des dispositions législatives relatives à l'inviolabilité des documents détenus par l'OFPRA, telles qu'interprétées à la lumière de la directive [2005/85/CE du 1er décembre 2005]* ». CRR, SR, 1^{er} juin 2007, n°561440

Enfin dans l'ordonnance OLADIPO, le Conseil d'Etat considère que l'OFPRA portait atteinte à cette confidentialité de la demande d'asile en demandant à un requérant de faire transmettre sa demande par le préfet alors « *qu'une telle procédure ne garantissait pas que les services préfectoraux n'auraient pas connaissance d'informations confidentielles relatives à la personne sollicitant la qualité de réfugié, auxquelles seuls les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile peuvent avoir accès* » (CE, 28 septembre 2007, OLADIPO. N°299732).

Or, l'OFPRA transmet par télécopie ou courrier électronique ses avis qui comprennent le compte-rendu de l'audition du demandeur à des agents du ministère de l'Intérieur qui ne sont pas spécialement et personnellement habilités. Ceux-ci reprennent les déclarations dans leur décision avant de les transmettre par télécopie sur un appareil à la portée de l'ensemble des agents de la PAF puis la décision est remise à l'officier de quart qui notifie la décision.

Il y a donc une double violation de la confidentialité.

Si les notes d'entretiens sont, depuis un décret n° 2011-1031 du 29 août 2011, remises sous pli fermé et scellé aux demandeurs d'asile maintenus à Roissy, il n'en va pas de même pour les zones d'attente d'Orly et de province.

Et, il s'agit bien là uniquement du compte-rendu d'entretien. La décision elle, n'est pas remise confidentiellement au demandeur.

TA Paris, 25 janvier 2013, N°095-02-01-01

« Considérant que si la confidentialité des éléments d'information détenus par l'OFPPRA relatifs à la personne sollicitant en France la qualité de réfugié est une garantie essentielle du droit d'asile, ce principe ne fait pas obstacle à ce que les agents habilités à mettre en œuvre le droit d'asile aient accès à ces informations ; que, par suite, et dans la mesure où le ministre chargé de l'immigration est l'autorité compétente pour décider de refuser l'admission sur le territoire français au titre de l'asile, la circonstance que le ministre de l'intérieur ait en l'espèce eu connaissance du compte rendu de l'entretien réalisé entre un agent de l'OFPPRA et le requérant ne porte pas atteinte au principe de valeur constitutionnelle précité ; que, d'autre part, il ne ressort pas des pièces du dossier que ce principe aurait été méconnu par les agents de la police aux frontières qui ont notifié la décision attaquée à M. X alias X dès lors que ceux-ci ont transmis à l'intéressé ledit compte-rendu sous un pli scellé, conformément aux dispositions de l'article R. 231-3 du CESEDA ; qu'il résulte de ce qui précède que le moyen doit être écarté ».

CAA Paris, 12 mars 2013, N°11PA02932

« Considérant en deuxième lieu que la requérante n'est pas fondée à soutenir dans que les faits la confidentialité de sa demande d'asile aurait été méconnue dès lors qu'un tel défaut de confidentialité, mettant en cause tant les services de l'OFPPRA que ceux du ministère de l'immigration, de l'intégration de l'identité nationale et du développement solidaire, ne ressort d'aucune pièce du dossier alors au contraire que sur le procès-verbal du 9 juin 2011 portant notification de rejet de la demande d'asile est mentionné le fait que l'intéressée s'est vue remettre une enveloppe scellée portant les mentions « CONFIDENTIEL Mme X accompagnée de W, Y et Z » réputé contenir une copie de l'audition de l'intéressée par l'OFPPRA, que ce moyen doit, en conséquence être écarté ».

CAA Paris, 14 juin 2013, N° 12PA04062

« Considérant que la circonstance que le rapport établi par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides à la suite de l'audition de Mlle X... ait été mis sous pli fermé par les agents de la police aux frontières - au demeurant eux-mêmes tenus au secret professionnel - et non par ceux de l'Office, **est sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle le ministre de l'intérieur a rejeté la demande d'entrée en France au titre de l'asile présentée par la requérante et ordonné son réacheminement vers le Mali, les conditions de cette transmission - laquelle ne constituait pas un élément de la procédure d'élaboration de la décision litigieuse - n'ayant eu, en l'espèce, aucune influence sur le sens de cette décision et n'ayant privé d'aucune garantie l'intéressée, qui avait au demeurant accepté, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier, que ce rapport lui fût communiqué sur le télécopieur de la police aux frontières.** »

§32. Difficultés pour faire enregistrer une demande d'asile

TGI Bobigny, 3 octobre 2011, N° 11/04018

« Attendu que le conseil de l'intéressé invoque l'irrégularité de la procédure au motif que sa demande d'asile politique, qu'il souhaitait déposer dès le 27/09/2011, n'a été enregistrée que trois jours plus tard, soit le 30/09/2011. Attendu qu'il résulte, tant des débats de ce jour et des déclarations circonstanciées de l'intéressé (cf. PV d'audience), que des deux attestations d'avocats et des déclarations d'un autre avocat (cf. pièces jointes), **qu'il est bien établi que l'intéressé souhaitait faire sa demande dès le 27 septembre, et que celle-ci n'a été enregistrée que trois jours plus tard par la PAF, sans que cette dernière puisse raisonnablement et sérieusement invoquer et justifier d'une quelconque circonstance exceptionnelle, que ce retard fait grief de façon évidente à l'intéressé, puisque, outre une atteinte évidente à ses droits, la demande de ce jour en prolongation de huit jours en zone d'attente est précisément motivée par la nécessité d'attendre désormais la décision de l'OFPPRA, puisque ledit recours est suspensif de tout réacheminement possible.** Qu'il y a donc lieu d'annuler la procédure de ce chef »

§33. Dépôt « tardif » de la demande d'asile

La personne maintenue peut solliciter l'asile à tout moment durant son maintien en zone d'attente et ce dépôt « tardif » ne peut lui porter préjudice. En ce sens, l'article L. 222-2 du CESEDA prévoit expressément la possibilité de demander l'asile à tout moment dans les termes suivants :

« Toutefois, lorsque l'étranger dont l'entrée sur le territoire français a été refusée **dépose une demande d'asile dans les six derniers jours de cette nouvelle période de maintien en zone d'attente, celle-ci est prorogée d'office de six jours à compter du jour de la demande.** »

TA Paris, 19 août 2008, N°0813622

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du ministre de l'immigration rejetant la demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile du 16 août a été notifiée au requérant par voie administrative le 16 août 2008 à 19h03 et que la notification comportait l'indication des voies et des délais de recours ouverts contre cette décision et notamment la durée de ce délai ; que la demande tendant à l'annulation de cette décision n'a été enregistrée que le 18 août 2008 à 19h21, au greffe du tribunal administratif, soit après l'expiration du délai de 48 heures fixé par l'article L. 213-9 précité ; qu'elle est donc tardive et, par suite, entachée d'une irrecevabilité manifeste non-susceptible d'être couverte en cours d'instance ; qu'elle ne peut dès lors qu'être rejetée »

§34. Délai entre le dépôt de la demande d'asile et sa transmission à l'OFPRA

CA Paris, 20 décembre 2012, N° Q 12/04679

« Sans même qu'il soit besoin d'examiner un quelconque autre moyen de nullité, la cour constate **le caractère tardif de la transmission de la demande d'asile formée par M. X., cette demande n'ayant été transmise par les fonctionnaires de police que près de vingt-quatre heures après le dépôt de la demande, sans que ce délai soit justifié par quelque circonstance particulières ou insurmontables.** »

§35. Délai entre la demande d'asile et l'entretien OFPRA

L'OFPRA a indiqué dans son bilan d'activités 2013 que dans 98% des cas, les demandes sont instruites en moins de 96 heures, soit 1,33 jours en moyenne après le dépôt de la demande.

Le délai est excessif lorsque la demande a été effectuée le 29 septembre et l'entretien OFPRA réalisé seulement le 9 octobre. TGI Bobigny, 10 octobre 2006, N° 1972/06

TGI Bobigny, 4 avril 2011, N° 1560/11

« L'intéressé a formé une demande d'asile qui est en cours d'examen, que la demande ayant été formée le 31 mars dernier à 16h05, **le fait que l'intéressé n'ait pas encore été entendu par l'OFPRA près de 4 jours après ne pouvant être considéré comme un délai excessif** »

§36. « Détournement » de la procédure d'asile

CA Paris, 4 juin 2011

« En outre, **sa demande d'asile présentée le 1^{er} juin apparaît en contradiction avec le but touristique dudit séjour.** Dans ces conditions, l'intéressée ne peut être considérée comme bénéficiant de garanties de représentation »

§37. Prolongation du maintien en zone d'attente d'un demandeur d'asile

Le juge judiciaire n'est pas compétent pour apprécier le caractère manifestement infondé de la demande d'entrée sur le territoire au titre de l'asile, et ce, même dans l'hypothèse où le caractère illégal de la décision ministérielle est soulevé par voie d'exception d'illégalité.

Cass. Civ. 2e, 10 juillet 1996, N° 95-50.083, Apomolia

Cass. Civ. 2e, 10 juillet 1996, N° 95-50.085, Rwagamba

Cass. Civ. 2e, 21 octobre 1999, N° 98-50.034, Ezeigbo c/ Min. de l'Intérieur

Cass. Civ. 2e, 26 avril 2001, N° 00-50.015, Rolam

Le juge des libertés et de la détention a pu estimer que la prolongation du maintien en zone d'attente à titre exceptionnel pour une durée supplémentaire de 8 jours était parfaitement justifiée par la circonstance que la demande d'asile était toujours en cours d'instruction. (Jurisprudence constante) CA Paris, 16 novembre 2005

TGI Bobigny, 12 avril 2011, N° 1685/11

« L'intéressé a formé une demande d'asile qui a été rejetée le 11 avril 2011. Il indique à l'audience avoir l'intention d'exercer un **recours devant le tribunal administratif** à l'encontre de cette décision »

CA Paris, 3 juin 2011, N° Q 11/02436

« Considérant en l'espèce, que l'appelant a présenté une demande d'entrée au titre de l'asile qui est toujours en cours d'examen ; que cette procédure fait obstacle à son réacheminement mais non à son maintien en zone d'attente »

TGI Bobigny, 22 avril 2013, N° 13/2543

« En outre l'intéressé a saisi l'OFPRA d'une demande d'entrée au titre de l'asile politique en cours d'instruction. La demande de prolongation de l'administration est dès lors fondée »

Il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration puisqu'un « recours asile » a été déposé devant le tribunal administratif et que le maintien en zone d'attente ne risque pas d'entraîner une violation de l'article 3 CEDH.

TGI Bobigny, 16 septembre 2011, N° 11/03717

TGI Bobigny, 3 octobre 2011, N° 11/04017

« L'intéressé a formé le 01/10/2011 à 19h31 un recours qui est suspensif de tout réacheminement possible juridiquement dans les 72 heures à compter dudit recours, soit le 04/10/2011 à 19h31, il y a donc lieu de maintenir l'intéressé en zone d'attente pour une durée limitée à deux jours ».

TGI Nice, 9 janvier 2012, N° 12/0028

« (...) il est avéré en procédure le dépôt d'une demande d'asile par l'intéressé, son rejet le 6 janvier 2012 par décision du Ministère de l'Intérieur et l'existence d'un recours de Monsieur X. contre ce rejet, qui implique un examen de la situation personnelle de l'intéressé dans le cadre de la procédure d'asile par la juridiction administrative compétente à compter du 10 janvier 2012, cette procédure restant donc en cours d'instruction. Que les délais pour y satisfaire impliquent que M. X. reste à disposition (...) »

Cependant, il arrive que même si une demande d'asile est en cours d'instruction ou si l'intéressé a émis le souhait de demander l'asile en France, il soit libéré par le JLD, notamment s'il possède de la famille sur le territoire et que celle-ci est en procédure de demande d'asile ou a déjà obtenu le statut de réfugié.

TGI Bobigny, 23 octobre 2014, N°14/05873

« En l'espèce l'intéressé s'est présenté à la sortie d'un vol en provenance d'Erevan, mais venant en réalité de Syrie, en fuite de son pays. Il est syrien mais d'origine arménienne, communauté qui s'est installée en Syrie suite au génocide de 1915. Il justifie de sa nationalité par la production d'une carte d'identité syrienne et une attestation de service militaire. Il apporte la preuve que sa femme ainsi que leur fille dont il a la photocopie du passeport, résident à XX et sont prisent en charge par le service XX. Ils ont été séparés par la guerre depuis 2 ans, il désire instruire sa demande d'asile en France. Dans ces conditions les garanties de représentation sont suffisantes et il convient de laisser l'intéressé rejoindre son épouse et sa petite fille »

§38. Article 3 CEDH

A. Examen au regard des risques de violation alléguée

La Cour a ordonné de suspendre la mesure d'éloignement jusqu'à ce qu'elle puisse examiner l'affaire au fond et rendre une décision finale sur les risques de torture ou de mauvais traitement que le requérant pourrait encourir en Algérie du fait qu'il existait pour lui un risque de torture (requérant condamné pour actes de terrorisme).

CEDH, 3 décembre 2009, Daoudi c. France, N° 19576/08

TA Toulouse, 5 juillet 2013, N° 1303066

Le Juge administratif considère que ce sont bien deux décisions qui ont été prises à l'encontre du demandeur d'asile.

. Sur le refus d'admission au titre de l'asile :

« Mme X n'a, à l'occasion de son audition par l'officier de l'OFPRA, avancé aucun argument ni aucune pièce de nature à regarder comme crédibles ses allégations de craintes de persécutions en cas de retour en Iran ».

. Sur la fixation du pays de réacheminement :

*« (...) la circonstance que Mme X., retenue en zone en attente, n'ait pas été en mesure, lors de son audition par l'OFPRA, et **dans les conditions matérielles contraintes afférentes à cette procédure**, de prouver ses allégations quant à des risques de châtements et autres mauvais traitements en cas de retour en Iran, auxquels elle affirme*

qu'elle serait exposée du fait de son opposition à son mariage forcé et de sa relation adultérine avec un tiers, ne fait pas obstacle, en l'espèce et compte tenu de la législation iranienne en vigueur, à ce que les allégations de craintes de persécutions en cas de retour en Iran puissent être regardées, en l'état du dossier, comme crédibles ; qu'en outre, l'allégation de la requérante selon laquelle, en cas de réacheminement en Turquie, elle sera éloignée vers l'Iran doit, compte tenu des relations géopolitiques unissant l'Iran et la Turquie, être regardée comme vraisemblable ; que dès lors Mme X. est fondée à soutenir qu'elle se prévaut de menaces concernant sa vie ou sa liberté au sens de l'article 33 de la convention de Genève, ou à tout le moins de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH (...) »

B. Contestation du réacheminement

◆ Si le renvoi est prévu vers le pays de transit

La personne requérante rencontrera des difficultés pour être admise au séjour dans un pays autre que son pays d'origine (cf. en ce sens CE, Ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales c/ M et Mme Sulaimanov, req.N°255237 et 255238).

Le renvoi vers le pays de transit n'exclut en rien un renvoi vers le pays d'origine où la personne requérante craint pour sa vie.

◆ Violation de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CESDH

En décidant à son article 2 que la personne requérante sera renvoyée, le ministre de l'Intérieur viole les dispositions de l'article 13 combiné à l'article 3 de la CESDH.

En effet, seule la décision de refus d'admission sur le territoire au titre de l'asile peut faire l'objet d'un recours de plein droit suspensif dans un délai de quarante-huit heures et le juge administratif exerce un contrôle de la décision administrative au regard du caractère manifestement infondé de la demande d'asile, c'est-à-dire si l'intéressé invoque à l'appui de sa demande, des éléments susceptibles de se rattacher à des critères de la convention de Genève ou une autre forme d'asile (cf. CE, Assemblée, 18 décembre 1996, Rogers et mutatis mutandis CE, 2 octobre 1996, Préfet de Moselle c/Belaïd) **dans le pays dont il a la nationalité ou s'il n'en a pas, dans son pays de résidence habituelle, mais non sur les craintes de persécution ou de traitements inhumains et dégradants dans le pays tiers de renvoi.**

Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, *compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 demande impérativement un contrôle attentif par une autorité nationale (Chamaïev et autres c. Géorgie et Russie, n° 36378/02, § 448, CEDH 2005-III), un examen indépendant et rigoureux de tout grief aux termes duquel il existe des motifs de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 (Jabari, précité, § 50) ainsi qu'une célérité particulière (Bati et autres c. Turquie, n° 33097/96 et 57834/00, § 136, CEDH 2004-IV, extraits); il requiert également que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif (Čonka c. Belgique, n° 51564/99, §§ 81-83, CEDH 2002-I ; Gebremedhin [Gaberamadhien], précité, § 66) (Cf.CEDH, Grande Chambre, 21 janvier 2011,° M.S.S. c. Belgique et Grèce, n° 30696/09 ; §293 ; p.64).*

La Cour précise dans le même arrêt que « *Tout en reconnaissant qu'il s'agit là d'une évolution qui va dans le sens de l'arrêt Čonka précité (§§ 81-83, confirmé par l'arrêt Gebremedhin précité, §§ 66-67), la Cour rappelle qu'il ressort également de la jurisprudence (paragraphe 293 ci-dessus) que le grief d'une personne selon lequel son renvoi vers un pays tiers l'exposerait à des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention doit faire l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux et que la conformité avec l'article 13 implique, sous réserve d'une certaine marge d'appréciation des Etats, que l'organe compétent puisse examiner le contenu du grief et offrir le redressement approprié* ».

En ne prévoyant pas un recours de plein droit suspensif sur l'arrêté fixant le pays de renvoi, la législation entre en contrariété avec la jurisprudence claire de la Cour européenne des droits de l'Homme .

◆ Renvoi Dangereux

CA Paris, 10 avril 2006, N° Q 06/00147

« Considérant que l'appelant est titulaire d'un passeport dépourvu de visa ; qu'il a cependant demandé l'asile politique dès le contrôle en porte d'avion et n'a donc pas tenté de s'introduire sur le territoire de manière frauduleuse ; qu'il détient des coupures de presse et autres documents qui tendent à démontrer qu'il est éleveur en Colombie et que sa vie est menacée par les FARC »

CEDH, 4 septembre 2014, M.V et M.T c. France, N°17897/09

« La Cour estime, au vu du profil marqué des requérants, des documents par eux produits et de la situation passée et actuelle en Tchétchénie, qu'il existe, dans les circonstances particulières de l'espèce, un risque réel que ceux-ci soient soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de la part des autorités russes en cas de mise à exécution de la mesure de renvoi. Elle constate également qu'aucune des instances nationales n'a fait état, dans le cadre des décisions rendues à l'égard des requérants, d'éléments suffisamment explicites et détaillés permettant d'infirmer cette conclusion.

Il s'ensuit, pour la Cour, qu'un renvoi des requérants vers la Fédération de Russie emporterait violation de l'article 3 de la Convention ».

§39. Focus sur les personnes en provenance de Syrie

La majorité des ressortissants syriens à la frontière ne souhaite pas solliciter l'asile en France, mais tente de rejoindre les membres de leur famille résidant dans un autre Etat de l'espace Schengen (Suède ou Allemagne notamment).

Dans ces cas, la position des JLD varie.

A. Libération pour raisons humanitaires

TGI Bobigny, 17 janvier 2013, N° 13/00441

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intéressé est de nationalité syrienne ; qu'il n'apparaîtrait pas opportun d'envisager son renvoi, à Bucarest, sa ville de provenance, qui n'a constitué qu'un lieu de passage, sans qu'il y ait aucune attache ; qu'il a déclaré vouloir gagner l'Allemagne avec son oncle également présenté à la même audience, pour y solliciter l'asile politique, auprès d'autres membres de leur famille qui y résident déjà et qu'ils souhaitent rejoindre, plutôt que de présenter cette demande en France, où ils n'ont pas d'attache ;

Que ces raisons humanitaires commanderaient de ne pas faire droit à la requête de l'administration »

TGI Bobigny, 17 mars 2013, N° 13/01733

« Attendu qu'il n'est pas contesté que l'intéressée est de nationalité syrienne ; qu'il n'apparaît pas opportun d'envisager son renvoi, à Istanbul, sa ville de provenance, qui n'a constitué qu'un lieu de passage, sans qu'il y ait aucune attache ; qu'elle a déclaré vouloir gagner l'Allemagne avec son fils et son mari, également présentés à la même audience, pour y solliciter l'asile politique, auprès d'autres membres de leur famille qui y résident déjà et qu'ils souhaitent rejoindre, plutôt que de présenter cette demande en France, où ils n'ont pas d'attache.

Que ces raisons humanitaires commandent de ne pas faire droit à la requête de l'administration »

TGI Bobigny, 28 février 2014, N° 14/01102

« En l'espèce l'intéressé justifie de sa nationalité syrienne par la production de son document de voyage et de sa carte d'identité. Il voyage avec son épouse et ses deux enfants en très bas âge. L'intéressé n'est pas réacheminable vers son pays d'origine en état de guerre civile et son pays de provenance n'est pas connu. Il souhaite gagner la Suède, où résiderait notamment deux frères de son épouse. Le maintien en ZA à seule fin de réacheminement prive l'intéressé de toute possibilité de refuge auprès de sa famille et de la communauté installée en Suède et, par voie de conséquence, porte une atteinte injustifiée à sa liberté ».

TGI Bobigny, 23 octobre 2014, N° 14/05873

« En l'espèce l'intéressé s'est présenté à la sortie d'un vol en provenance d'Erevan, mais venant en réalité de Syrie, en fuite de son pays. Il est syrien mais d'origine arménienne, communauté qui s'est installée en Syrie suite au génocide de 1915. Il justifie de sa nationalité par la production d'une carte d'identité syrienne et une attestation de service militaire. Il apporte la preuve que sa femme ainsi que leur fille dont il a la photocopie du passeport, résident à XX et sont prisent en charge par le service XX. Ils ont été séparés par la guerre depuis 2 ans, il désire instruire sa demande d'asile en France. Dans ces conditions les garanties de représentation sont suffisantes et il convient de laisser l'intéressé rejoindre son épouse et sa petite fille »

TGI Bobigny, 23 octobre 2014, N°14/05872

« Elle justifie de sa nationalité par la production d'une carte d'identité syrienne et d'une attestation d'hébergement produite par ses fils déjà installés en Allemagne. L'intéressée, qui a toutes les apparences d'une syrienne, n'a toutefois pas formé de demande d'asile politique. Comme nombre de syriens arrivés à Roissy au cours de ces derniers mois, l'intéressée n'entend régulariser sa demande d'asile politique qu'une fois arrivée à

destination de l'Allemagne, où sont d'autres membres de sa famille ou amis. Le maintien en zone d'attente à seule fin de réacheminement vers une destination encore non définie prive dès lors l'intéressée de toute possibilité de refuge auprès de sa famille, ses amis ou sa communauté, installés en Allemagne et, par voie de conséquence, porte une atteinte injustifiée à sa liberté »

B. Maintien pour défaut de document ou de demande d'asile

TGI Bobigny, 18 mars 2012, N° 12/01625

TGI Bobigny, 15 septembre 2012, N° 12/05282 (mère + 3 enfants)

TGI Bobigny, 15 septembre 2012, N° 12/05283

TGI Bobigny, 12 novembre 2012, N° 12/06694 (mineur)

TGI Bobigny, 12 novembre 2012, N° 12/06695 (mineur)

TGI Bobigny, 12 novembre 2012, N° 12/06696 (mineur)

TGI Bobigny, 12 novembre 2012, N° 12/06693

« Il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus lors de l'audience que l'intéressée, **de nationalité syrienne** :

-est dépourvue de tout visa qui lui permettrait d'entrer dans l'espace Schengen ;

-n'a pas à ce jour, formé de demande d'entrée au titre de l'asile, alors même qu'elle déclare en avoir formé le projet, prétendant choisir le pays de l'espace Schengen, en l'espèce la Suède, dans laquelle elle s'acquittera des diligences utiles ;

Attendu, en conséquence qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressé en zone d'attente (...) »

CA Aix en Provence, 30 avril 2012, N° 12/00214

CA Aix en Provence, 30 avril 2012, N° 12/00216

CA Aix en Provence, 30 avril 2012, N° 12/00213

CA Aix en Provence, 30 avril 2012, N° 12/00215

« Attendu que M. X. est dépourvu de toute pièce d'identité valide, les pages concernant son état civil ayant été arrachées lors du vol entre Marrakech et Marignane, de sorte qu'il ne dispose d'aucun titre pour séjourner sur le territoire français, ni d'**aucun document lui permettant de se rendre en Allemagne** »

CA Paris, 27 avril 2013, N° Q 13/01380

« (...) l'appelant **réaffirme son identité et sa nationalité syrienne et produit divers documents tous écrits en langue arabe dont un livret de famille syrien qui, après traduction effectuée par l'interprète, s'appliquerait à l'intéressé ; que toutefois aucun élément sur le pays de provenance n'est produit ;**

Considérant dès lors, qu'à titre exceptionnel la nouvelle prolongation du maintien en zone d'attente est justifiée et l'ordonnance déférée est confirmée »

TGI Bobigny, 12 février 2013, N° 13/01002

« Attendu que M. X déclare être de nationalité syrienne, qu'il est toutefois démuné de tout document d'identité, qu'il lui a été précisé lors des débats qu'il pouvait présenter une demande d'entrée au titre de l'asile auprès des autorités françaises dans cette hypothèse ; Attendu en outre que des démarches sont en cours afin de déterminer l'identité de l'intéressé et son pays de provenance »

TGI Bobigny, 15 juillet 2014, N°14/03850

« Attendu que l'intéressé qui se déclare en danger dans son pays se refuse à faire une demande d'asile politique en France au motif qu'elle ne lui permettrait pas de résider en Allemagne où il a des attaches ; Mais attendu qu'un titre temporaire de réfugié politique lui ouvrirait la possibilité de résider en Allemagne et que, compte-tenu des moyens modernes de télécommunication et des facilités de transport à bas coût entre la France et l'Allemagne, il lui serait possible d'accomplir la procédure nécessaire pour l'obtention d'un titre définitif tout en résidant outre Rhin, cet argument ne peut être retenu ; qu'il lui appartient dès lors de déposer une demande d'asile politique dans les délais du maintien en ZA »

C. Maintien suite au rejet de la demande d'entrée au titre de l'asile

TGI Bobigny, 29 octobre 2012, N° 12/06197

TGI Bobigny, 29 octobre 2012, N° 12/06198

« Qu'en l'espèce, l'intéressé, **postérieurement au rejet de sa demande d'entrée au titre de l'asile, a refusé d'embarqué à six reprises à destination de sa ville de provenance, ce qui manifeste une volonté délibérée de faire échec à son départ** »

TGI Bobigny, 21 octobre 2012 – N° 12/06025

TGI Bobigny, 21 octobre 2012 – N° 12/06026

« **L'intéressé a formé une demande d'asile qui a été rejetée par l'administration mais qui est susceptible de recours** ; L'intéressé était en possession d'un passeport sans visa Schengen ; L'intéressé ne justifie pas de moyens financiers qu'il allègue lui permettant d'assurer sa subsistance le temps de son séjour en France, pays dans lequel il déclare vouloir s'installer à titre définitif »

TGI Bobigny, 9 avril 2013, N° 13/02226

« Qu'en l'espèce il ressort des pièces de la procédure et des éléments contradictoirement débattus lors de l'audience que **l'intéressée a formé une demande d'entrée au titre de l'asile qui a été rejetée le 8 avril 2013, qu'elle se trouve dans le délai de recours en annulation de cette décision** conformément aux dispositions de l'article L. 213-9 du CESEDA. [...] Qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressée en ZA pour une durée de 8 jours »

§40. Visas de transit aéroportuaire

CE, 25 juillet 2008, N°313710 et N°313713

« Considérant qu'il ressort des dispositions précitées de l'article 3 de l'arrêté du 10 avril 1984 modifié qu'un visa de transit aéroportuaire peut être exigé pour les ressortissants des Etats mentionnés sur une liste définie par arrêté ; que l'arrêté du 1^{er} février 2008 instaure un visa de transit aéroportuaire non pour les ressortissants d'un pays déterminé mais pour ceux provenant de certains aéroports ; que, par suite, en ajoutant au critère de la nationalité des personnes visées un critère relatif à l'aéroport de provenance, l'arrêté du 1^{er} février 2008 est entaché d'illégalité ; que les requérants sont, dès lors, fondés à demander son annulation »

CE, 18 juin 2014, N°336307

« Considérant que l'obligation de disposer d'un visa de transit aéroportuaire, qui ne peut être imposée par les Etats membres, en vertu du règlement du 13 juillet 2009, qu'en cas d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins et qui répond ainsi à des nécessités d'ordre public tenant à éviter, à l'occasion d'une escale ou d'un changement d'avion, le détournement du transit aux seules fins d'entrée en France, ne porte par elle-même aucune atteinte au droit d'asile, ni au droit à la vie ou à la protection contre les traitements inhumains ou dégradants ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en raison du conflit en cours en Syrie, qui a entraîné un important exode de population vers les pays voisins, un nombre important et sans cesse croissant de ressortissants syriens, principalement en provenance du Liban et de Jordanie et devant, en principe, seulement transiter par la zone internationale de transit des aéroports français, a tenté, à compter de l'année 2012, d'entrer irrégulièrement sur le territoire français à l'occasion de ce transit ; que ces circonstances permettent d'établir l'existence d'une situation d'urgence due à un afflux massif de migrants clandestins, qui a d'ailleurs conduit plusieurs autres Etats membres de l'Union européenne, notamment la Belgique, la République tchèque, l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, l'Italie, les Pays-Bas et l'Autriche, à prendre une décision identique ; qu'il en résulte que les requérants ne sont pas fondés à soutenir que le ministre de l'intérieur a fait une inexacte application des dispositions de l'article 3 du règlement du 13 juillet 2009 en soumettant les ressortissants syriens munis d'un passeport ordinaire passant par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire français à l'obligation d'être muni d'un visa de transit aéroportuaire ; [...]

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'Association nationale d'assistance aux frontières pour les étrangers et le Groupe d'information et de soutien des immigrés ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision attaquée ; que les dispositions de l'article L. 761-1 font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante »

§41. Procédure Dublin

A. Application du Règlement Dublin

TGI Bobigny, 19 janvier 2011, N° 256/11

*« Attendu que les autorités espagnoles ont été saisies de la demande d'asile politique présentée par l'intéressée, qui a obtenu de leur part un visa Schengen, en application des dispositions de la convention de Dublin ; **qu'il y a lieu d'attendre la réponse de ces autorités, et en conséquences de faire droit à la requête de l'administration** »*

CA Paris, 28 mai 2011, N° Q 11/02324

*« En l'espèce, [la Cour] considère que le visa revêtant le passeport authentique de M. X. a été délivré par les autorités espagnoles et qu'aux termes de l'article 9-2 du règlement européen Dublin II du 18 février 2003, si **le demandeur d'asile est titulaire d'un visa en cours de validité seul l'Etat membre demeure responsable de l'examen de la demande d'asile** ; En l'espèce, il n'est pas établi que les diligences consistant à transmettre, aux autorités espagnoles, la demande d'asile, ont été effectuées par l'administration. Il convient au surplus de relever que cette même administration a l'obligation de notifier par écrit à l'étranger ses droits relatifs à l'application du règlement, des effets de cette application ainsi que des délais liés au transfert de l'intéressé vers ce pays »*

CA Paris, 8 juin 2011, N° Q 11/02494

*« Considérant que le moyen tiré du défaut de diligences tend en fait à conduire le juge à porter une appréciation sur la régularité de la procédure administrative entreprise dans le cadre de la demande d'asile, ce qui ne relève pas, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, de la compétence du magistrat de l'ordre judiciaire ; qu'en effet seule est mise en cause l'orientation donnée à la demande d'asile de la personne maintenue ; qu'en revanche **il ne peut être constaté une carence caractérisée de l'administration qui a transmis le dossier à l'OFPPA en vue de son traitement ; que le juge ne peut statuer sur une éventuelle erreur d'orientation de l'administration dans une procédure propre à cette dernière** »*

Monsieur X. a présenté un visa Schengen délivré par les autorités allemandes et a déposé une demande d'asile à la frontière. Par application du règlement DUBLIN, les autorités allemandes sont compétentes pour examiner la demande d'asile, or il ne ressort pas des pièces du dossier que la demande de Monsieur X. a été transmise à ces autorités. Le juge judiciaire n'est pas en mesure de vérifier si les droits ont été respectés et cela fait nécessairement grief à la personne. La procédure est déclarée irrégulière. TGI Bobigny, 19 juillet 2011, N° 11/02835

B. Consultation du fichier Eurodac

La consultation par le préfet du fichier Eurodac, par laquelle a été constatée la circonstance que l'intéressé avait déjà déposé une demande d'asile en Pologne, ne méconnaît pas les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, ainsi que la confidentialité des informations relatives à la personne sollicitant, en France, la qualité de réfugié, confidentialité qui est une garantie essentielle du droit d'asile.

CE, juge des référés, 6 mars 2008, N° 313915

*« Les données qui figurent dans l'unité centrale du système européen "Eurodac", telles qu'elles sont fournies par chaque Etat membre, ne sont pas accessibles aux autres Etats [...]; la comparaison ainsi réalisée [...] n'est de nature à révéler aucune information relative au demandeur d'asile, mais **permet exclusivement de déterminer si la personne dont les autorités françaises ont recueilli les empreintes digitales a déjà présenté une demande d'asile dans un autre Etat membre [...].** »*

§42. Recours en annulation

A. Sur la notification de la décision ministérielle

Les notifications du refus d'entrée au titre de l'asile et du refus d'entrée sur le territoire ne peuvent être effectuées au même moment car ce dispositif place la personne dans l'incapacité de savoir quels recours intenter contre ces décisions. Ce type de notification « double » risque de dissuader de fait la personne d'exercer son droit à un recours contre l'une ou l'autre des décisions.

TGI Bobigny, 13 janvier 2011, N° 11/00174

« Il est notamment soutenu que deux décisions de refus d'entrée ont été notifiées le 11 janvier 2011 à 20h01 à l'intéressé : - la première, rendue par le ministère de l'intérieur refusant la demande d'entrée au titre de l'asile, et faisant état d'un délai de recours de 48 heures, en application des dispositions de l'article L.213-9 du CESEDA,

- la seconde, de refus d'entrée simple, prise par un brigadier chef de la police aux frontières, mentionnant qu'un recours peut être intenté dans les deux mois devant le tribunal administratif.

Il n'appartient pas au juge des libertés et de la détention, qui n'est pas le juge d'appel des décisions administratives, de se prononcer sur la régularité de ce cumul de décisions aboutissant au même résultat [...]

Cependant, ainsi que **le fait observer à juste titre la défense, il résulte de cette situation que l'intéressé, même assisté d'un conseil, était dans l'incapacité, du fait de l'administration elle-même, de savoir quelle voie de recours il devait exercer et dans quel délai. Cette information contradictoire aboutit à un défaut d'information qui viole un droit fondamental de l'intéressé, puisqu'elle est susceptible de le dissuader d'user du recours spécial et suspensif d'exécution** prévu par l'article L.213-9 susvisé [...] **et éviter que soit effectué un réacheminement**, soit dans le pays de provenance (au cas présent le Nigeria, dont l'intéressé fait observer sans être contredit qu'il risque de le renvoyer au Sri-Lanka), soit dans le pays d'origine, avant même qu'une demande d'asile ait pu être examinée, et ce dans des conditions susceptibles de mettre en danger la personne concernée. Elle vicie donc la procédure.

Celle-ci sera, en conséquence, annulée sans qu'il y ait besoin :

- ni d'examiner les autres moyens de nullité soulevés,
- ni de relever que la prolongation du maintien en zone d'attente n'est qu'une faculté pour le juge, que le défaut de passeport ne saurait être reproché au demandeur d'asile, que le risque réel encore encouru par les tamouls au Sri Lanka doit être pris en compte, ainsi que le fait que l'intéressé produit une carte nationale d'identité de ce pays, qui établit son identité »

En revanche, la cour d'appel considère que **les notifications du refus d'entrée au titre de l'asile et de refus d'entrée, même si elles sont faites au même moment, ne placent pas l'intéressé dans une situation où il ne pourrait pas comprendre la teneur de ces décisions et les recours possibles**. De plus, les deux notifications ont été faites dans une langue que la personne comprend. CA Paris, 15 janvier 2011, N° Q11/00221

B. Sur l'absence de recours effectif

CEDH, 26 avril 2007, Gebremedhin c. France, N°25389/05

« Compte tenu de l'importance que la Cour attache à l'article 3 de la Convention et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, cela vaut évidemment aussi dans le cas où un Etat partie décide de renvoyer un étranger vers un pays où il y a des motifs sérieux de croire qu'il courrait un risque de cette nature : l'article 13 exige que l'intéressé ait accès à un recours de plein droit suspensif »

CA Paris, 21 août 2007, N° 07/00770

« Considérant qu'en n'ayant pas accès, en 'zone d'attente', à un recours de plein droit suspensif alors que l'appelant invoque l'article 3 précité de la Convention Européenne des droits de l'homme l'intéressé se trouve soumis à une procédure qui ne respecte pas ses droits fondamentaux tels que reconnus par la Convention, rappelés supra, [...] qu'à cet égard, l'arrêt précité de la Cour Européenne des droits de l'homme souligne les insuffisances de la procédure tendant à l'appréciation du caractère 'manifestement infondé' de la demande : spécialement brièveté du temps dont dispose l'intéressé pour rassembler les éléments susceptibles d'étayer sa demande, appréciation intrinsèque de l'argumentation de l'intéressé quant à ses craintes de persécution, sur la base du dossier tel qu'il a pu être constitué en 'zone d'attente', et surtout absence de recours effectif pour le demandeur d'asile à la frontière débouté, la saisine du juge des référés n'ayant, notamment, pas d'effet suspensif de plein droit ; Considérant que **l'engagement de l'administration de ne pas procéder au rapatriement de l'étranger, qui a formé un recours -référé suspension- contre la décision du Ministre de l'intérieur, n'est pas, actuellement, suffisant à pallier la déféctuosité objective des garanties caractérisée supra alors que, depuis le 26 avril 2007, l'Etat Français aurait pu mettre sa législation en conformité avec les exigences de la Convention Européenne des droits de l'homme [...]** Que tel n'est pas le cas, le recours légal, prévu pour le demandeur d'asile à la frontière débouté, conservant, à ce jour, l'ineffectivité sanctionnée par la Cour Européenne des droits de l'homme »

Cass. 28 mai 2008

« **En l'absence de recours effectif contre la décision de refus d'entrée sur le territoire national, le maintien en zone d'attente violerait la Convention** »

La législation n'a pas mis en place de permanence gratuite d'avocats en zone d'attente, les personnes maintenues, qui

n'ont pas d'avocat choisi, n'ont d'autre possibilité que de faire appel à l'assistance juridique de l'Anafé pour former ce recours. Or l'Anafé, qui fonctionne grâce au concours de bénévoles, ne peut assurer ses permanences tous les jours (téléphoniques ou au lieu d'hébergement de la zone d'attente) et n'est jamais joignable durant les fins de semaine. Dès lors, aucune assistance juridique n'est possible entre le vendredi soir et le lundi matin et bien que, l'article L. 213-9 du CESEDA prévoit un recours suspensif dans un délai de 48 heures, celui-ci n'est pas prorogé les samedis, dimanches et jours fériés.

CEDH, 21 janvier 2011, « M.S.S c. Belgique et Grèce », N°30696/09

« 388. Selon la Cour, l'exigence résultant de l'article 13 de faire surseoir à l'exécution de la mesure litigieuse ne peut être envisagée de manière accessoire, c'est-à-dire en faisant abstraction de ces exigences quant à l'étendue du contrôle. Le contraire reviendrait en effet à reconnaître aux Etats la faculté de procéder à l'éloignement de l'intéressé sans avoir procédé à un examen aussi rigoureux que possible des griefs tirés de l'article 3. 389. Or, la procédure en extrême urgence aboutit précisément à ce résultat »

CA Paris, 5 septembre 2012, N° Q 12/03472

« (...) la Cour considère que c'est par des motifs pertinents et une exacte appréciation des faits de la cause que le premier juge a ordonné la prolongation du maintien en zone d'attente de X ; étant observé que c'est à tort que X évoque le caractère non effectif des possibilités de recours qui lui ont été consenties après le rejet de sa demande d'asile en date du vendredi 31 août 2012 ; à cet égard **il est tout à fait inexact de soutenir qu'aucune permanence d'avocat n'est prévue en zone d'attente alors même que le barreau de Bobigny assure une permanence active tout au long de la semaine y compris le week-end.** »

TGI Bobigny, 3 octobre 2012, N° 12/05698

« Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'impossibilité pour ce dernier d'avoir pu exercer effectivement son droit de recours en annulation du rejet de la demande d'asile sur le fondement de l'article L 213-9 du CESEDA dans les délais, en ce que les bureaux de l'association ANAFE qui assiste habituellement les personnes retenues dans le cadre de cette procédure, sont fermés depuis plusieurs jours pour une période indéterminée, ce qui a été confirmé après vérification auprès des bureaux de l'ANAFE à Paris par le greffe du service étrangers du Tribunal de grande instance de Bobigny,

Attendu toutefois que **cette carence ne peut être imputée à l'administration, qu'il incombe donc à l'intéressé de saisir éventuellement le juge administratif en faisant valoir les circonstances insurmontables qui l'auraient privé de la possibilité d'exercer cette voie de recours dans les délais prévus.** »

TGI Bobigny, 26 novembre 2012, N° 12/07072

« (...) l'intéressé ne saurait se prévaloir qu'il aurait été privé d'un procès équitable au motif que l'association ANAFE ne tenant pas de permanence le week-end, il n'aurait pas été en mesure de contester la décision ministérielle qui lui a été opposée dans le délai utile fixé par la loi ;

Attendu, en effet, qu'il a été notifié à l'intéressé qu'il avait, en zone d'attente, **le droit à l'assistance d'un avocat ; Qu'il lui appartenait d'exercer ce droit, et, le cas échéant, en demandant la désignation d'un avocat au titre de la commission d'office.** »

CEDH, 13 décembre 2012, « De Souza Ribeiro c. France », N°22689/07

« 83. En revanche, s'agissant d'éloignements d'étrangers contestés sur la base d'une atteinte alléguée à la vie privée et familiale, l'effectivité ne requiert pas que les intéressés disposent d'un recours de plein droit suspensif. Il n'en demeure pas moins qu'en matière d'immigration, lorsqu'il existe un grief défendable selon lequel une expulsion risque de porter atteinte au droit de l'étranger au respect de sa vie privée et familiale, l'article 13 de la Convention combiné avec l'article 8 exige que l'Etat fournisse à la personne concernée une possibilité effective de contester la décision d'expulsion ou de refus d'un permis de séjour et d'obtenir un examen suffisamment approfondi et offrant des garanties procédurales adéquates des questions pertinentes par une instance interne compétente fournissant des gages suffisants d'indépendance et d'impartialité »

TGI Bobigny, 14 mars 2013, N° 13/01673

« Attendu que le recours à l'argument présenté par l'ANAFE selon laquelle l'intéressé n'a pas bénéficié de la possibilité d'exercer le recours ouvert contre la décision ministérielle de rejet de sa demande d'asile politique ne peut être retenu dans la mesure où avant l'expiration de ce délai de recours **il était assisté d'un avocat à l'audience du juge des libertés et de la détention devant lequel il comparaisait, lequel aurait rédigé pour lui ce recours, de sorte que la transmission tardive de ce recours ne peut incomber à l'administration.** »

CEDH, 22 avril 2014, N° 6528/11, » A .C. et autres c. Espagne »

« Si l'effectivité des recours au sens de l'article 13 ne dépend certes pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant, la Cour ne peut manquer d'observer que, sans son intervention, les requérants auraient été refoulés vers le Maroc sans que le bien-fondé de leur recours ait fait l'objet d'un examen aussi rigoureux que possible (voir MSS c. Grèce), les recours du contentieux administratif qu'ils avaient déposés n'ayant pas, en tant que tels, d'effet suspensif automatique susceptibles de surseoir à l'exécution des ordres d'expulsion prononcés à leur encontre »

C. Sur le délai de 72 heures ouvert au juge administratif pour statuer

Le juge administratif dispose d'un délai de 72 heures pour statuer sur un recours en annulation d'un refus d'entrée sur le territoire au titre de l'asile à compter de sa saisine (article L. 213-9 du Ceseda). Depuis le **décret n° 2012-89 du 25 janvier 2012**, si le juge administratif doit toujours statuer dans ce délai, il doit désormais rendre sa décision le jour de l'audience et ne plus mettre en délibéré.

Le non-respect par le tribunal administratif du délai légal prévu pour statuer ne constitue par une circonstance exceptionnelle justifiant le renouvellement du maintien en zone d'attente. TGI Bobigny, 13 février 2008

CA Paris, 24 mars 2011, N° Q 11/01439

*« Il apparaît toutefois que **ce délai n'est pas prescrit à peine de nullité et qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire de sanctionner un éventuel dépassement du délai prévu.** L'existence de ce recours justifiant la prolongation du maintien en zone d'attente»*

CA Paris, 13 mai 2011, N° Q 11/02116

*« S'il est vrai que le délai de 72 heures pour statuer n'est pas prévu à peine de nullité et que l'administration, qui n'est pas responsable des délais de la juridiction administrative, a accompli les diligences lui incombant avant le recours de M. X, il n'en demeure pas moins qu'au jour de notre audience, où nous devons examiner les faits et le droit, **soit quatre jours après la comparution devant le tribunal administratif, le préfet de la Seine-Saint-Denis n'est pas en mesure de nous indiquer si une décision a effectivement été rendue ou dans quel délai elle est susceptible d'intervenir, le dépassement du délai pour statuer apparaissant ainsi anormalement long.** Dans ces conditions, l'existence de circonstances exceptionnelles n'est pas démontrée, de sorte que la prolongation du maintien en zone d'attente ne se justifie pas »*

CE, 9 juin 2013, N° 357848

*« Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions de l'article L. 213-9 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que l'étranger qui a fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile dispose d'un recours juridictionnel suspensif lui permettant de contester cette décision dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification ; que la règle imposant au juge de prononcer le jugement à l'audience, résultant du I de l'article 3 du décret attaqué, contribue au respect du délai de soixante-douze heures imparti par le deuxième alinéa de l'article L. 213-9 et ne saurait être regardée comme ayant pour effet de porter atteinte au caractère effectif du recours organisé par cet article L. 213-9 ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne peut qu'être écarté ;
Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'ordonner la mesure d'instruction sollicitée, que l'association requérante n'est pas fondée à demander l'annulation pour excès de pouvoir des dispositions réglementaires qu'elle attaque ; que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées. »*

§43. La notion de demande « manifestement infondée »

A. Définition

Conclusion du Président Delarue dans l'arrêt Rogers, CE 18 décembre 1996, N°160856

*Dans ces conclusions Président Delarue revient sur la notion de « manifestement infondé » et énumère les caractéristiques de l'examen dont « l'importance des déclarations de l'intéressé, **non pour vérifier leur véracité***

ou leur précision mais pour relever leur « incréibilité » manifeste (erreurs, appréciations ou des relations de circonstances par le demandeur d'une évidence telle qu'elles ne laissent la place, ni à aucune interprétation personnelle, pas plus qu'à une hésitation du raisonnement pour établir que la demande est manifestement infondée) »

A propos des pays tiers d'origine sûrs, les autorités françaises ne peuvent pas opposer cet argument dans la décision de rejet de la demande d'asile. En effet, ce critère, qui permet de placer les demandeurs d'asile sur le territoire en procédure prioritaire, ne s'applique pas à la frontière : que la notion de pays d'origine sûr « *n'était, dès lors, pas au nombre de celles dont le ministre de l'Intérieur pouvait légalement tenir compte pour regarder comme manifestement infondée la demande de l'intéressé et lui interdire pour ce motif, en application de l'article 35 quater précité de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'accès au territoire durant l'instruction de sa demande par l'office français de protection des réfugiés et apatrides* » (CE Ass., 18 décembre 1996, N° 160856).

TA Paris, 5 mai 2000, Avila Martinez, N^{OS} 9916547/4, 9916548/4/SE et 9916550/4/SP

« Considérant que, dans les termes dans lesquels elle a été consignée dans les rapports de police, la demande de M. X ne pouvait être regardée comme manifestement insusceptible de se rattacher aux critères prévus par la convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés, ou à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile ; qu'en l'espèce, le ministre a étendu son appréciation à la valeur intrinsèque de l'argumentation du requérant, pour considérer que les craintes de persécution apparaissaient peu probables ; qu'ainsi, le ministre de l'Intérieur, en considérant que la demande d'asile formulée par M. AVILA-MARTINEZ apparaissait manifestement infondée, a commis une erreur d'appréciation »

CE, 25 mars 2003, Sulaimanov, N°255237 et 255238

« Considérant qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article 35 quater[...] il suit que le ministre ne peut rejeter la demande qui lui est présentée qu'en raison du caractère manifestement infondée, ces dispositions font obstacle à ce que l'administration puisse se livrer à un examen approfondi de cette demande, qu'il s'en déduit également que **l'administration ne saurait davantage et de surcroît par une appréciation du bien-fondé de la demande opérée dans des conditions identiques à celles qu'il reviendrait à l'OFPRA puis à la CRR de porter ultérieurement sur la situation du demandeur, de se substituer, de fait, à ces juridictions** »

TA Cergy-Pontoise, 26 octobre 2006, N° 0609563

« Une décision de rejet d'une demande d'admission au titre de l'asile comportant une motivation particulièrement étoffée visant à récuser point par point la réalité des éléments du récit du demandeur a un caractère exhaustif, même si le récit comporte des contradictions. **Cette décision de rejet révèle un examen approfondi de la demande et porte une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du CJA** »

CE, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 28 novembre 2011, N° 343248

Il est reproché au requérant de n'avoir apporté devant le ministre « *aucun élément ou document de nature à établir la réalité, l'intensité et le caractère personnel des persécutions dont il alléguait avoir été la victime dans son pays d'origine ni aucun élément ou document de nature à justifier des risques qu'il prétendait encourir en cas de retour dans ce pays ; qu'il n'établit pas davantage par ses écritures, et les pièces qu'il produit à leur appui, la réalité des persécutions et risques qu'il allègue* ».

B. Annulation de la décision du ministère de l'intérieur

CE Ass, 18 décembre 1996, Min Int c/ Rogers¹

« Qu'une telle circonstance n'aurait pas par elle-même permis de refuser à M. X le statut de réfugié qu'il sollicitait ; **qu'elle n'était, dès lors, pas au nombre de celles dont le ministre de l'Intérieur pouvait légalement tenir compte pour regarder comme manifestement infondée la demande de l'intéressé et lui interdire pour ce motif, en application de l'article 35 quater précité de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'accès au territoire durant l'instruction de sa demande par l'office français de protection des réfugiés et apatrides** »

TA Cergy-Pontoise, 13 février 2004, N°0400941

« Considérant, en second lieu, qu'il ressort des pièces du dossier que la décision du 9 février 2004, refusant à

¹ Publié au Recueil, aux conclusions du président Delarue, RFDA, 1997.2, p. 281

Mme X l'entrée sur le territoire en raison du caractère manifestement infondé de sa demande d'asile, apparaît entaché d'illégalité manifeste au regard notamment du récit très détaillé et circonstancié de la requérant attestant des menaces réelles et personnelles qui pesaient sur elle ; qu'il résulte de ce qui précède que Madame X est fondée à soutenir que le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales a, en faisant application des dispositions précitées de l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945, porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, par suite, d'enjoindre le ministre de l'intérieur d'autoriser l'entrée sur le territoire français de Mme X afin qu'elle dépose sa demande d'asile politique auprès de l'OFPPA ».

TA Paris, 7 juin 2011, N°1109613/8

« Considérant que, dans les termes dans lesquels elle a été consignée dans le compte-rendu d'entretien de M. X avec le représentant de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, et explicitée par les déclarations de l'intéressé à la barre, et compte-tenu de la situation prévalant actuellement en Afghanistan, **la demande de M. X ne pouvait être regardée comme manifestement insusceptible de se rattacher aux critères** prévus par la convention de Genève susvisée ou à défaut par les dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [...] ; qu'en outre **le récit de l'intéressé, quoique sommaire, est personnalisé et circonstancié et exempt d'incohérences ou de contradictions majeures ; que, dès lors, l'ensemble des éléments invoqués par le demandeur aurait dû conduire le ministre à l'admettre sur le territoire français pour que l'office français de protection des réfugiés et apatrides puisse examiner sa demande ; que par suite, le ministre a commis une erreur d'appréciation »**

TA Paris, 26 juillet 2012, N° 1212327/8

« (...) Considérant que M. X a fait un récit circonstancié des événements l'ayant conduit à quitter son pays ; que s'il a insisté sur l'aspect familial des problèmes que son orientation sexuelle entraînant et s'il a reconnu ne pas avoir eu de problèmes avec les autorités, il a évoqué l'hostilité de sa fratrie et de la population à son égard et les menaces qu'il recevait ; qu'ainsi, les indications données par M. X, tant dans ses écritures qu'à la barre, sur les menaces qui pèsent sur lui en raison de son homosexualité, dans le contexte particulier du pays d'origine (Algérie) du requérant au regard de la question de l'homosexualité, ne permettent pas de tenir pour manifestement infondée sa demande d'entrée en France au titre de l'asile (...) »

TA Marseille, 8 avril 2013, N° 1302371

« Considérant que le Ministre chargé de l'immigration peut rejeter la demande d'asile présentée par un étranger se présentant aux frontières du territoire national lorsque ses déclarations, et les documents qu'il produit à leur appui, du fait notamment de leur caractère incohérent, inconsistant ou trop général, sont manifestement dépourvus de crédibilité et font apparaître comme manifestement dénuées de fondement les menaces de persécutions alléguées par l'intéressé (...) ;

Considérant (...) que M. X produit à l'appui de son récit diverses attestations constatant l'agression du 28 février 2013, un certificat médical daté du 1er mars 2013 faisant état de diverses blessures ainsi qu'une attestation du directeur de la publication d'un journal hebdomadaire « Al Alam », indiquant que M. X lui a remis en février 2013 un dossier complet sur l'homosexualité en Algérie, que **le récit de Monsieur X, personnalisé et circonstancié, assorti de document divers, n'apparaît pas incohérent et n'est pas entaché de contradictions, que compte tenu de l'ensemble des éléments invoqués et produits par M. X, le ministre de l'Intérieur ne pouvait, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle de ce dernier, estimer que sa demande d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile était manifestement infondée »**

CAA Paris, 22 avril 2013, N°12PA03538

« Considérant qu'il ressort des déclarations de M. X, telles qu'elles ont été consignées dans le compte-rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPA, qu'il aurait été obligé, sous menace, d'apporter son aide aux forces terroristes de la LTTE au cours du conflit armé contre les forces gouvernementales et qu'il aurait fui le Sri-Lanka en raison de l'enquête dont il faisait l'objet du fait de ses liaisons passée avec la LTTE ; qu'il n'est pas contesté par le ministre que les ressortissants sri-lankais d'origine ethnique tamoule, dont fait partie Monsieur X, font l'objet de contrôles judiciaires oppressants et de mesures anti-terroristes brutales de la part du gouvernement sri-lankais, et ce malgré la fin du conflit armé, ainsi que le souligne le rapport de l'Organisation suisse d'aide aux étrangers produits par l'intéressé ; que les déclarations de l'intéressé n'étaient pas entachées d'incohérence ou de contradictions majeures et étaient suffisamment personnalisées et circonstanciées pour conduire le ministre chargé de l'immigration à admettre l'intéressé sur le territoire français afin de lui permettre de déposer sa

demande d'asile auprès de l'OFPPRA, qu'ainsi le ministre a commis une erreur d'appréciation en considérant que la demande formulée par Monsieur X devait être rejetée comme manifestement infondée »

CAA Paris, 5 novembre 2013, N° 13PA00338

« Considérant que les déclarations de l'intéressé, bien que sommaires, n'étaient pas entachées d'incohérences ou de contradictions majeures et étaient suffisamment personnalisées et circonstanciées pour conduire le ministre chargé de l'immigration à admettre l'intéressé sur le territoire français afin de lui permettre de déposer sa demande d'asile auprès de l'OFPPRA ; qu'ainsi, le ministre de l'intérieur a commis une erreur d'appréciation en considérant que la DA formulée par Monsieur X devait être rejetée comme manifestement infondée ».

C. Confirmation de la décision du ministère de l'intérieur

CE, 7ème et 2ème sous-sections réunies, 28 novembre 2011, N° 343248

« Il est reproché au requérant de n'avoir apporté devant le ministre : « aucun élément ou document de nature à établir la réalité, l'intensité et le caractère personnel des persécutions dont il alléguait avoir été la victime dans son pays d'origine ni aucun élément ou document de nature à justifier des risques qu'il prétendait encourir en cas de retour dans ce pays ; qu'il n'établit pas davantage par ses écritures, et les pièces qu'il produit à leur appui, la réalité des persécutions et risques qu'il allègue »

TA Paris, 8 juin 2012, N° 1209438/8

*« (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de M. X., de nationalité afghane, telles qu'elles ont été consignées dans le compte rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA, que pour demander l'annulation de la décision contestée, celui-ci soutient qu'il aurait quitté l'Afghanistan il y a 25 ans environ avec sa famille ; qu'il résiderait depuis en Iran où il n'a jamais pu faire régulariser son séjour ; qu'il ferait l'objet de mauvais traitement de la part des autorités iraniennes en raison de ses origines afghanes ; qu'il serait menacé tant en Afghanistan qu'en Iran ; que toutefois, **le récit de l'intéressé, vague et peu circonstancié, notamment concernant ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine, l'Afghanistan, ne permet pas de caractériser des menaces de persécutions actuelles et personnelles dirigées contre lui** ; que les menaces dont il ferait l'objet en Iran ne sont étayées par aucun fait précis ; que par suite, le ministre de l'intérieur ne saurait être regardé comme ayant commis une erreur de droit ou une erreur d'appréciation, non plus qu'une violation des stipulations des articles 3 et 13 de la CEDH, en rejetant la demande de M. X. d'entrée sur le territoire français pour y demander l'asile comme manifestement infondée. »*

TA Paris, 31 août 2012, N° 1215837/8

*« (...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des déclarations de Mme X., telles qu'elles ont été consignées dans le compte rendu d'entretien avec le représentant de l'OFPPRA, et explicitées à la barre, que celle-ci soutient qu'elle serait menacée au Sierra Leone en raison de son homosexualité, laquelle est pénalement réprimée dans ce pays ; que toutefois, le récit de la requérante est confus, peu circonstancié, y compris à l'audience, et alors qu'elle n'a cherché à aucun moment la protection des autorités de son pays, elle a indiqué en revanche vouloir rejoindre une famille en Allemagne ; que **les menaces émanant des villageois, à les supposer avérées, sont relatives à un conflit privé et ne relèvent pas en conséquence de la protection prévue par la convention de Genève** ; que, par suite, le ministre de l'intérieur a pu sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation de la situation personnelle de Mme X. ni violer les stipulations des articles 3 de la CEDH et celles de l'article 33 de la convention de Genève, considérer que la demande de l'intéressée d'entrer sur le territoire français était manifestement infondée. »*

TA Paris, 1^{er} mars 2013, N° 1302749

*« **Le récit de l'intéressé, vague et peu circonstancié, notamment concernant les menaces dont il soutient faire l'objet, ne permet pas de caractériser des menaces de persécutions actuelles et personnelles dirigées contre lui** ; qu'en outre, il n'a pas sollicité l'asile au Cap Vert et au Brésil, pays dans lesquels il a séjourné plusieurs mois ; que, par suite (...) »*

CAA Paris, 12 mars 2013, N°11PA02932

« Considérant, en troisième lieu, que Mme X soutient que la décision attaquée est entachée d'erreur de droit dès lors que l'examen de sa demande d'asile a dépassé le cadre de son caractère manifestement infondé ; que, toutefois, le ministre chargé de l'immigration peut, sur le fondement des dispositions précitées de l'article L. 221-1 du CESEDA, rejeter en raison de son caractère manifestement infondé la demande d'asile présentée par un

étranger se présentant aux frontières du territoire national lorsque les déclarations de celui-ci, et les documents qu'il produit à leur appui, du fait notamment de leur caractère incohérent inconsistant ou trop général, sont manifestement dépourvus de crédibilité et font apparaître comme manifestement dénué de fondement les menaces de persécution alléguées par l'intéressée au titre de l'article 1^{er} A. (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; qu'en l'espèce le ministre s'est fondé sur le caractère imprécis et incohérent du récit de l'intéressée, récit selon lequel, de nationalité guinéenne, elle serait mariée à un homme d'affaire qui lui aurait fait subir des mauvais traitements, elle aurait vécu à Bangkok avant de revenir vivre en Guinée chez ses beaux-parents qui auraient tenté à plusieurs reprises de faire exciser ses filles, qu'elle se serait alors réfugiée chez sa mère avant de partir pour la France, qu'il ressort en effet de l'audition de l'intéressé, le 9 juin par un officier de protection de l'OFPPA, que s'agissant en particulier de son mari, elle ne savait rien de ses activités professionnelles, qu'elle n'a pu donner aucune explication sur les raisons précises qui aurait conduit celui-ci à la renvoyer en Guinée, qu'elle ne précise pas d'avantage pourquoi elle est allée chez ses beaux-parents avant au domicile de sa mère, que les circonstances des tentatives d'excision de ses filles sont imprécises, de même que le récit de son séjour chez sa mère et de son départ ; qu'enfin sa déclaration selon laquelle elle n'a pas en fait sollicité la protection des autorités locales parce qu'elle « ne connaît pas bien la Guinée » sont effectivement incohérentes avec son récit ; que, par suite, Mme X n'est pas fondée à soutenir qu'en considérant sa demande comme manifestement infondée le ministre a commis une erreur de droit en excédant la compétence qui lui confèrent les dispositions précitées de l'article L. 221-1 du CESEDA »

§44. La transmission des notes OFPPA

CE, 10 décembre 2010, N° 326704, La Cimade et autres

Le Conseil d'Etat a jugé, clairement, qu'« il résulte des dispositions de l'article 35-2 de la directive 2005/85/CE du 1er décembre 2005] que lorsque la demande, formée par l'étranger qui se présente à la frontière, est traitée selon la procédure prioritaire de l'article R. 213-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, **l'intéressé doit avoir accès au rapport de son audition devant l'OFPPA** ; qu'en ne prévoyant pas une telle communication dans le cadre de cette procédure, le pouvoir réglementaire n'a pas procédé à une transposition complète des dispositions précitées de la directive ; que les associations requérantes sont fondées à soutenir que le Premier ministre ne pouvait légalement refuser de faire droit à leur demande sur ce point ».77

CE, 28 novembre 2011, N° 343248

« **L'intéressé doit avoir accès au rapport de son audition devant l'OFPPA afin de pouvoir former son recours ;** qu'eu égard au bref délai de quarante-huit heures dont dispose l'étranger se présentant à la frontière pour former son recours, **ce rapport doit en principe lui être communiqué en même temps que la décision du ministre ou dans un délai très bref après la notification de cette décision** ; que, toutefois, l'absence de communication de ce rapport, si elle fait obstacle au déclenchement de ce délai de recours et à l'exécution d'offre de la décision ministérielle de refus d'entrée au titre de l'asile, est sans influence sur la légalité de cette décision ; que, par suite, M. X n'est pas fondé à soutenir que la communication tardive, au cours de la procédure contentieuse devant le tribunal administratif de Paris, du rapport de son audition devant l'OFPPA, entache d'illégalité la décision du 31 août 2009 par laquelle le ministre lui a refusé l'entrée sur le territoire français au titre de l'asile »

§45. Présentation à l'ambassade / Compatibilité avec la demande d'asile

CA Paris, 28 septembre 2004, N° 628 Q.04

« Considérant que Mme X. fait grief à l'ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Bobigny d'avoir autorisé la prolongation de cette mesure en faisant valoir qu'en la présentant le 23 septembre 2004 à l'ambassade du Nigéria, les autorités administratives françaises ont commis une violation de son droit à être protégée, vis-à-vis de son pays, en tant que demandeur d'asile; Considérant que s'agissant d'un moyen de fond, le conseil de l'administration n'est pas fondé à en soulever l'irrecevabilité, bien qu'il soit présenté pour la première fois en cause d'appel; Considérant que **l'administration est dans l'ignorance de la provenance de Mme X., de son identité et de sa nationalité; qu'il ne peut lui être reproché d'avoir présenté l'intéressée à l'ambassade du Nigeria bien que la demande d'asile fût en cours d'instruction, cette démarche étant nécessaire pour déterminer sa nationalité; qu'il n'en est résulté aucune atteinte manifeste au droit fondamental** »

VI. Mineurs isolés étrangers

§46. Administrateur Ad Hoc

A. Absence d'Administrateur ad hoc

Cass. 22 mai 2007, N° M06-17 238

« Attendu que pour rejeter l'exception de nullité prise d'une désignation tardive de l'administrateur ad hoc, l'ordonnance retient que le mineur, qui avait un billet d'avion Istanbul/Paris/Rio, a interrompu lui-même son transit pour demander l'asile politique; que si l'administrateur ad hoc a été désigné tardivement, cette désignation a été acceptée sans réserve par la Croix rouge et que ce retard n'a pas porté atteinte à l'intéressé qui n'a pas été privé de son droit à demander l'asile et que le mineur n'a pas fait état de problème de santé alors que la zone d'attente dispose d'un service médical librement accessible; Qu'en statuant ainsi, alors **qu'il résultait de ses propres constatations que l'administrateur ad hoc n'avait été désigné qu'après un délai de 39 heures, sans que ce délai fût justifié par des circonstances particulières, et que tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation en l'absence d'une telle circonstance, porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur, le premier président a violé le texte susvisé.** »

TGI Bobigny, 13 juin 2013, N° 13/3546

« Attendu qu'il est invoqué l'absence de désignation d'un AAH ; que conformément à l'article L. 222-8 du CESEDA, en cas de violation des formes prescrites par la loi à peine de nullité ou d'inobservation des formalités substantielles, toute juridiction, y compris la Cour de cassation, qui est saisie d'une demande d'annulation ou qui relève d'office une telle irrégularité ne peut prononcer la mainlevée de la mesure de maintien en ZA que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger ; Qu'en l'espèce, il n'est pas justifié d'un quelconque grief alors que l'intéressé a en définitive été considéré comme majeur »

B. Désignation tardive de l'AAH

Cass., 6 mai 2009, N° 08-14519

« Attendu, selon l'ordonnance attaquée rendue par le premier président d'une cour d'appel, que Mlle X... Y... Z..., de nationalité chinoise, née le 10 décembre 1991, est arrivée en France, à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle, le 28 février 2008 ; qu'elle a fait l'objet d'une décision de refus d'entrée sur le territoire français et de maintien en zone d'attente qui lui a été notifiée le même jour à 01 heure 01 ; qu'à 10 heures 30 elle a été examinée par un médecin qui a conclu que son âge physiologique était compatible avec l'âge allégué de 16 ans et 2 mois ; qu'un administrateur ad hoc lui a été désigné après cet examen ; que par ordonnance du 2 mars 2008 un juge des libertés et de la détention a autorisé son maintien en zone d'attente pour une durée de huit jours ; Attendu que, pour rejeter l'exception de nullité prise d'une désignation tardive de l'administrateur ad hoc, l'ordonnance retient que le service de la Croix Rouge refuse régulièrement des missions et que, de ce fait, il était compréhensible que la police aux frontières, dans des situations de doute, s'assure de la minorité de la personne avant de solliciter la désignation d'un administrateur ad hoc ; Qu'en statuant ainsi, alors que **la désignation d'un administrateur ad hoc doit, sauf circonstances particulières, intervenir sans délai dès le placement de l'étranger mineur en zone d'attente, le premier président a violé le texte susvisé** »

CA Paris, 21 juin 2007, N° 07/00476

« Considérant qu'il résulte de la procédure que Mlle X a été placée en zone d'attente le 16 juin 2007, à 07H56, après avoir présenté un passeport falsifié; que l'examen médical auquel il a été procédé le même jour, à 16H a révélé qu'elle était mineure; **que cependant ce n'est que le 18 juin 2007 et sans qu'il soit justifié de circonstances particulières, que la Croix Rouge française a été désignée comme administrateur ad hoc et ce, en violation des dispositions de l'article L221-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile [...]; qu'il a été nécessairement porté atteinte aux droits de l'intéressé** »

Cass. Civ. 1ère, 5 Janvier 2012, N° 10-26.796 (Rejet)

« Attendu que M. X. fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé cette décision alors, selon le moyen, que dans

l'hypothèse où un étranger mineur n'est pas autorisé à entrer en France sans qu'il soit accompagné d'un représentant légal, l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile des étrangers impose à l'autorité administrative d'en aviser le procureur de la République qui doit lui désigner sans délai un administrateur ad hoc lequel assiste le mineur durant son maintien en zone d'attente et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à ce maintien ; que M. X. a soutenu dans ses conclusions, que l'expertise osseuse pratiquée à son égard, afin de déterminer s'il était majeur, était irrégulière dès lors qu'il n'avait pas été assisté d'un administrateur ad hoc, comme l'exige l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile des étrangers, qu'en se déterminant sur cette expertise pour décider que M. X... était majeur sans répondre au moyen tiré de la violation l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile des étrangers qui imposait la désignation d'un administrateur ad hoc, le conseiller délégué n'a pas satisfait aux exigences de l'article 455 du code de procédure civile ; Mais attendu que M. X., se trouvant non pas maintenu dans une zone d'attente mais placé en rétention administrative, les dispositions de l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne lui étaient pas applicables ; d'où il suit que le moyen est inopérant »

CA Paris, 25 décembre 2012, N° Q 12/04719

« Le juge des libertés et de la détention a dit n'y avoir lieu de prolonger la rétention de M. X., mineur né le 1^{er} janvier 1988, après avoir déclaré la procédure irrégulière. Il a estimé que le mineur avait bénéficié trop tardivement de l'aide d'un administrateur ad hoc, la désignation intervenu le 20 décembre alors qu'il était en zone d'attente depuis le 18 décembre. (...) Le texte ne prévoit aucun délai et la fonction de l'administrateur ne se limite pas à la représentation du mineur dans les instances mais comprend aussi son assistance durant son maintien en zone d'attente. Le mineur a été privé de cette assistance. Ce retard de désignation fait donc grief »

TGI Bobigny, 1^{er} juin 2013, N° 13/3316

« Attendu que Monsieur X non autorisé à entrer sur le territoire français le 28/05/2013 à 15 : 12 heures, [...] La désignation de l'administrateur ad hoc a été faite oralement le 28 mai à 15h20 minutes et a ensuite été confirmée par écrit. Cette désignation n'est pas tardive »

Cass. Civ. 1^{ère}, 6 novembre 2013, N°12-24.808

« que tout retard dans la désignation de l'administrateur ad hoc non justifié par des circonstances particulières porte nécessairement atteinte aux intérêts du mineur ; qu'en affirmant de manière péremptoire, pour prolonger le maintien en zone d'attente de la mineure, que le retard allégué dans la désignation de l'administrateur ad hoc n'avait pas porté atteinte aux droits de la maintenue ; la cour d'appel a, à nouveau, violé l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile ; Mais attendu, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 221-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la désignation de l'administrateur ad hoc n'est requise ni au moment de la notification des décisions de refus d'entrée en France et de maintien en zone d'attente, ni au moment de la notification des droits attachés à la mesure de maintien en zone d'attente ; Attendu, d'autre part, qu'ayant relevé que le parquet avait été avisé et qu'aucun acte n'avait été réalisé entre la révélation de la minorité et la désignation du tuteur, le premier président n'a pu qu'en déduire qu'aucun grief n'avait été causé à la mineure ».

C. Absence de signature de l'Administrateur ad hoc

◆ Sur l'absence de signature de l'AAH du PV de notification des droits et de la décision de maintien.

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00107

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00125

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00126

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N° 13/00115

« Le défaut de signature du mandataire ad hoc du procès-verbal de notification des droits et de la décision de maintien en zone d'attente fait nécessairement grief à l'intéressé. »

TGI Bobigny, 4 janvier 2013, N°13/00115

« Le défaut de signature du mandataire ad hoc du procès-verbal de notification des droits et de la décision de maintien en ZA fait nécessairement grief à l'intéressé. La procédure est irrégulière ».

TGI Bobigny, 1^{er} juin 2013, N°13/3316

« Sur le défaut de signature de la décision de refus et de maintien en ZA : ni la signature du mineur ni celle de son frère ne pouvaient être requises et celle de l'AAH non désigné ne pouvait pas intervenir. Les textes ne réclament pas la réitération de la notification après désignation de l'administrateur ad hoc »

§47. Convention Internationale des Droits de l'Enfant

A. Intérêt supérieur de l'enfant

Cass Civ. 1ère, 18 mai 2005, N° 02-20.613

« Attendu que dans toutes les décisions qui concernent les enfants, **l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale ; que lorsque le mineur capable de discernement demande à être entendu, il peut présenter sa demande au juge en tout état de la procédure et même, pour la première fois, en cause d'appel ; que son audition ne peut être écartée que par une décision spécialement motivée** »

CA Paris, 16 avril 2011, N° Q 11/01760

« Considérant que le premier juge [...] a estimé **qu'au regard de l'intérêt supérieur [du mineur non accompagné] qui serait en danger en Chine, apparaissant traumatisé, et qu'il convenait de faire le bilan de son état mental et de sa situation familiale avant de faire droit à la requête du préfet aux fins de maintien en zone d'attente et de saisir le ministère public afin qu'il puisse prendre toute mesure en vue d'une assistance éducative** ».

Le JLD reconnaît la minorité de l'intéressé ainsi que l'article 3 (intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale) et l'article 20 (l'État doit protéger le mineur privé de son environnement familial) de la CIDE. Le juge reconnaît également que la décision de prolonger ou non le maintien doit prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant.

TGI Bobigny, 9 juin 2011, N° 11/02448

« Attendu en l'occurrence que les conditions et surtout les motivations du voyage de l'intéressée apparaissent plus que troublantes, qu'elle est notamment en possession d'un téléphone portable à propos duquel elle ne s'est pas expliquée ; **Qu'il apparaît dans son intérêt que toutes précautions soient prises afin que la mineure, qui se dit sans aucune connaissance en France et sans personne pour l'accueillir, ne risque de s'y faire « exploiter » Qu'il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration** »

CA Paris, 25 janvier 2012, N° Q 12/003323

« Il convient de rappeler que l'état de minorité ne s'oppose pas en lui-même au maintien en ZA, nonobstant les stipulations de la CIDE. L'intérêt supérieur du mineur doit toutefois être recherché pour apprécier la nécessité la nécessité de la prolongation du maintien en ZA, lequel ne doit durer que le temps nécessaire au départ conformément aux dispositions de l'article LL 221-1 du CESEDA.

En l'espèce, la demande de prolongation est motivée par la suspension du réacheminement en raison de la minorité de X alias X et précise que son départ sera programmé à destination de Port-Harcourt dès que la présence d'un membre de sa famille sera établie.

Or, aucune pièce ne figure au dossier démontrant l'accomplissement par l'administration de démarches en ce sens en vue, de sorte que la mise à exécution du réacheminement dans le délai de la prolongation apparaît compromise. Dans ces conditions, la prolongation en ZA de la mineure, qui ne constitue qu'une faculté pour le juge, ne se justifie pas, d'autant que l'AAH indique, sans être contredit, que l'espace dédié aux mineurs dans la zone hébergement est actuellement fermée en raison de problèmes de chauffage ».

Tribunal pour enfants de Créteil, 10 juillet 2013, N° E13/0124

« La mineure nous a saisi de sa situation, elle se trouve actuellement dans la zone d'attente d'Orly, et est sur le point d'être renvoyée au Maroc, qui est son dernier pays de provenance.

Sa mère, Madame X, a été entendue ce jour, en présence de son conseil et a fourni une copie de son passeport qui fait état de sa minorité. Elle a également joint son dernier bulletin scolaire. Sa mère explique qu'elle avait confié sa fille à sa propre mère en Côte d'Ivoire et qu'elle ne l'avait pas revue depuis 2009.

Des démarches étaient en cours pour que l'enfant vienne la rejoindre mais celle-ci n'a pas supporté l'attente et est venue en France avec un faux passeport.

Madame X justifie d'une situation régulière, d'un domicile, et d'un emploi. Il y a donc lieu de lui remettre la

garde de sa fille ce jour, assortie d'une mesure d'AEMO d'un an, afin d'accompagner ce retour et permettre qu'il se passe dans les meilleures conditions ».

◆ **Sur la nécessité d'un commencement de preuve pour attester des griefs soulevés et portant atteinte à l'article 3 de la CIDE**

TGI Bobigny, 19 août 2011, N° 11/03303

« Attendu que les griefs soulevés par l'intéressé selon lesquels il aurait été porté atteinte à l'article 3 de la CIDE ne sont étayés par aucun commencement de preuve »

◆ **Sur les diligences pour trouver une structure d'accueil dans le pays d'origine et l'intérêt supérieur de l'enfant**

TGI Bobigny, 23 juillet 2013, N° 13/04375

« (...) il ressort de la procédure que depuis la présentation devant le juge des libertés et de la détention qui a autorisé pour une durée de huit jours le maintien en zone d'attente de l'intéressé, l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour assurer le rapatriement de l'intéressé en ce que les demandes de recherches ont été réalisées le 12 juillet 2013 et qu'une relance n'a été effectuée que le 19 juillet, soit quatre jours après la comparution du mineur devant le juge des libertés et de la détention ; qu'il n'a pas été auditionné depuis le 12 juillet 2013 ; que ce manque de diligences est d'autant plus critiquable que l'intéressé est mineur et qu'une structure d'accueil dans son pays d'origine ou de provenance doit être localisée ;

Qu'ainsi à ce stade, il n'est pas démontré que le jeune mineur isolé, qui se déclare orphelin, pourra à l'issue du renouvellement du maintien en zone d'attente, être accueilli correctement dans son pays d'origine ni dans son pays de provenance qui restent à établir ;

Que l'administrateur ad hoc de l'intéressé a insisté sur ce que son intérêt supérieur était de quitter la zone d'attente en vue d'être placé sous la protection de la justice, et ce afin d'éviter l'emprise de réseaux de prostitution. Que la privation de liberté du mineur se doit d'être la plus courte.

Attendu que dans ces circonstances, le manque de diligences de l'administration et l'intérêt supérieur de ce jeune mineur, qui doit primer, commandent de ne pas le maintenir plus longtemps en zone d'attente. »

B. Application directe de la CIDE

Cass. Civ. 1ère, 14 juin 2005, N° Y04-16.942

« Qu'en vertu de l'article 3, 1, de la Convention de New York relative aux droits de l'enfant, disposition qui est d'application directe devant la juridiction française, ces circonstances doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant »

TGI Bobigny, 23 juillet 2013, N° 13/04375

« Attendu que l'article 20 de la convention prévoit que « tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu a droit à une protection de l'Etat » ; qu'en outre, la privation de liberté d'un enfant, quelle que soit sa forme, ne doit être qu'une mesure de dernier ressort et être aussi brève que possible ;

Qu'ainsi la décision de prolonger ou non le maintien en ZA de l'intéressé doit prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant »

CA Paris, 12 octobre 2013, N°13/03190

« La cour considère que le recours à la privation de liberté pour un enfant ne peut être limitée qu'au strict nécessaire pour ne pas contrevenir d'une part à la notion supérieure de l'enfant conformément à l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant ni d'autre part à l'article 20 de ladite convention ; qu'il résulte des déclarations concordantes de X et de Y présents à l'audience que l'enfant vivait avec sa grand mère à Conakry (Guinée) et que celle-ci étant malade, le voyage de X a été prévu dès le début de l'été pour que celle-ci, dans l'impossibilité de rester au pays, puisse rejoindre ses parents et ses frères en France pour y poursuivre ses études ; qu'il convient dès lors d'infirmier la décision et dire n'y avoir lieu à prolongation du maintien en zone d'attente »

CAA Marseille, 22 avril 2014, N°12MA02953 (Jugement concernant la rétention, transposable à la ZA)

« Aux termes de l'article 3-1 de la CIDE, « dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ; qu'il résulte de ces stipulations que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, l'autorité administrative doit accorder une attention primordiale à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant ; [...]

Considérant par ailleurs que le préfet du département des Bouches du Rhône ne produit aucun élément permettant d'établir qu'une prise en charge de la pathologie très lourde de cet adolescent serait possible en Algérie, alors que Mme X a produit, en première instance, un article de presse stigmatisant le manque de structures adaptées en Algérie pour les jeunes autistes, que, par suite, c'est à tort que, par le jugement attaqué le tribunal administratif de Marseille a rejeté le moyen de Mme X tiré de la violation de l'article 3-1 de la CIDE ».

§48. Articles 5 et 8 CEDH en lien avec l'intérêt supérieur de l'enfant

CEDH, 12 octobre 2006, N° 13178/03, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c. Belgique

« La situation personnelle de la seconde requérante se caractérisait par son très jeune âge, le fait qu'elle était étrangère en situation d'illégalité dans un pays inconnu et qu'elle n'était pas accompagnée car séparée de sa famille et donc livrée à elle-même. **Elle se trouvait donc dans une situation d'extrême vulnérabilité.** Eu égard à la protection absolue conférée par l'article 3 de la Convention, il convient, selon la Cour, de garder à l'esprit que c'est cet élément qui est déterminant et que celui-ci prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal de la seconde requérante. **La seconde requérante relevait donc incontestablement de la catégorie des personnes les plus vulnérables d'une société et qu'il appartenait à l'Etat belge de protéger et de prendre en charge par l'adoption de mesures adéquates au titre des obligations positives découlant de l'article 3 de la Convention.** » (§ 55)

« (...) en l'absence de tout risque que la seconde requérante ne se soustraie au contrôle des autorités belges, **sa détention en centre fermé pour adultes ne répondait à aucune nécessité. D'autres mesures paraissant conformes à l'intérêt supérieur de l'enfant garanti par l'article 3 de la Convention sur les droits de l'enfant étaient en effet envisageables, comme le placement en centre spécialisé ou en famille d'accueil.**

Pour retenir la violation de l'article 8 de la CEDH, la Cour a considéré que :

« En définitive, **étant donné que la seconde requérante était une mineure étrangère non accompagnée, l'Etat belge avait pour obligation de faciliter la réunification familiale.** » (§ 83)

La Cour a estimé que la mineure requérante « **a été détenue dans un centre fermé conçu pour des adultes étrangers en séjour illégal, dans les mêmes conditions que celles d'une personne adulte, lesquelles n'étaient par conséquent pas adaptées à sa situation d'extrême vulnérabilité liée à son statut de mineure étrangère non accompagnée** » (§103). Elle en conclut que le système juridique belge « **n'a pas garanti de manière suffisante le droit de la seconde requérante à sa liberté** » et qu'il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

CEDH, 5 avril 2011, Rahimi c/ Grèce

Condamnation de la Grèce pour violation des articles 3 et 5 CEDH pour un mineur afghan de 15 ans enfermé pendant deux jours dans des conditions déplorables (parmi des adultes, dans un hangar, sur un matelas humide).

Violation art. 5 aux motifs que:

-l'enfermement revêt un caractère systématique et automatique, sans évaluations des situations particulières

-l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été respecté

-l'enfermement ne doit être une mesure que de dernier ressort, or en l'espèce la Grèce n'a pas recherché s'il existait d'autres mesures possibles.

L'administration devrait donc démontrer que l'intérêt supérieur de l'enfant justifie l'enfermement et qu'il n'y a pas d'alternative envisageable pour le protéger.

CEDH, 19 janvier 2012, « Popov c. France », N° 39472/07 et 39474/07

«102. Il ressort de ce qui précède que les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge. Les deux enfants, une fillette de trois ans et un bébé, se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par la situation d'enfermement. Ces conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme. 103. Ainsi, compte tenu du bas

âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions de leur enfermement dans un centre de rétention, la Cour estime que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants. Elle considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article à l'égard des enfants »

§49. Mesures de protection

Le dispositif de protection de l'enfance a vocation à s'appliquer aux mineurs placés en zone d'attente.
CA Paris, 7 déc. 2004

Le juge des enfants peut être amené à statuer pour prononcer une mesure d'assistance éducative destinée à faire face à un danger caractérisé, ce qui met fin au maintien en zone d'attente.

Cass. Civ. 1ère, 25 mars 2009, N° 08-14.12

*« Attendu que pour ordonner la prolongation de son maintien en zone d'attente pour huit jours, l'ordonnance retient que si tout mineur se trouvant sur le territoire national peut faire l'objet d'une mesure de protection en application des dispositions de l'article 375 du code civil, **cette mesure de protection ne peut être mise en œuvre que sur le territoire national, ce qui n'est pas le cas d'espèce, M.X.. n'ayant pas pour l'instant été autorisé à séjourner en France ; Qu'en statuant ainsi, alors que la zone d'attente se trouve sous contrôle administratif et juridictionnel national, le premier président a méconnu les textes susvisés** »*

§50. Absence de danger en ZA

CA Paris, 5 mars 2008, N° Q 08/00211

*« Le premier juge invoque l'intérêt de l'enfant. Cependant l'intéressé se dit âgé de 17 ans, sa demande d'asile est en cours. Son identité et sa nationalité ne sont pas connues. Il ne revendique aucune famille en France. **Aucun élément objectif n'établit qu'il soit en danger en zone d'attente. Le maintien en zone d'attente afin d'avoir plus d'éléments sur sa situation, suivi éventuellement d'un placement en foyer, peut être tout aussi protecteur qu'un placement en foyer fait dans l'urgence** »*

TGI Bobigny, 7 septembre 2011, N° 11/03592

*« **Aucun incident ni mauvais traitement n'a été évoqué concernant la situation des enfants de l'intéressée, qui n'a pas déposé de demande d'asile. Dès lors il y a lieu de faire droit à la requête de l'administration et de maintenir l'intéressée accompagnée de ses 3 enfants en zone d'attente pour une durée de 8 jours** »*

§51. Preuve de la minorité

A. Test osseux

Cass. Civ. 2e, 25 janvier 2001, N° R 99-50.067

*« Attendu que Mlle X. fait grief à l'ordonnance d'avoir confirmé la prolongation de son maintien en zone d'attente décidée par le président d'un tribunal de grande instance alors, selon le moyen, qu'en entérinant les conclusions sujettes à caution d'un médecin, ayant dit qu'elle avait un âge physiologique estimé supérieur ou égal à 18 ans, le premier président avait violé l'article 246 du nouveau Code de procédure civile; **Mais attendu que c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve que le premier président, qui relève que les conclusions de l'examen médical sont très claires et précises, et qu'aucune critique n'est émise à leur encontre, a fait siennes les conclusions du médecin ayant procédé à l'examen de l'intéressée** »*

TGI Bobigny, 4 mars 2011, N° 11/1042

*« Attendu que l'intéressé se déclare mineur; que s'agissant de la contestation de la minorité de X, **l'appréciation par le juge des libertés et de la détention de l'âge physiologique d'un étranger relève de l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la valeur et de la portée des éléments de preuve, spécialement l'expertise médicale;** Qu'il est produit au dossier pour attester de la majorité de l'intéressé, non pas une expertise médicale, mais un certificat « d'estimation de l'âge physiologique » qui conclut à un âge*

physiologique compatible avec l'âge allégué à savoir 16 ans ; Que ce certificat comporte essentiellement des rubriques à renseigner et distingue trois types de critères : - le poids et la taille, en l'espèce 1m71 pour 55 kilos, - une rubrique sur les molaires, - une rubrique concernant l'expertise osseuse dont les mentions sont peu renseignées mais qui retient que le cliché le plus proche dans l'atlas de Greulich et Pyle est de 18 ans ; Qu'outre cette mention quant à l'âge osseux, est produit un procès-verbal de reconnaissance ; qu'il en ressort que l'intéressé lors de son contrôle à Cotonou a présenté un passeport au nom de Monsieur X né le 17 juillet 1988 ; Attendu que dans ces conditions, **de sérieux doutes subsistent sur l'état de minorité revendiqué par l'intéressé ; que la preuve contraire est rapportée eu égard à l'âge osseux estimé et au passeport de l'intéressé** »

TGI Bobigny, 4 avril 2012, N° 12/02082

« L'avocat de l'intéressé fait valoir que cette dernière étant mineure, elle n'est pas assistée d'un administrateur ad hoc. En l'espèce, **si l'intéressée se déclare mineure, ce qu'un premier examen médical n'a pas exclu en déclarant son âge physiologique compatible avec ses déclarations, sans néanmoins se prononcer sur la soudure des cartilages de conjugaison, force est de constater qu'elle n'apporte aucune pièce pour en justifier alors que les recherches menées par l'administration ont permis d'établir qu'elle avait voyagé avec un passeport érythréen, nationalité qu'elle indique être la sienne, au vu duquel elle est majeure. Le second examen médical a conclu que la soudure des cartilages de conjugaison correspondait à un âge de 18 ans et elle a dès lors été considérée comme majeure par le Ministère public.** Au regard de ses éléments, l'intéressée n'apporte pas la preuve du grief qu'elle allègue et le moyen de nullité sera rejeté. »

CAA, 11 juillet 2013, N° 13BX00428

« Considérant que lors de son audition, X a déclaré être né le 21 février 1997 au Bangladesh et s'est prévalu de son acte de naissance pour justifier de sa minorité ; que, pour prendre l'arrêté contesté malgré ces déclarations, le préfet de Lot-et-Garonne s'est fondé sur **les résultats d'une expertise osseuse du poignet et du coude gauche dont il ressort que l'âge osseux de l'intéressé est de dix-neuf ans** ; qu'au vu de cette indication et sans remettre expressément en cause le caractère authentique de l'acte de naissance produit par X, l'autorité préfectorale a estimé qu'elle était en mesure, sans méconnaître les dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de prendre un arrêté portant obligation pour l'intéressé de quitter sans délai le territoire français ; que, cependant, si, devant la cour, **le préfet de Lot-et-Garonne affirme que l'acte de naissance bangladais fourni par X ne présente aucune garantie d'authenticité, il n'apporte aucun élément ni même aucune précision à l'appui de cette affirmation ; que la seule circonstance que l'examen osseux pratiqué sur X, qui n'a pas été complété par un examen morphologique et une radiographie dentaire, ait fait apparaître un écart entre son âge tel qu'il a été évalué suivant cette méthode et celui résultant de l'acte de naissance, ne suffit pas, par elle-même, à écarter comme dépourvu de valeur probante cet acte, dès lors que, ainsi que le souligne le Défenseur des droits, la détermination de l'âge par examen osseux comporte une importante marge d'erreur ; qu'ainsi, X doit être regardé comme étant mineur de moins de dix-huit ans à la date de l'arrêté contesté** ; qu'il est, par suite, fondé à se prévaloir des dispositions précitées du 1° de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, X est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le magistrat désigné par le président du tribunal administratif de Toulouse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de cette mesure d'éloignement ; que, par voie de conséquence, les décisions du même jour portant fixation du pays de renvoi et ordonnant le placement de X en rétention administrative doivent être annulés. »

TGI Bobigny, 7 juin 2013, N° 13/3437

« Attendu que le conseil de l'intéressé expose qu'il existe un doute sur l'âge de son client ; qu'un examen osseux aurait dû être pratiqué ; Que certes l'intéressé affirme être âgé de 15 ans et se prévaut d'un acte de naissance en ce sens ; Que cependant, il convient d'émettre les plus grandes réserves sur l'authenticité de ce document, ne s'agissant que d'une copie ; Que par ailleurs, il est apparu qu'il avait présenté un passeport mentionnant une date de naissance autre, à savoir, le 25 décembre 1979, en vue de l'obtention d'un visa, qui lui a été refusé récemment, soit, le 25 avril 2013 ; Que les fonctionnaires de la PAF, à la réception de documents adressés par le consulat, ont vérifié que la photographie figurant au passeport correspondait à Monsieur X ; Qu'en outre ce dernier à l'audience de ce jour affirme avoir débuté l'école à six ans et avoir été scolarisé pendant douze ans ; Attendu que la PAF dans ces conditions n'avait pas à faire pratiquer un examen osseux ; Que ce moyen doit être rejeté ».

TGI Créteil, 24 janvier 2014, N°14/00002

« Attendu que la date de naissance établie sur le passeport que Monsieur X a présenté lors de l'embarquement à La Havane est corroborée par l'expertise d'âge osseux réalisée le 17 janvier 2014 ; qu'il n'y a donc pas lieu de faire droit à la demande de contre-expertise de l'intéressé »

CA Versailles, 17 octobre 2014, N° 14/294

« Considérant que Monsieur X présentait un extrait d'acte de naissance et une carte d'identité malienne établies les 26 et 27 juin 2012 dans la région de Kayes au Mali et portant la même date de naissance soit le 6 février 1997 ; Qu'il résulte de l'article 47 du code civil que tout acte de l'état civil que tout acte d'état civil des français et étrangers, rédigé dans les formes usitées dans ce pays fait foi sauf si sur d'autres actes ou pièces détenus, des données extérieures ou des éléments tirés de l'acte lui-même établissant le cas échéant qu'il est irrégulier, falsifié ou que les faits qui y sont déclarés ne correspondent pas à la réalité ; Qu'ainsi Monsieur X présentait un acte conforme à une pièce d'identité laquelle comportait, outre la date de naissance une photographie de l'intéressé ; Qu'au regard de ces actes qui font foi, Monsieur X est mineur ; Que l'expertise médicale diligentée un an auparavant n'est pas fiable pour établir l'âge d'un adolescent entre 16 et 18 ans , que le consentement de Monsieur X à celle-ci n'a pas été recueilli, que l'expertise médicale ne peut à elle-seule constituer un élément de nature à faire tomber la présomption de minorité et faire preuve de la majorité de Monsieur X, l'existence d'un doute profitant à la minorité »

B. Absence de preuve de la minorité et Convention Internationale des Droits de l'Enfant

CA Paris, 6 mars 2010, N° 10/00966

« En l'espèce, il résulte des pièces au dossier que X, qui n'avait pas fait d'observations lors de la première audience devant le juge des libertés et de la détention le 24 février 2010 sur son âge, **a, pour la première fois invoqué un état de minorité à l'audience du 4 mars 2010, alors qu'il avait comparu devant deux juridictions différentes et été entendu par un agent de protection de l'OFPPRA sans mentionner cette situation [...].** Pour étayer ses allégations, il se borne à produire un certificat de naissance confirmant la date indiquée à l'audience mais cet élément n'est pas à lui seul suffisant pour établir l'identité de l'intéressé qui demeure in certaine à ce jour, partant, son état de minorité.[...] Le premier juge ne pouvait se fonder sur la Convention Internationale des droits de l'enfant pour rejeter la requête, étant rappelé que l'état de minorité ne s'oppose pas en lui-même à un maintien en zone d'attente. »

§52. Placement du mineur en zone d'attente « majeur » (ZA de Roissy)

TGI Bobigny, 10 août 2011, N° 11/03165

«[...] l'intéressé soulève l'irrégularité au motif qu'il a été **placé en zone d'attente majeurs alors qu'il est mineur comme étant âgé de seize ans**, ceci malgré le signalement de l'administrateur ad hoc, **et alors que des places mineures étaient disponible en zone mineure.** [...] aux termes d'une convention signée le 8 février 2011 entre le ministère de l'intérieur et la Croix-Rouge française, tout mineur âgé de 13 à 18 ans doit être accueilli dans un espace dédié aux mineurs au sein de la zone d'hébergement dans la limite des places disponibles, sauf contre-indication ou risque supérieur pour lui-même ou pour les autres mineurs. [...] **cette situation, constitue une violation manifeste es dispositions de la convention mentionnée ci-dessus, et porte atteinte aux intérêts du mineur concerné, puisqu'il est dans son d'être séparé des majeurs dès lors que cette séparation est possible [...]** en conséquence la présente procédure est entachée d'une irrégularité manifeste [...] »

CA Paris, 12 août 2011, N° Q 11/03262

« [...] si le déplacement du mineur de la zone dédiée aux mineurs à celle des majeurs,[...] n' a pas fait l'objet de réaction de la part de la Croix-Rouge avant l'arrivée le 8 août de l'administrateur ad hoc, **il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas démontré que l'avis préalable de la Croix-Rouge a été recueilli avant le transfert d'une zone à une autre, ce qui constitue, ainsi que l'a relevé le premier Juge, une violation des dispositions de la convention portant atteinte aux intérêts du mineur.** »

VII. Mineurs accompagnés

Jurisprudences relatives à la rétention mais transposable à la zone d'attente

CEDH, 5 avril 2011, «Rahimi c. Grèce », N°8687/08

« 86. La Cour prend en compte l'argument du Gouvernement, à savoir que le requérant est resté détenu à Paganì pour une période très limitée de deux jours. Or, elle rappelle que l'appréciation du seuil minimum de gravité qu'un mauvais traitement doit atteindre pour tomber sous le coup de l'article 3 de la Convention est relative par essence. Il dépend de l'ensemble des données de la cause (Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 120, CEDH 2000-IV), et notamment de la nature et du contexte du traitement, de sa durée et de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, § 24, CEDH 2001-VII ; Mikadzé c. Russie, no 52697/99, § 108, 7 juin 2007). En l'espèce, la Cour ne perd pas de vue que le requérant, en raison de son âge et de sa situation personnelle, se trouvait en une situation d'extrême vulnérabilité. Il ressort du dossier que les autorités compétentes ne se sont aucunement préoccupées lors de sa mise en détention de sa situation particulière. De plus, les conditions de détention au centre de Paganì, notamment en ce qui concerne l'hébergement, l'hygiène et l'infrastructure étaient si graves qu'elles portaient atteinte au sens même de la dignité humaine. Par conséquent, elles s'analysaient, en elles-mêmes et sans prendre en considération la durée de la détention, en un traitement dégradant contraire à l'article 3 »

CEDH, 19 janvier 2012, « Popov c. France », N°39472/07 et 39474/07

« 102. Il ressort de ce qui précède que les conditions dans lesquelles les enfants ont été détenus, pendant quinze jours, dans un milieu d'adultes, confrontés à une forte présence policière, sans activités destinées à les occuper, ajoutées à la détresse des parents, étaient manifestement inadaptées à leur âge. Les deux enfants, une fillette de trois ans et un bébé, se trouvaient dans une situation de particulière vulnérabilité, accentuée par la situation d'enfermement. Ces conditions de vie ne pouvaient qu'engendrer pour eux une situation de stress et d'angoisse et avoir des conséquences particulièrement traumatisantes sur leur psychisme. 103. Ainsi, compte tenu du bas âge des enfants, de la durée de leur détention et des conditions de leur enfermement dans un centre de rétention, la Cour estime que les autorités n'ont pas pris la mesure des conséquences inévitablement dommageables pour les enfants. Elle considère que les autorités n'ont pas assuré aux enfants un traitement compatible avec les dispositions de la Convention et que celui-ci a dépassé le seuil de gravité exigé par l'article 3 de la Convention. Partant il y a eu violation de cet article à l'égard des enfants »

TGI Bobigny, 28 juillet 2013, N° 13/04461

« Il est fait état des dispositions de l'article 3 et 20 de la convention internationale des droits de l'enfant. L'article 3 fait référence au critère de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'article 20 concerne le mineur isolé qui doit être confié aux soins de l'Etat. En l'espèce, il ne s'agit pas d'un mineur isolé mais d'un très jeune enfant en présence de sa mère. L'examen médical n'a pas révélé de contre-indications au maintien en ZA. Il n'est donc pas démontré de violations des règles fondamentales des droits de l'enfant »

TGI Bobigny, 6 juin 2013, N° 13/03410

« Mais attendu que l'enfant mineur se trouve en zone d'attente avec ses deux parents, chacun d'eux étant son protecteur naturel ; que le procureur de la République n'a dès lors pas de vocation particulière à intervenir pour la protection de cet enfant ; qu'au contraire une intervention du procureur porterait atteinte à l'autorité parentale dont les parents sont investis, et qu'au surplus il est avisé que la présence de cet enfant en ZA par l'avis à parquet relatif à sa mère, sur lequel il figure nécessairement, comme sur les décisions de refus d'entrée et de maintien en ZA »

◆ Mention du représentant légal dans la déclaration d'appel du ministre de l'intérieur

CA Paris, 29 mai 2013, N° Q 13/0698

« La déclaration d'appel du ministre de l'intérieur est dirigée contre le mineur X, sans mention de son représentant légal, sa mère, Mme X, laquelle a également fait l'objet d'une décision de refus d'entrée par le juge des libertés et de la détention. Aucun appel n'a été interjeté contre la décision prise à l'égard de la mère, dont le sort est cependant indivisible de sa fille mineure. La mineure n'ayant pas la capacité juridique, elle ne pouvait être seule intimée, de sorte que la déclaration d'appel est entachée d'irrégularité et, par suite, irrecevable ».

Jurisprudence concernant la rétention mais transposable à la ZA :

CA Rennes, 23 octobre 2007, N° 187/2007

« Mais considérant que, même s'il dispose d'un espace réservé à « l'accueil » des familles, le centre de rétention reste un lieu où sont détenus des étrangers, en vue de leur éloignement du territoire français, pour une durée pouvant atteindre 32 jours ; que, dans le cas particulier de l'espèce, le fait de maintenir, dans un tel lieu, une jeune mère de famille, son mari et leur bébé âgé de trois semaines, constitue un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la CEDH en raison, d'une part, des conditions de vie anormales imposées à ce très jeune enfant, quasiment dès sa naissance, et d'autre part, de la grande souffrance morale et psychique infligée à la mère et au père par cet enfermement avec leur nourrisson, souffrance qui, par sa nature, son importance et a durée dépasse le seuil de gravité requis par le texte précité, et qui, en outre, est manifestement disproportionné au but poursuivi, c'est-à-dire, à la reconduite à la frontière des époux X ».

VIII. La procédure en référé administratif

Le juge administratif n'est plus compétent pour se prononcer dans le cadre de telles procédures dès lors que l'intéressé est reparti : la mesure de refus d'entrée a été entièrement exécutée et n'est plus susceptible de produire des effets.
CE, 26 juill. 2006, N° 290505, Guberman

L'AAH est compétent pour signer la requête en référé déposée par un mineur isolé.
TA Cergy-Pontoise, 10 mai 2006, N° 0604403

*« Considérant que, nonobstant la présence de son père sur le territoire français, le mineur [...] doit être regardé comme mineur entré en zone d'attente non accompagné d'un représentant légal [...] ; que **c'est à bon droit qu'un administrateur ad hoc lui a été désigné** ; qu'en application des dispositions précitées de l'article L.221-5, **seul ce dernier pouvait assurer sa représentation devant le tribunal** ; qu'il résulte de ce qui précède que sa requête signée par son seul père est manifestement irrecevable ».*

◆ Sur la condition d'urgence

L'arrêt *Confédération nationale des radios libres* du 19 janvier 2001 fournit la définition désormais connue de l'urgence : la condition d'urgence est remplie quand la décision contestée **préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre**.

Par conséquent, le juge des référés doit apprécier concrètement la gravité des effets de la décision. Il doit aussi vérifier l'immédiateté de l'atteinte à ses intérêts. Et cette appréciation se fait au regard de la situation de la personne requérante.

Sans conteste, la décision de la Police aux frontières porte préjudice à sa situation de manière grave et immédiate.

CE 26 sept. 2001, N° 231204, Ministre de l'Intérieur c/ Mesbahi

CE réf. 7 mai 2002, N° 245659, Ministre de l'Intérieur c/ Ouakid

§53. Le référé-suspension

Le juge administratif peut être saisi de requêtes en référé-suspension portant sur les mesures de refus d'admission et de maintien en zone d'attente émanant d'étrangers qui ne sont pas demandeurs d'asile, notamment lorsque sont contestées les ressources produites à l'arrivée.

TA Cergy-Pontoise, 22 nov. 2005, N° 0510114

§54. Le référé-liberté

Le référé-liberté est appliqué en cas de d'atteinte manifestement illégale à une liberté fondamentale, par exemple **le droit de mener une vie privée et familiale normale** (qui constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative²) ou **la liberté d'aller et venir** (qui constitue une liberté fondamentale au sens des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative).

TA Melun, 18 août 2010, N° 1005779/8

◆ Jurisprudence du TA de Montreuil sur le défaut de documents d'identité faisant échec au référé-liberté

TA Montreuil, 3 mai 2011, N° 1103589

« Considérant que l'exercice des libertés dont peuvent jouir les étrangers sur le territoire français est subordonné à la régularité de leur entrée et de leur séjour au regard des conventions internationales et des lois et règlements en vigueur [...]

*Considérant que M. X, de nationalité nigériane, s'est vu refuser l'entrée sur le territoire français par décision du 25 avril 2011 au motif qu'il est en possession d'un document de voyage faux, falsifié ou altéré et a été maintenu en zone d'attente par décision en date du 24 avril 2011; que **dans ces circonstances, le requérant, qui ne remplit pas les conditions pour pouvoir entrer sur le territoire français, ne peut, en tout état de cause, se prévaloir d'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale**; qu'il s'ensuit que la requête de M. X, est manifestement mal fondée et doit être rejetée »*

² Voir notamment en ce sens: Conseil d'Etat, Sect., 30 octobre 2001, Ministre de l'Intérieur c/ Mme Tliba

TA de Montreuil, 7 juillet 2011, N° 1105767

« Elle soutient que sa mère, ses deux premiers enfants, son époux et sa sœur résident en France [...] Considérant que Mme X, se disant X alias X épouse de Monsieur x, de nationalité indéterminée, s'est vue refuser l'entrée sur le territoire français par décision du 30 juin 2011 au motif qu'elle est en possession de documents de voyage faux, falsifiés ou altérés et a été maintenue en ZA par décision en date du même jour ; que, dans ces circonstances, la requérante ne remplit pas les conditions pour pouvoir entrer sur le territoire français, ne peut, en tout état de cause se prévaloir d'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale, qu'il s'ensuit que la requête de Mme X est manifestement mal fondée »

TA Montreuil, 6 mars 2014, N° 54-035-01-05C

« Considérant que Mme X, de nationalité indéterminée, est arrivée en France le 4 mars 2014, qu'elle s'est vue refuser l'entrée sur le territoire français par décision du 4 mars 2014 au motif qu'elle ne détint pas des documents de voyage valables, ayant été contrôlée à son arrivée alors qu'elle était en possession d'un passeport ordinaire de la République Démocratique du Congo (Kinshasa) délivré le 29 août 2012, et d'un titre de séjour délivré le 23 avril 2014 obtenu indûment, le passeport étant falsifié ; que la requérante, qui ne peut justifier de son identité, ne conteste pas le motif de la décision en se bornant à avancer qu'elle dispose d'un passeport authentique ; qu'ainsi, Mme X, qui ne remplit pas les conditions pour pouvoir entrer sur le territoire français ne peut, en tout état de cause, se prévaloir d'aucune atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il en suit que la requête de Mme X est manifestement mal fondée et doit être rejetée »

◆ Liberté d'aller et venir

TA Melun, 3 juillet 2007, N° 07-4922

« Considérant qu'il résulte de l'instruction [...] que les documents produits [...] sont authentiques et que les photographies apposées représentent bien la personne qui s'est présentée au contrôle transfrontière ; que la préfecture des Hautes-Alpes qui a délivré à Mme X un passeport le 3 février 2003 et une carte nationale d'identité le 4 février 2003 doit être présumée avoir fait les vérifications nécessaires relatives au lieu de naissance et à la nationalité de l'intéressée ; que la seule circonstance que le contact pris par le gardien de la paix susmentionné auprès du ministère de l'outre-mer ait fait apparaître que Mme X ne figurait pas sur les registres des naissances de l'état-civil de X et que la préfecture des Hautes-Alpes n'ait pas été en mesure de produire une copie de l'acte de naissance ne suffisent pas, en l'état de l'instruction, à contredire la nationalité française de l'intéressée telle qu'elle résulte de son passeport et de sa carte nationale d'identité ; Considérant que dans les conditions rappelées ci-dessus, les décisions de refus d'entrée sur le territoire français et le maintien en zone d'attente de Mme X doivent être regardées comme portant une atteinte grave et manifestement illégale à sa liberté d'aller et venir »

CA Paris, 25 Août 2010, N° 10/03578

« Considérant qu'il n'appartient au juge judiciaire de se prononcer sur la régularité d'un refus d'entrée sur le territoire et qu'en l'espèce l'intéressé, qui avait fait un référé liberté, discutant le refus de séjour, devant le tribunal administratif de Montreuil, lequel n'est pas suspensif d'exécution, le 21 août 2010, a refusé d'embarquer sur les vols AT 787 du 22 août 2010 6h30 et AT 787 du 23 août 2010, même heure, ce dont il se déduit qu'il ne présentait pas de garantie qu'il quitterait le pays, dans les conditions et limites prévues à l'article L 224-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, s'il n'avait été maintenu en zone d'attente ; que l'ordonnance déférée sera ainsi confirmée »

◆ Droit constitutionnel d'asile

TA Nantes, 16 septembre 2014, N°1407765

« Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que l'appréciation des risques auxquels est exposé un demandeur du bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être opérée que par l'OFPRA et la CNDA ; que, par suite l'appréciation par les autorités consulaires du bienfondé de la demande d'asile des requérants et du refus subséquent de leur délivrer un visa de court séjour sur le territoire national méconnaît les obligations prévues en matière d'accueil des demandeurs d'asile ; qu'elle fait, dans les circonstances particulières de l'espèce, apparaître une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale et comporte des conséquences graves pour les demandeurs d'asile concernés »

◆ Violation du principe du contradictoire

CE, juge des référés, 21 Juillet 2011, N° 350965

*« Le juge des référés du tribunal administratif a été saisi, dans la soirée du 8 juillet 2011, de la demande de suspension des décisions lui refusant l'entrée sur le territoire français et le maintenant en zone d'attente. Cette demande et l'avis d'audience ont été communiqués par télécopie, le 9 juillet vers 10h30, au ministre chargé de l'immigration ainsi qu'au directeur de la police aux frontières de l'aéroport, l'audience étant fixée le même jour à 11 heures. Toutefois, le service de la police aux frontières étant ainsi averti de la saisine du juge des référés et informé de la teneur des pièces justificatives qui l'accompagnaient, rien au dossier ne faisait apparaître un risque que ce service procède néanmoins à l'éloignement immédiat de l'étranger. **Ainsi, le juge des référés pouvait, sans méconnaître l'article L. 521-2 du Code de justice administrative qui lui impose de se prononcer dans un délai de 48 heures, fixer l'audience à une échéance moins rapprochée, afin de permettre à l'administration de produire un mémoire ou d'organiser sa présence à l'audience. En lui accordant pour ce faire un délai d'à peine une demi-heure, le juge des référés a méconnu les principes rappelés à l'article L. 5 du Code de justice administrative et statué au terme d'une procédure irrégulière** ».*

Décision Antérieure : TA Melun, Ordonnance de référé, 9 juillet 2011, N° 1105276 (Suspension)

IX. Les documents d'identité et de voyage

Par une jurisprudence constante, le TGI de Bobigny fait droit à la requête de l'administration demandant le maintien de la personne pendant 8 jours supplémentaires quand les documents d'identité sont absents et que des démarches sont en cours auprès des autorités du pays d'origine.

TGI, 8 décembre 2011, N° 11/5208

TGI, 16 octobre 2011, N° 11/04256

§55. *Doute sur l'authenticité des documents d'identité*

CAA Versailles, 21 septembre 2006, N° 04VE01305

« Considérant que le ministre de l'intérieur, auquel incombe la charge de la preuve de la falsification de la carte d'identité et du permis de séjour, se borne à indiquer que, du fait de leur spécialisation, les fonctionnaires de la police aux frontières sont « à même de détecter, même si elles sont habilement faites, les falsifications comme la substitution de photographies sur un passeport ou la réfection d'un timbre humide » ; qu'en s'abstenant ainsi d'apporter des éléments matériels établissant la falsification alléguée et de préciser, en justifiant, les mentions exigées par les autorités italiennes sur ce type de document, le ministre ne met pas le juge administratif en mesure d'apprécier le bien fondé de cette allégation ; que, dès lors, c'est à tort que les premiers juges, sur la base des seules allégations du ministre et des seules photocopies des documents litigieux, ont écarté le moyen tiré de ce que la falsification du permis de séjour et de la carte d'identité n'étaient pas établis »

CAA Paris, 31 décembre 2012, N° 11PA00064

Un ressortissant sénégalais, résidant en Italie depuis plus de 11 ans, a été placé en zone d'attente au motif qu'il était en possession d'un permis de séjour italien falsifié par réfection du timbre humide et d'une carte d'identité italienne contrefaite. La Cour administrative d'appel de Versailles a annulé la décision de maintien en zone d'attente au motif que le ministère de l'intérieur n'établissait nullement la falsification ou la contrefaçon de ces documents d'identité. X a demandé la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 550 000 euros en réparation des préjudices subis.

Le Tribunal administratif a rejeté sa demande.

La Cour administrative d'appel de Paris a considéré que :

« Le placement irrégulier en zone d'attente pendant 48 heures a cependant causé à X un préjudice moral certain ; qu'il sera fait une juste appréciation de la réparation due à l'intéressé à ce titre en fixant le montant de l'indemnité due à ce titre à 1000 euros ».

En revanche, la cour a considéré que :

« le Ministère de l'intérieur, auquel incombe la charge de la preuve, n'apporte aucun élément matériel de nature à établir la falsification de la carte d'identité et du permis de séjour de X et ne contredit pas celui-ci lorsqu'il affirme que ces documents ne lui ont été restitués qu'en début d'année 2007 ; que contrairement à ce que soutient le ministre, il résulte de l'instruction que X a accompli promptement les diligences nécessaires auprès des autorités italiennes pour se procurer de nouveaux documents d'identité et de séjour (...) que les autorités italiennes avaient à plusieurs reprises sollicité les autorités françaises qui n'ont toutefois, retourné ni les originaux ni même les copies des documents retenus se bornant à préciser que des altérations avaient été constatées sur les documents en cause, empêchant les autorités italiennes de lever les doutes sur une fraude éventuelle (...) que dès, lors la rétention des documents doit être regardée comme manifestement excessive de la part de l'administration française et comme constitutive d'une voie de fait commise à l'encontre de X (...) ».

La cour en a donc conclu que le recours introduit pour obtenir l'indemnisation des conséquences dommageables de la confiscation et de la rétention de ses documents d'identité et de séjour relève de la juridiction judiciaire.

§56. *Passeport*

A. L'atteinte à la liberté de circulation

CEDH, 6 mars 1984, M. contre Allemagne

« La mesure au moyen de laquelle un individu se trouve dépossédé d'un document d'identification tel que, par exemple, un passeport, s'analyse, à n'en pas douter, comme une ingérence dans l'exercice de la liberté de circuler »

CEDH, 22 mai 2001, Baumann contre France

« Le droit de circulation tel que reconnu aux paragraphes 1 et 2 de l'article 2 du Protocole n°4, a pour but d'assurer le droit dans l'espace, **garanti à toute personne, de circuler à l'intérieur du territoire dans lequel elle se trouve ainsi que de le quitter; ce qui implique le droit de se rendre dans un pays de son choix dans lequel elle pourrait être autorisée à entrer** »

B. La restitution du passeport

Il résulte de l'article L.611-2 CESEDA que :

« Les services de police et les unités de gendarmerie sont habilitées à retenir le passeport ou le document de voyage de personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière. **Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité et sur lequel sont mentionnées la date de retenue et les modalités de restitution du document retenu** »

CE, juge des référés, 26 juin 2006, N° 294505

« Considérant que la conformité à la Constitution de l'article de la loi dont ces dernières dispositions sont issues n'a été admise par la décision n° 97-389 DC du 22 avril 1997 du Conseil Constitutionnel que sous réserve que ce texte ait «pour seul objet de garantir que l'étranger en situation irrégulière sera en possession du document permettant d'assurer son départ effectif du territoire national» et sans qu'il puisse «être fait obstacle à l'exercice par l'étranger du droit de quitter le territoire national et de ses autres libertés et droits fondamentaux»; qu'il s'ensuit notamment que **la retenue du passeport ou du document de voyage «ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative, sous le contrôle du juge administratif»** auquel il appartiendra, le cas échéant, de prononcer une suspension »

TA Montreuil, 24 février 2014, N° 54-035-01-05

« Considérant que la retenue d'un passeport ou d'un document de voyage ne doit être opérée que pour une durée strictement proportionnée aux besoins de l'autorité administrative sous le contrôle du juge administratif ; qu'en tout état de cause, l'administration, qui n'a pas produit d'observation, ne justifie pas la durée pendant laquelle la mesure de rétention de ces documents aurait été nécessaire ;que, dès lors, le défaut de restitution à M. X, du passeport, du titre de séjour délivré par l'Etat espagnol, et des documents de voyage mentionnés au point 3, constitue une atteinte grave à la liberté d'aller et venir du requérant »

C. Doute sur l'authenticité du passeport

CA Paris, 9 Octobre 2010, N° 10/04286

« Que l'intéressée a été avisée, dans la décision de maintien en zone d'attente, qu'elle était en attente d'un vol AF 928 de 22h05 à destination de Luanda, d'où elle venait, et qu'elle a refusé d'embarquer sur ce vol, suivant procès-verbal du 4 octobre 2010 à 22h05, de sorte qu'elle ne présente pas de garantie qu'elle quitterait le pays, dans les conditions de l'article L 224-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, si elle n'était maintenue en zone d'attente, **alors de plus qu'elle a tenté de pénétrer en France à l'aide d'un passeport et d'un visa Schengen usurpés**, comme il se déduit des investigations du contrôle transfrontière du gardien de la paix Perry, suivant son rapport détaillé du 2 octobre 2010- qu'enfin il n'appartient pas au juge »

CA Paris, 3 Novembre 2010, N° 10/04615

« Considérant que X se disant M s'est présenté à l'aéroport **avec un passeport au nom précité manifestement usurpé en raison des différences de la photographie avec l'intéressé et la carte de séjour qu'il a également produite apparaît frauduleuse** ; que dans ces circonstances l'attestation d'hébergement produite par un tiers à l'audience du juge des libertés et de la détention ne présente pas de garantie suffisante que l'intéressé quittera le territoire alors qu'il a tenté d'y pénétrer frauduleusement ; que l'ordonnance déferée est donc infirmée »

CA Paris, 15 avril 2011, N° Q 11/01740

« Considérant que M. X, qui se dit français, s'est vu opposer un refus d'entrer et un maintien en zone d'attente au motif que la photo figurant sur le passeport français qu'il présentait ne lui ressemblait pas exactement ; Considérant que le passeport présenté n'a fait l'objet ni d'une déclaration de perte ni d'une déclaration de vol ; que de simples doutes émis par les services de police ne sauraient à eux seuls suffire à supposer que le passeport présenté est faux ou falsifié »

TGI Créteil, 19 février 2014, N°13/00024

« Attendu que Madame X est arrivée disposant d'un passeport ordinaire angolais falsifié ; qu'il n'appartient pas au JLD d'apprécier de l'authenticité de ce document ; qu'il ne saurait pas d'avantage être reproché à l'administration de ne pas avoir effectué toute diligence auprès du Consulat de l'Angola pour confirmer l'authenticité ou non du passeport (CA de Paris ordonnance du 11 février 2013 13/00463), diligence qui pouvait être faite par l'intéressée en ZA ».

D. Validité du passeport

CJUE, 4 septembre 2014, C-575/12, Air Baltic Corporation AS/Valsts robežsardze

Dans cet arrêt, la Cour déclare qu'en vertu du code des visas, seules les autorités compétentes d'un Etat membre peuvent annuler un visa. Il s'ensuit donc en l'espèce que l'annulation du passeport par les autorités indiennes ne peut pas emporter, de plein droit, l'annulation ou l'abrogation du visa délivré par l'Italie.

Dans une situation telle que celle en cause en l'espèce (ressortissant d'un pays tiers qui présente de manière séparée un visa valide et un document de voyage valide), la Cour constate que le législateur de l'Union n'a pas entendu exclure toute possibilité d'entrer sur le territoire de l'Union.

S'agissant de la question de savoir si les ressortissants de pays tiers doivent impérativement présenter un visa valide dans un document de voyage valide, la Cour rappelle que, selon le code frontières Schengen, l'entrée de ressortissants de pays tiers sur le territoire de l'Union est notamment subordonnée à deux conditions distinctes tenant respectivement à la présentation d'un document de voyage en cours de validité, d'une part, et à la présentation d'un visa en cours de validité, d'autre part.

Ainsi, la Cour relève que, lorsque l'Etat membre de délivrance ne reconnaît pas le document de voyage qui lui est présenté, le visa peut, selon le code des visas, être apposé sur un feuillet séparé (et non sur le document de voyage).

En outre, le formulaire que les autorités chargées du contrôle aux frontières doivent remplir pour s'assurer du respect des conditions d'entrée ne comprend aucune case permettant de motiver le refus d'entrée par le fait qu'un visa valide n'est pas apposé sur un document de voyage valide.

Enfin, la Cour relève que la présentation de deux documents de voyage distincts ne place pas les autorités de contrôle dans une situation telle qu'elles ne seraient pas en mesure d'opérer, dans des conditions raisonnables, les vérifications nécessaires en tenant compte des informations tirées des deux documents de voyage qui leur sont présentés.

La Cour en conclut que les visas en cours de validité ne doivent pas nécessairement figurer sur un document de voyage valide.

X. Sortie de zone d'attente

§57. Transfert à l'hôpital

TGI Bobigny, 17 mars 2013, N°13/03031

« Attendu qu'il est conclu à l'irrégularité de la procédure pour privation arbitraire de la liberté d'aller et venir. Attendu que Monsieur X a, en effet bénéficié d'un sauf-conduit qui a été établi le 15 mai 2013, lendemain de son maintien en ZA ; que si ce sauf-conduit mentionne qu'il est établi pour examen clinique et complémentaire aux urgences chirurgicales de l'hôpital BALLANGER, il précise qu'il l'est à destination du territoire national, de sorte que Monsieur X, qui a été autorisé à séjourner sur le territoire national ne pouvait plus ensuite être reconduit en ZA où il n'avait été maintenu qu'en raison du refus d'entrée qui lui avait été opposé 24 heures, auparavant, alors qu'il avait été autorisé à pénétrer sur le territoire national et qu'au terme de l'article L 221-2 du CESEDA, troisième alinéa, « la zone d'attente s'étend, sans qu'il soit besoin de prendre une décision particulière, aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale », de sorte qu'aucun sauf-conduit n'était nécessaire pour son transfert à l'hôpital. Attendu qu'en conséquence il y a lieu de déclarer la procédure irrégulière »

§58. Décision rendue après le 20ème jour

Au-delà du 20ème jour, une décision de justice, même défavorable pour l'étranger, ne pourra que constater l'arrivée du terme quant au maintien de la zone d'attente. Cass. Civ.2e, 13 mai 2004, pourvoi N° 03-50003 : « Attendu que le délai légal de maintien en zone d'attente est écoulé, il ne reste rien à juger. »

§59. Garde à vue

Tout refus d'embarquer constitue, au sens de la loi, une soustraction à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée, prohibée par l'article L. 624-1 du CESEDA. L'étranger peut alors être déféré au parquet et présenté devant le tribunal correctionnel, en pratique le plus fréquemment dans le cadre des comparutions immédiates. Il est possible de soulever auprès de lui l'exception d'illégalité de la mesure de refus d'entrée ainsi que de plaider la relaxe.

CA Paris, 12^e ch., 1^{er} mars 1999, N° 99/00388

TGI Bobigny, 18 août 2011, N°11/3298

« Selon le PV du 12 août 2011, établi à 20h10, il est précisé que Monsieur porte plusieurs coups de poing dans la porte vitrée de sa cellule. Les pompiers, ayant été avisés à 21h27, à 21h40, les pompiers ont indiqué ne pas souhaiter le transporter ;

Un certificat médical avait été établi le 12 août 2011 à 20h20 par le Docteur M de l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier et n'a révélé aucune lésion ;

Le certificat médical établi le 16 août 2011 à 17h par le Docteur B de l'UMJ de l'hôpital Jean Verdier a révélé une tuméfaction du bord externe de la main droite et une plaie à l'oreille et a retenu 4 jours d'ITT, Monsieur ayant déclaré avoir été victime de violences policières dans la nuit du 11 au 12 août 2011, il aurait déclaré avoir été saisi et serré au niveau du cou, plaqué contre un mur, saisi par la main droite, avoir eu les doigts « tordus » et la main cognée contre le mur.

Les constatations du médecin ne concordant pas avec les mentions du procès-verbal faisant état d'actes d'auto-agression, il y a lieu de dire que les conditions de la garde à vue sont contraires à l'article 3 de la CEDH, de sorte qu'il doit être fait droit au moyen de nullité »

TA Marseille, 17 juin 2014, N°1404237

« Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Madame X, interpellée à la frontière en provenance d'Istanbul, a fait l'objet d'un refus d'entrée par décision du 10 juin 2014 du fonctionnaire désigné ; que cette décision a été assortie d'un placement en zone d'attente ; que si l'intéressée a refusé de se soumettre à l'exécution d'office de cette décision par un réacheminement vers Istanbul, ni cette circonstance, ni même le placement en garde à vue subséquent n'autorisait le préfet des Alpes-Maritimes à prononcer une décision d'obligation de quitter le territoire, dès lors que la procédure organisée par les dispositions des articles L.222-1 et suivants n'avait pas été menée à son terme ; qu'ainsi, alors que la procédure de non-admission et la procédure d'obligation de quitter le territoire sont exclusives l'une de l'autre »